

2025

CHAPTER 49

An Act Respecting the New Brunswick Association of Occupational Therapists

Assented to December 12, 2025

WHEREAS the New Brunswick Association of Occupational Therapists prays that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is desirable, in the interest of the public and the registrants of the New Brunswick Association of Occupational Therapists, to continue the New Brunswick Association of Occupational Therapists as a body corporate for the purpose of advancing and maintaining the standard of occupational therapy in the Province, for governing and regulating occupational therapy practice and services provided to the public and for providing for the welfare of the public and registrants of the New Brunswick Association of Occupational Therapists;

THEREFORE, His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 This Act may be cited as the *Occupational Therapists Act, 2025*.

PART 1 INTERPRETATION

2 The following definitions apply in this Act, unless the context otherwise requires.

CHAPITRE 49

Loi relative à l'Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 12 décembre 2025

Attendu :

que l'Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick a demandé l'adoption des dispositions ci-dessous;

qu'il est souhaitable, et dans l'intérêt du public ainsi que des personnes inscrites à l'Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick, de proroger cette dernière en tant que personne morale en vue de promouvoir et de maintenir la qualité des services d'ergothérapie dans la province, de régir et de réglementer l'exercice de la profession et les services offerts au public dans ce domaine, et de veiller au bien-être du public et des personnes inscrites à l'Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de 2025 sur l'ergothérapie*.

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

2 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi, sauf si le contexte exige une interprétation différente.

“Admissions Committee” means the Admissions Committee appointed under this Act. (*Comité des admissions*)

“Association” means the New Brunswick Association of Occupational Therapists. (*Association*)

“client” means a recipient of occupational therapy services and includes an individual, group or organization and includes a substitute decision-maker for the recipient or intended recipient of occupational therapy services. (*client*)

“competence” means the ability to integrate and apply competencies in a designated role and practice setting. (*compétence*)

“competencies” means the knowledge, skills and judgement required to practise safely and ethically. (*champ de compétence*)

“complaint” means any allegation made, issue raised or information provided by any body corporate, any association, the Registrar, the Council, the Executive Committee or any other person regarding the conduct, actions, competence, character, fitness, health or ability of a present or former registrant or professional corporation, or of present or former employees of a registrant or professional corporation. (*plainte*)

“conduct unbecoming the profession” means conduct in a registrant’s personal or private capacity that tends to bring discredit upon registrants or the occupational therapy profession. (*conduite indigne de la profession*)

“conflict of interest” means a conflict of interest resulting from:

- (a) the registrant being a member of a committee or other body of the Association, a health care facility or government agency having decision-making authority or acting in an advisory capacity with respect to matters that may benefit the registrant, directly or indirectly, in the practice of occupational therapy of the registrant;
- (b) the registrant receiving a financial or other benefit from the registrant’s direct or indirect ownership of an interest in a commercial enterprise that provides a product or service that may be prescribed or recommended by the registrant for a client or in the registrant’s practice of occupational therapy;

« année de délivrance de permis » Période de 12 mois établie par le Conseil pour la durée d’un permis. (*licensing year*)

« Association » L’Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick. (*Association*)

« audience » Processus devant un comité statutaire autre que le Comité des plaintes, le Comité des admissions ou le Comité de déontologie, dans le cadre duquel les parties peuvent présenter des preuves, mais ne comprend pas l’examen par le Comité de déontologie d’une entente de règlement ou d’une demande de révocation du consentement. (*hearing*)

« champ de compétence » Connaissances, aptitudes et jugement nécessaires pour exercer la profession de manière sécuritaire et éthique. (*competencies*)

« champ de pratique élargi » Services qui ne font pas actuellement partie du champ de pratique d’une désignation en particulier, mais qui font partie du champ de pratique de la profession d’ergothérapeute, et dont l’exercice a été approuvé par le Conseil pour les personnes inscrites ayant effectué des études approuvées à cette fin par le Conseil. (*expanded scope of practice*)

« champ de pratique individuel » Services pour lesquels la personne inscrite a été formée et autorisée et qu’elle est apte à fournir. (*individual scope of practice*)

« client » Toute personne qui reçoit des services d’ergothérapie, notamment un particulier, un groupe ou une organisation, y compris tout mandataire spécial du destinataire ou du destinataire prévu de services d’ergothérapie. (*client*)

« Comité des admissions » Le Comité des admissions nommé en vertu de la présente loi. (*Admissions Committee*)

« Comité de déontologie » Le Comité de déontologie nommé en vertu de la présente loi. (*Professional Conduct Committee*)

« comité statutaire » Le Comité des admissions, le Comité de direction, le Comité des plaintes ou le Comité de déontologie, selon le contexte. (*Statutory Committee*)

« compétence » Capacité d’intégrer et d’appliquer un champ de compétence dans le cadre d’un rôle précis et d’un milieu de pratique. (*competence*)

(c) the registrant receiving financial or other benefit, directly or indirectly, in circumstances that may conflict with the registrant's professional responsibilities as a registrant or in the practice of occupational therapy of the registrant; or

(d) any other situation where an individual's personal, professional or financial interest could compromise decision-making in the public interest. (*conflit d'intérêt*)

"continuing-competence program" means a program approved by the Council that focuses on promoting and enhancing the competence of registrants throughout their careers. (*programme de maintien de la compétence*)

"costs" includes

(a) expenses incurred by the Association for investigating and deciding a matter,

(b) costs of competence assessments, other assessments, audits and examinations conducted by the Association in the course of addressing a matter,

(c) the Association's solicitor and client costs, including disbursements and goods and services tax, including those of Association counsel and counsel for a committee,

(d) fees for retaining a court reporter and preparing transcripts,

(e) travel costs and reasonable expenses of a witness, including an expert witness,

(f) honoraria for committee members and travel costs and reasonable expenses of committee members, and

(g) such other costs as may be prescribed by the regulations or by-laws or as prescribed by Council from time to time. (*frais*)

"Council" means the Council of the Association constituted under section 8. (*Conseil*)

"Court" means The Court of King's Bench of New Brunswick. (*Cour*)

"electronic means" means the use of telephone, facsimile, television, video conferencing, cable, internet, in-

« conduite indigne de la profession » Toute conduite personnelle ou privée d'une personne inscrite qui tend à discréditer les personnes inscrites ou la profession d'ergothérapeute. (*conduct unbecoming the profession*)

« conflit d'intérêt » Tout conflit d'intérêt qui découle, selon le cas :

a) d'une personne inscrite qui est membre d'un comité ou d'une autre entité de l'Association, d'un établissement de soins de santé ou d'un organisme gouvernemental détenant le pouvoir décisionnel ou agissant à titre consultatif à l'égard des questions dont la personne inscrite pourrait bénéficier, même indirectement, dans l'exercice des services d'ergothérapie de la personne inscrite;

b) d'une personne inscrite recevant un avantage financier ou autre tiré des intérêts qu'elle possède, même indirectement, dans une entreprise commerciale offrant un produit ou service pouvant être prescrit ou recommandé par lui à un client ou en sa qualité de personne inscrite autorisée à exercer l'ergothérapie;

c) d'une personne inscrite recevant un avantage financier ou autre, même indirectement, dans des circonstances pouvant entrer en conflit avec sa responsabilité professionnelle à titre de personne inscrite ou en sa qualité de personne inscrite autorisée à exercer l'ergothérapie;

d) toute autre situation où les intérêts personnels, professionnels ou financiers pourraient compromettre la prise de décisions dans l'intérêt du public. (*conflict of interest*)

« conjoint » S'entend, selon le cas :

a) d'une personne qui est mariée à la personne inscrite selon la définition que donne de ce terme la [*Loi sur le droit de la famille*](#);

b) une personne qui vit avec la personne inscrite dans une union conjugale hors mariage de façon continue depuis au moins un an. (*spouse*)

« Conseil » Le conseil de l'Association constitué en application de l'article 8. (*Council*)

« Cour » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

tranet or other form of electronic or computerized communication. (*moyen électronique*)

“expanded scope of practice” means those services not presently in the scope of practice of a particular designation, but within the scope of practice of the occupational therapy profession, approved by the Council for practice by registrants who have completed education approved for that purpose by the Council. (*champ de pratique élargi*)

“hearing” means a process before a Statutory Committee, other than the Complaints Committee, Admissions Committee, or the Professional Conduct Committee, in which the parties may lead evidence, but does not include the consideration by the Professional Conduct Committee of a settlement agreement or an application for consent revocation. (*audience*)

“incapacity” means the status whereby a registrant has or had a physical or mental condition or disorder that renders or rendered the registrant unable to practise with competence or that endangers or may have endangered the health or safety of clients, making it desirable in the interests of the public that the registrant no longer be permitted to practise or that their practise be restricted. (*incapacité*)

“incompetence” means, in relation to a registrant, a lack of competence demonstrated in the registrant’s care of a client or delivery of occupational therapy services that, having regard to all the circumstances, rendered the registrant unsafe to practise at the time of such care of the client or delivery of occupational therapy services or that renders the registrant unsafe to continue in practice without remedial assistance. (*incompétence*)

“individual scope of practice” means the services for which a registrant is educated, authorized and competent to perform. (*champ de pratique individuel*)

“licence” means a licence issued under this Act to a registrant authorizing the registrant to engage in practice in accordance with the terms of the licence and includes a conditional licence and such other category of licence as may be set out in the regulations and by-laws. (*permis*)

“licensing” means the process by which a person who has qualified for registration is assessed to determine whether the person meets the criteria for a licence under this Act, the regulations and the by-laws. (*délivrance de permis*)

« délivrance de permis » Processus par lequel une personne inscrite qui a satisfait aux conditions d’immatriculation est évaluée afin de déterminer si elle répond aux critères d’obtention d’un permis en vertu de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs. (*licensing*)

« entente de règlement » Toute entente qui règle une plainte après que celle-ci a été renvoyée au Comité des plaintes pour y être instruite. (*settlement agreement*)

« ergothérapeute » Toute personne qui est dûment autorisée à exercer l’ergothérapie en vertu de la présente loi, y compris une société professionnelle. (*occupational therapist*)

« ergothérapie » Application des connaissances, des aptitudes et du jugement liés à l’ergothérapie afin d’optimiser le rendement occupationnel dans les domaines des soins personnels, de la productivité et des loisirs, ce qui peut comprendre, entre autres :

- a) l’application et l’interprétation de procédures destinées à l’évaluation du fonctionnement occupationnel;
- b) la planification, l’administration et l’évaluation de programmes de développement, de rétablissement, de maintien, de prévention et d’éducation;
- c) le travail en éducation, en promotion de la santé, en consultation, en gestion et en recherche, ainsi que d’autres services d’ergothérapie. (*occupational therapy*)

« faute professionnelle » Toute conduite ou tout acte ayant trait à l’exercice de l’ergothérapie qui, en fonction de l’ensemble des circonstances, serait raisonnablement jugé disgracieux, déshonorant ou non professionnel, notamment :

- a) le non-respect des normes de pratique;
- b) l’omission de se conformer à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs;
- c) l’omission d’adhérer aux codes de déontologie ou aux normes de pratique adoptés par l’Association;
- d) une personne inscrite qui plaide coupable ou a été déclarée coupable d’une infraction qui affecte son aptitude à exercer la profession;

“licensing sanction” means:

- (a) the imposition of conditions or restrictions on a licence by the Complaints Committee or the Professional Conduct Committee or an equivalent body from another jurisdiction but does not include conditions or restrictions imposed through the interim process set out in subsections 33(1) to (7) or through an informal resolution process under this Act;
- (b) a consent reprimand ordered by the Complaints Committee or an equivalent body from another jurisdiction;
- (c) a reprimand issued by the Professional Conduct Committee or an equivalent body from another jurisdiction;
- (d) a fine ordered by the Professional Conduct Committee;
- (e) a suspension of a licence by the Professional Conduct Committee or an equivalent body from another jurisdiction; or
- (f) a revocation of registration or licence by the Professional Conduct Committee or an equivalent body from another jurisdiction but does not include a caution. (*sanction visant le permis*)

“licensing year” means the 12-month period established by the Council for the term of a licence. (*année de délivrance de permis*)

“Minister” means the Minister of Health. (*Ministre*)

“occupational therapist” means a person who is duly authorized to practise occupational therapy under this Act and includes a professional corporation. (*ergothérapeute*)

“occupational therapy” means the application of occupational therapy knowledge, skills and judgment to optimize occupational performance in the areas of self care, productivity and leisure and may include, but is not limited to:

- (a) the application and interpretation of procedures designed to evaluate occupational function;
- (b) the planning, administration and evaluation of developmental, rehabilitative, maintenance, preventative and educational programs; and

e) une conclusion par l’organisme directeur d’une profession de la santé à l’extérieur du Nouveau-Brunswick que la personne inscrite a commis, selon le Comité des plaintes ou le Comité de déontologie, une faute professionnelle selon la définition que donne de ce terme la présente loi, les règlements et les règlements administratifs;

f) l’omission d’une personne inscrite de se conformer aux modalités, conditions ou limites relatives au droit d’exercer en vertu de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs;

g) le refus de prendre un engagement, la violation d’un engagement ou l’omission de se conformer à un engagement donné en vertu de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs;

h) la maltraitance verbale, physique, psychologique ou sexuelle d’une personne;

i) le défaut de signaler un cas de mauvais traitement sexuel en vertu du paragraphe 50(1);

j) le détournement de biens personnels, de médicaments ou d’autres biens appartenant à un client ou à un employeur;

k) l’influence exercée de manière inappropriée pour amener un client à produire ou à modifier un document juridique;

l) l’abandon d’un client;

m) l’omission de prodiguer des soins à un client;

n) l’omission de faire preuve d’une discrétion appropriée à l’égard de la divulgation de renseignements confidentiels;

o) la falsification de dossiers;

p) l’utilisation du statut de titulaire de permis à des fins personnelles;

q) la promotion, à des fins personnelles, de médicaments, d’appareils, d’interventions, de produits ou de services qui sont inutiles, inefficaces ou dangereux;

r) la publication, même indirectement, de toute publicité qui est fausse, frauduleuse, mensongère ou trompeuse;

(c) work in education, health promotion, consultation, management, research and other occupational therapy services. (*ergothérapie*)

“prior Act” means the *Occupational Therapy Act*, chapter 76 of the Acts of New Brunswick, 1988. (*loi antérieure*)

“Professional Conduct Committee” means the Professional Conduct Committee appointed under this Act. (*Comité de déontologie*)

“professional conduct procedure” means the professional conduct procedure set out in this Act, the regulations and the by-laws. (*procédure de déontologie*)

“professional misconduct” includes such conduct or acts relevant to the practice of occupational therapy that, having regard to all the circumstances, would reasonably be regarded as disgraceful, dishonourable or unprofessional, including:

- (a) failing to maintain the standards of practice;
- (b) failure to comply with this Act, the regulations or the by-laws;
- (c) failing to adhere to any codes of ethics or standards of practice adopted by the Association;
- (d) a registrant having pleaded guilty to or having been found guilty of an offence that is relevant to the registrant’s suitability to practise;
- (e) a finding by the governing body of a health profession in a jurisdiction other than New Brunswick that the registrant committed an act of professional conduct that would, in the opinion of the Complaints Committee or the Professional Conduct Committee, be an act of professional misconduct as defined in this Act, the regulations and the by-laws;
- (f) failure to comply with a term, condition or limitation on the registrant’s right to practise under this Act, the regulations or the by-laws;
- (g) a refusal to give an undertaking or the violation or failure to comply with an undertaking given under this Act, the regulations or the by-laws;
- (h) abusing a person verbally, physically, emotionally or sexually;

s) la participation ou la contribution à une fraude, à une fausse déclaration, à une tromperie ou à la dissimulation d’un fait important au moment de demander ou d’obtenir une immatriculation ou un permis d’exercice, ou de passer un examen prévu dans la présente loi, y compris l’utilisation d’identifiants obtenus de façon frauduleuse;

t) l’appropriation ou l’utilisation d’une désignation ou d’un dérivé ou d’une abréviation de celle-ci, ou la description des activités d’une personne en tant qu’« ergothérapie » dans une publicité ou une publication, y compris les cartes professionnelles, les sites Web ou les pancartes, à moins que l’activité en question ne relève de l’exercice de l’ergothérapie;

u) l’omission de se soumettre à un examen en vertu des paragraphes 31(9) et (10);

v) toute forme de discrimination et toute conduite discriminatoire interdites en vertu de la [Loi sur les droits de la personne](#) et ayant trait à la présente loi, aux règlements et aux règlements administratifs, à moins que ce ne soit à des fins réglementaires;

w) toute autre conduite ou tout autre acte prévu par les règlements ou les règlements administratifs. (*professional misconduct*)

« frais » Est compris parmi les frais ce qui suit :

- a) les dépenses engagées par l’Association pour enquêter et statuer sur une affaire;
- b) les frais liés aux évaluations des compétences, aux autres évaluations, aux vérifications et aux examens menés par l’Association lors du traitement d’une affaire;
- c) les frais entre avocat et client de l’Association, notamment les débours et la taxe sur les produits et services, y compris ceux du conseiller juridique de l’Association et de celui d’un comité;
- d) les frais associés aux services d’un sténographe judiciaire et à l’établissement des transcriptions;
- e) les frais de déplacement et les dépenses raisonnables d’un témoin, y compris d’un témoin expert;
- f) les honoraires versés aux membres de comité, ainsi que les frais de déplacement et les dépenses raisonnables des membres de comité;

(i) failure to report sexual abuse under subsection 50(1);

(j) misappropriating personal property, drugs or other property belonging to a client or an employer;

(k) inappropriately influencing a client to make or change a legal document;

(l) abandoning a client;

(m) neglecting to provide care to a client;

(n) failing to exercise appropriate discretion with respect to the disclosure of confidential information;

(o) falsifying records;

(p) inappropriately using licensing status for personal gain;

(q) promoting for personal gain any drug, device, treatment, procedure, product or service that is unnecessary, ineffective or unsafe;

(r) publishing, or causing to be published, any advertisement that is false, fraudulent, deceptive or misleading;

(s) engaging or assisting in fraud, misrepresentation, deception or concealment of a material fact when applying for or securing registration or a licence to practise or taking any examination provided for in this Act, including using fraudulently procured credentials;

(t) taking or using a designation or a derivation or abbreviation thereof, or describing the person's activities as "occupational therapy" in any advertisement or publication, including business cards, websites or signage, unless the referenced activity falls within the practice of occupational therapy;

(u) failure to submit to an examination under subsections 31(9) and (10);

(v) discrimination and discriminatory conduct that is prohibited under the [Human Rights Act](#) and that is undertaken in connection to this Act, the regulations and the by-laws unless undertaken for a prescribed purpose; and

g) les autres frais que prescrivent les règlements ou les règlements administratifs ou prescrits par le Conseil, au besoin. (*costs*)

« immatriculation » Procédure par laquelle une personne qui n'est pas inscrite est évaluée pour déterminer si elle répond aux critères d'immatriculation que prévoient la présente loi et les règlements. (*registration*)

« incapacité » État selon lequel une personne inscrite souffre ou souffrait d'un problème ou d'un trouble physique ou mental, la rendant incapable d'exercer sa profession avec compétence ou l'amenant à l'exercer d'une manière qui met en danger ou aurait pu mettre en danger la santé ou la sécurité des clients; il est donc dans l'intérêt du public que la personne inscrite ne soit plus autorisée à exercer l'ergothérapie ou qu'elle soit restreinte dans son champ d'activité professionnelle. (*incapacity*)

« incompétence » En ce qui concerne une personne inscrite, tout manque de compétence dans les soins prodigués à un client ou la prestation de services d'ergothérapie qui, compte tenu de toutes les circonstances, fait en sorte que la personne inscrite n'était pas en mesure d'assurer de façon sécuritaire les soins au client ou la prestation de services d'ergothérapie ou de continuer d'exercer ses activités professionnelles sans assistance corrective. (*incompetence*)

« loi antérieure » La *Loi sur l'ergothérapie*, chapitre 76 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988. (*prior Act*)

« Ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

« moyen électronique » Le recours à toute forme de communication électronique ou informatisée, notamment par téléphone, télécopieur, télévision, vidéoconférence, câble, Internet ou intranet. (*electronic means*)

« norme d'exercice » Attentes minimales d'exercice professionnel qui sont applicables à une personne inscrite titulaire d'une désignation particulière dans un cadre ou des fonctions approuvés par le Conseil. (*standard of practice*)

« permis » Tout permis, délivré en vertu de la présente loi à une personne inscrite, qui autorise cette dernière à exercer sa profession conformément aux conditions de permis, y compris les permis conditionnels et toute autre catégorie de permis que les règlements et les règlements administratifs peuvent établir. (*licence*)

(w) other such conduct or acts as may be prescribed by regulation or by-law. (*faute professionnelle*)

“register” means the registers and sub-registers established under this Act, the regulations and the by-laws. (*registre*)

“registrant” means a person whose name is entered in a register. (*personne inscrite*)

“Registrar” means the person holding the office of the Registrar pursuant to subsection 16(2). (*registraire*)

“registration” means the procedure by which a person who is not registered is assessed to determine whether the person meets the criteria for registration under this Act and the regulations. (*immatriculation*)

“settlement agreement” means an agreement that resolves a complaint after a matter has been referred for hearing by the Complaints Committee. (*entente de règlement*)

“spouse” means

(a) a person who is the registrant’s spouse as defined in the [Family Law Act](#), or

(b) a person who has lived with the registrant in a conjugal relationship outside of marriage continuously for a period of not less than one year. (*conjoint*)

“standard of practice” means the minimal professional practice expectations for a registrant of a particular designation in a setting or role, approved by the Council. (*norme d’exercice*)

“Statutory Committee” means the Admissions Committee, the Executive Committee, the Complaints Committee or the Professional Conduct Committee, as the context requires. (*comité statutaire*)

« personne inscrite » Toute personne dont le nom est inscrit dans un registre. (*registrant*)

« plainte » Toute allégation faite, question soulevée ou information fournie par toute personne morale, toute association, le registraire, le Conseil, le Comité de direction ou toute autre personne relativement à la conduite, aux agissements, à la compétence, à la moralité, à l’aptitude, à la santé ou à l’habileté d’une personne inscrite, actuelle ou ancienne, ou d’une société professionnelle ou d’un employé, actuel ou ancien, d’une personne inscrite ou d’une société professionnelle. (*complaint*)

« procédure de déontologie » La procédure de déontologie énoncée dans la présente loi, les règlements et les règlements administratifs. (*professional conduct procedure*)

« programme de maintien de la compétence » Tout programme approuvé par le Conseil qui est axé sur la promotion et l’amélioration des compétences des personnes inscrites durant leur carrière. (*continuing competence program*)

« registraire » La personne qui exerce la fonction de registraire conformément au paragraphe 16(2). (*Registrar*)

« registre » Les registres et sous-registres établis en application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs. (*register*)

« sanction visant le permis » S’entend, selon le cas :

a) de l’imposition de conditions ou de restrictions à un permis par le Comité des plaintes ou le Comité de déontologie ou d’un organisme équivalent à l’extérieur de la province, mais ne comprend pas les conditions ou restrictions imposées dans le cadre du processus provisoire énoncé aux paragraphes 33(1) à (7) ou d’un processus informel de résolution des différends en vertu de la présente loi;

b) d’une réprimande avec consentement sur ordonnance du Comité des plaintes ou d’un organisme équivalent à l’extérieur de la province;

c) d’une réprimande émise par le Comité de déontologie ou un organisme équivalent à l’extérieur de la province;

d) d’une amende sur ordonnance du Comité de déontologie;

e) de la suspension du permis par le Comité de déontologie ou un organisme équivalent à l'extérieur de la province;

f) de la révocation de l'immatriculation ou du permis par le Comité de déontologie ou un organisme équivalent à l'extérieur de la province; cela n'inclut pas d'avertissement. (*licensing sanction*)

PART 2 THE ASSOCIATION

3 The Association incorporated by *An Act to Incorporate the New Brunswick Association of Occupational Therapists*, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 1977, and merged with the New Brunswick Society of Occupational Therapists and continued by the prior Act, is hereby continued as a body corporate and, subject to this Act, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

4 The head office of the Association shall be as the Council designates.

5 The Association shall have a common seal in a form approved by regulation or by-law.

6 English and French are the official languages of the Association.

PART 3 OBJECTS OF THE ASSOCIATION

7(1) The objects of the Association are to:

- (a) serve and protect the public interest in the practice of occupational therapy;
- (b) subject to the public interest, preserve the integrity of the practice of occupational therapy; and
- (c) maintain public and registrants' confidence in the ability of the Association to regulate the profession.

7(2) In order to effectively carry out the objects of the Association, the Association shall

- (a) regulate the practice of occupational therapy and govern its registrants in accordance with this Act, the regulations and the by-laws,

PARTIE 2 L'ASSOCIATION

3 L'Association, constituée par la *Loi visant à constituer en corporation l'Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick*, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, confondue avec la Société des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick et prorogée par la loi antérieure, est prorogée en personne morale et, sous réserve de la présente loi, a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

4 Le siège social de l'Association est situé à l'endroit désigné par le Conseil.

5 L'Association a un sceau commun sous une forme approuvée par les règlements ou les règlements administratifs.

6 Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Association.

PARTIE 3 OBJETS DE L'ASSOCIATION

7(1) Les objets de l'Association sont les suivants :

- a) servir et protéger l'intérêt public dans l'exercice de l'ergothérapie;
- b) sous réserve de l'intérêt public, préserver l'intégrité de l'exercice de l'ergothérapie;
- c) préserver la confiance du public et des personnes inscrites quant à la capacité de l'Association de réglementer la profession.

7(2) Afin de s'acquitter efficacement de ses objets, l'Association doit :

- a) réglementer l'exercice de l'ergothérapie et régir ses personnes inscrites conformément à la présente loi, aux règlements et aux règlements administratifs;

- (b) establish, maintain, develop and enforce standards of qualification and practice for the practice of occupational therapy,
- (c) establish, maintain and develop standards of practice for the provision of occupational therapy services,
- (d) establish, maintain and develop standards of professional ethics among its registrants,
- (e) promote public awareness of the role of the Association and the scope of practice of occupational therapists and communicate and co-operate with other professional organizations for the advancement of the best interests of the Association, including the publication of books, papers and journals,
- (f) advance and promote the provision of occupational therapy services,
- (g) establish such other objects relating to the practice of occupational therapy as the Council considers desirable, and
- (h) administer this Act and perform such other lawful acts and things as are incidental to the attainment of the objects of the Association.

PART 4

COUNCIL OF THE ASSOCIATION

8(1) The Council of the Association shall be responsible for the administration of this Act and shall control, govern and manage, or supervise the control, governance and management of, the business and affairs of the Association and all aspects of the practice of occupational therapy.

8(2) The Council shall consist of:

- (a) not less than five persons and not more than as prescribed by the regulations or by-laws of the Association elected or appointed in the manner provided by regulation or by-law; and
- (b) a minimum of one person to represent the public, who is a resident of New Brunswick and who is not an occupational therapist or former occupational therapist, as prescribed by the regulations or by-laws

- b) établir, maintenir, élaborer et faire respecter des normes d'admissibilité et d'exercice de l'ergothérapie;
- c) établir, maintenir, et élaborer des normes d'exercice pour la prestation de services d'ergothérapie;
- d) établir, maintenir, élaborer et faire respecter des normes de déontologie parmi ses personnes inscrites;
- e) sensibiliser le public au rôle de l'Association et au champ de pratique des ergothérapeutes, ainsi que communiquer avec d'autres organisations professionnelles et collaborer avec elles en vue de promouvoir les intérêts de l'Association, notamment par la publication d'ouvrages, de documents et de revues;
- f) promouvoir la prestation de services d'ergothérapie;
- g) établir d'autres objets liés à l'exercice de l'ergothérapie que le Conseil estime souhaitable;
- h) appliquer la présente loi et accomplir les autres actes licites et choses qui se rattachent à la réalisation des objets de l'Association.

PARTIE 4

CONSEIL DE L'ASSOCIATION

8(1) Le Conseil de l'Association est chargé de l'application de la présente loi; il surveille, régit et gère les activités et les affaires de l'Association et tous les aspects de la profession d'ergothérapeute, et en supervise la surveillance, le gouvernement, la gestion. Il dirige et administre l'activité et les affaires de l'Association, ainsi que l'exercice de l'ergothérapie sous toutes ses formes, ou en supervise la surveillance, la direction et l'administration.

8(2) Le Conseil est composé des membres suivants :

- a) au moins cinq personnes élues ou nommées conformément aux règlements ou aux règlements administratifs de l'Association et au plus le nombre de personnes prescrit par ceux-ci;
- b) au moins une personne, qui réside au Nouveau-Brunswick et qui n'est pas un ergothérapeute ni un ancien ergothérapeute, élue ou nommée conformément aux règlements ou aux règlements administratifs

of the Association elected or appointed in the manner provided by regulation or by-law.

8(3) The number of Council members, their respective terms of office, the manner of their appointment or election and their qualifications shall be established and governed by the by-laws of the Association, and such by-laws may provide for alternate members, for the filling of vacancies and for the appointment of additional members of Council.

8(4) Despite subsection (2), the persons who at the coming into force of this Act make up the Council of the Association under the prior Act shall constitute the Council until the election or appointment of members under subsection (2) is completed.

8(5) The powers, duties and operations of the Council are not affected in any way by:

- (a) the fact that an election or appointment has not been made pursuant to subsection (2);
- (b) the resignation, death or disqualification of a member of Council elected or appointed pursuant to subsection (2); or
- (c) the failure, for any reason, of a member of Council elected or appointed pursuant to subsection (2) to attend any meeting of the Council or to participate in the manner contemplated by section 14.

Publication

9(1) The Registrar or designate shall ensure that all by-laws are published and made available to the public and registrants in an accessible format, including by publication on the Association's website.

9(2) The Council shall publish such records of its meetings as required by the by-laws.

Required Publication

10(1) The Registrar or designate shall publish on the Association's website:

- (a) the name and registration number of all registrants;
- (b) with respect to a particular registrant,

de l'Association pour représenter le public, comme le prévoit ceux-ci.

8(3) Le nombre de membres du Conseil, la durée de leur mandat respectif, les modalités de leur nomination ou de leur élection et leurs qualifications doivent être établis et régis par les règlements administratifs de l'Association, auquel cas ces derniers peuvent comporter des dispositions permettant de désigner des membres suppléants, de pourvoir les postes vacants et de nommer des membres additionnels du Conseil.

8(4) Par dérogation au paragraphe (2), les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, composent le Conseil de l'Association en vertu de la loi antérieure restent en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination des membres prévue au paragraphe (2).

8(5) Les pouvoirs, fonctions et activités du Conseil ne sont nullement touchés, le cas échéant, par :

- a) le fait qu'aucune élection ni aucune nomination n'a été effectuée conformément au paragraphe (2);
- b) la démission, le décès ou l'inéligibilité d'un membre du Conseil élu ou nommé conformément au paragraphe (2);
- c) le défaut, pour quelque raison que ce soit, d'un membre du Conseil élu ou nommé conformément au paragraphe (2) d'assister à une réunion du Conseil de la manière prévue à l'article 14.

Publication

9(1) Le registraire ou son représentant s'assure que tous les règlements administratifs sont publiés et mis à la disposition du public et des personnes inscrites dans un format accessible, notamment sur le site Web de l'Association.

9(2) Le Conseil publie les comptes rendus de ses réunions conformément aux règlements administratifs.

Publication obligatoire

10(1) Le registraire ou son représentant publie sur le site Web de l'Association les renseignements suivants :

- a) le nom et le numéro d'immatriculation de toutes les personnes inscrites;
- b) en ce qui a trait à une personne inscrite en particulier :

- (i) the name of the register in which a registrant is registered,
- (ii) the licence held,
- (iii) any conditions or restrictions that are not covered by a publication ban, and
- (iv) any licensing sanctions not covered by a publication ban;
- (c) a record of all registrants authorized to engage in an expanded scope of practice, the nature of the expanded scope and any conditions or restrictions respecting that expanded scope; and
- (d) such other information as may be set out in the by-laws.

Records

11(1) The Registrar shall keep separate records for each category of licence established in the regulations.

11(2) The records kept under subsection (1) must include:

- (a) the name of the registrant who meets the criteria for the category of licence;
- (b) the register in which the registrant's name is entered;
- (c) the registrant's current contact information;
- (d) the issuance and expiry dates of the registrant's licence;
- (e) any conditions or restrictions on the licence;
- (f) any licensing sanctions imposed on the registrant; and
- (g) such other information as may be set out in the by-laws.

11(3) The Registrar shall annotate the record for a category of licence when:

- (a) there is a licensing sanction;
- (b) the registrant resigns;

- (i) le nom du registre auquel la personne est inscrite,
- (ii) le permis détenu,
- (iii) toute condition ou restriction qui n'est pas visée par une ordonnance de non-publication,
- (iv) toute sanction visant le permis qui n'est pas visée par une ordonnance de non-publication;
- c) un dossier de toutes les personnes inscrites autorisées à exercer la profession dans un champ de pratique élargi, la nature de ce dernier, et toute condition ou restriction à l'égard de ce champ élargi;
- d) tout autre renseignement prescrit par les règlements administratifs.

Dossiers

11(1) Le registraire tient des dossiers distincts pour chaque catégorie de permis établie dans les règlements.

11(2) Les dossiers tenus en vertu du paragraphe (1) incluent ce qui suit :

- a) le nom de la personne inscrite qui répond aux critères associés à la catégorie de permis;
- b) le registre dans lequel figure le nom de la personne inscrite;
- c) les coordonnées à jour de la personne inscrite;
- d) les dates de délivrance et d'expiration du permis de la personne inscrite;
- e) toute condition ou restriction imposée au permis;
- f) toute sanction visant le permis imposée à la personne inscrite;
- g) tout autre renseignement prescrit par les règlements administratifs.

11(3) Le registraire annote le dossier d'une catégorie de permis dans les cas suivants :

- a) lorsque la personne inscrite fait l'objet d'une sanction visant le permis;
- b) lorsque la personne inscrite démissionne;

- | | |
|---|--|
| (c) there is a change in the registrant's name; | c) lorsqu'un changement est apporté au nom de la personne inscrite; |
| (d) there are conditions or restrictions agreed upon or imposed under this Act or the regulations, that are not subject to a publication ban; | d) des conditions ou des restrictions ont été convenues en vertu de la présente loi ou des règlements, qui ne sont pas visées par une ordonnance de non-publication; |
| (e) the licence expires; | e) le permis expire; |
| (f) the Registrar determines the registrant no longer meets the criteria for the category of licence issued to the registrant; | f) le registraire détermine que la personne inscrite ne répond plus aux critères associés à la catégorie du permis délivré à la personne inscrite; |
| (g) there is an error in the record; and | g) il y a une erreur dans le dossier; |
| (h) in such other circumstances as determined by the Registrar. | h) dans toute autre circonstance établie par le registraire. |

**PART 5
POWERS**

12 In addition to any other power conferred by this or any other Act, the Council may do such things as it considers appropriate to advance the objects of the Association and in particular, without limiting the foregoing, the Council may:

- (a) purchase, take in, lease, exchange, hire, construct and otherwise acquire and hold, sell, mortgage, hypothecate, lease out or otherwise deal with any real or personal property;
- (b) draw, make, accept, endorse, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange, warrants and other negotiable and transferable instruments;
- (c) expend the monies of the Association in the advancement of its objects and the interests of the occupational therapy profession in such manner as may seem expedient;
- (d) engage such employees as may, from time to time, be considered expedient;
- (e) establish and maintain such offices and agencies as need be;
- (f) invest and deal with any monies or funds of the Association which are not immediately required in such manner as may seem expedient;

**PARTIE 5
POUVOIRS**

12 En plus de tout autre pouvoir que lui confère la présente loi ou toute autre loi, le Conseil peut faire tout ce qu'il juge approprié pour réaliser les objets de l'Association et peut notamment :

- a) acheter, prendre en location, louer à bail, échanger, louer, construire et acquérir de toute autre façon, ainsi que détenir, vendre, hypothéquer, donner à bail tout bien réel ou personnel ou en faire tout autre usage;
- b) tirer, faire, accepter, endosser, escompter, signer et émettre des billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables et transférables;
- c) utiliser les fonds dont dispose l'Association pour réaliser ses objets et défendre l'intérêt de la profession d'ergothérapeute de la façon jugée opportune;
- d) engager les employés considérés opportuns de temps à autre;
- e) établir et maintenir les bureaux et les organismes, au besoin;
- f) investir et administrer les sommes et les fonds de l'Association qui ne sont pas immédiatement nécessaires de la façon qu'il juge opportune;

(g) improve, manage, develop, exchange, dispose of, turn to account or otherwise deal with the real or personal property of the Association;

(h) borrow money for the use of the Association on its credit, limit or increase the amount to be borrowed, issue bonds, debentures, stock and other securities on the credit of the Association and pledge or sell such securities for such sums or at such prices that may be considered expedient;

(i) enter into cooperative arrangements and agreements with other professional bodies, governments and client advocate or interest groups and organizations in any jurisdiction whatsoever;

(j) participate in programs for public relations, advertising and public and professional education; and

(k) do such other things that are incidental or necessary to the exercise of these powers.

PART 6

ANNUAL MEETING

13 There shall be an annual general meeting of the Association at such time and place, and by such means, as the Council may determine.

PART 7

REGULATIONS

14(1) Unless this Act otherwise provides, the Council may, by resolution, make, amend or repeal regulations regulating the business or affairs of the Association, the practice of occupational therapy and the practice of occupational therapists and, without restricting the generality of the foregoing,

(a) providing for the governance of the Association, and the management and conduct of its affairs;

(b) respecting the keeping of the register required, and providing what information contained in the register may be made public;

(c) respecting the time, place, calling, practice, procedure, quorum and conduct of annual and special meetings of the Association, including the means by which such meetings can be held;

g) améliorer, gérer, mettre en valeur, échanger, aliéner, faire valoir ou agir de quelque façon que ce soit relativement aux biens réels ou personnels de l'Association;

h) emprunter de l'argent sous son crédit pour l'usage de l'Association, limiter ou augmenter la somme empruntée, émettre des obligations, débetures, actions et autres valeurs mobilières sous le crédit de l'Association et mettre en gage ou vendre ces valeurs mobilières pour une somme ou un prix considéré convenable;

i) conclure des ententes et accords de coopération avec d'autres organismes professionnels, gouvernements, défenseurs des clients ou groupes d'intérêt et organisations de toute autre autorité législative;

j) participer à des programmes de relations publiques, de publicité et d'éducation publique et professionnelle;

k) faire tout ce qui est accessoire ou nécessaire à l'exercice de ces pouvoirs.

PARTIE 6

ASSEMBLÉE ANNUELLE

13 L'Association tient une assemblée annuelle à la date, à l'endroit et par les moyens déterminés par le Conseil.

PARTIE 7

RÈGLEMENTS

14(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le Conseil peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger les règlements régissant les activités ou les affaires de l'Association, l'exercice de l'ergothérapie et l'exercice de la profession d'ergothérapeute et, notamment :

a) prévoyant la gouvernance de l'Association, ainsi que la gestion et la conduite de ses affaires;

b) concernant la tenue du registre nécessaire, et fournir les renseignements contenus dans le registre qui peuvent être rendus publics;

c) concernant l'heure, l'endroit, la convocation, la pratique, la procédure, le quorum et la conduite des assemblées annuelles et des réunions extraordinaires

(d) respecting the nomination, election, appointment, composition, powers and duties of the Council, including the number of registrants on the Council, the terms of office, the qualifications, the conditions disqualifying registrants from sitting on the Council or under which a registrant shall cease to hold office as a member of the Council and the filling of vacancies, and providing for the time, place, calling, practice, procedure, quorum and conduct of the meetings of the Council, including the means by which such meetings can be held;

(e) respecting the nomination, election, appointment, composition, powers and duties of such committees as may be appointed by the Council, and providing for the time, place, calling, practice, procedure, quorum and conduct of meetings of such committees, including the means by which such meetings can be held;

(f) respecting the holding of votes on any matter relating to the Association, including voting by mail or by any other method;

(g) respecting the appointment, powers and duties of the Registrar, the officers, employees and volunteers of the Association;

(h) respecting the registration of registrants, including the issuing, renewal, suspension, revocation, cancellation and reinstatement of registration and licence;

(i) establishing one or more categories of licence and determining the rights, privileges and obligations of registrants of each category;

(j) respecting the qualifications of applicants or registrants as to education, training, character, experience and practice as prerequisites for registration, renewal and reinstatement of a licence or for return to practice;

(k) respecting the recognition of occupational therapy education programs, training and examinations as

de l'Association, y compris les moyens par lesquels ces réunions peuvent être tenues;

d) concernant la nomination, l'élection et la désignation des personnes inscrites, la composition, les pouvoirs et les fonctions du Conseil, y compris le nombre de personnes inscrites qui y siègent, la durée de leur mandat respectif, leurs qualifications, les conditions qui empêchent des personnes inscrites de siéger au Conseil ou dans lesquelles une personne inscrite mettra fin à son mandat en tant que membre du Conseil et la façon de pourvoir les postes, et prévoyant l'heure, l'endroit, la convocation, la pratique, la procédure, le quorum et la conduite des réunions du Conseil, y compris les moyens par lesquels ces réunions peuvent être tenues;

e) concernant la nomination, l'élection et la désignation des membres, la composition, les pouvoirs et les fonctions des comités établis par le Conseil, et prévoyant l'heure, l'endroit, la convocation, la pratique, la procédure, le quorum et la conduite des réunions de ces comités, y compris les moyens par lesquels ces réunions peuvent être tenues;

f) concernant la tenue de votes sur toute question touchant l'Association, y compris le vote par la poste ou par toute autre méthode;

g) concernant la nomination, les pouvoirs et les fonctions du registraire, des dirigeants, des employés et des bénévoles de l'Association;

h) concernant l'immatriculation des personnes inscrites, y compris la délivrance, le renouvellement, la suspension, la révocation, l'annulation et le rétablissement de l'immatriculation et du permis;

i) établissant au moins une catégorie de permis, et déterminant les droits, privilèges et obligations des personnes inscrites appartenant à chacune des catégories;

j) concernant la qualification des candidats ou des personnes inscrites en ce qui a trait à la scolarité, à la formation, au caractère, à l'expérience et à la pratique en tant que conditions préalables à l'immatriculation, au renouvellement et au rétablissement d'un permis ou au retour à la profession;

k) concernant la reconnaissance des programmes d'enseignement, de la formation et des examens en ergothérapie en tant que conditions préalables à l'imma-

prerequisites for registration, renewal and reinstatement of a licence or for return to practice;

(l) prescribing examinations and other processes for examination as considered appropriate by the Council to be successfully completed by applicants for registration and by registrants for credentialing requirements, or extended or specialized practice, or for renewal or reinstatement of a licence or for return to practice;

(m) respecting the continuing-competence programs;

(n) determining the processes for verification of a registrant's compliance with the continuing-competence programs;

(o) prescribing all fees, assessments and fines to be paid by applicants and registrants for registration, licensing, examinations, continuing education, professional conduct and as may otherwise be required for the purposes of the Association, including due dates for payment of such fees, assessments and fines, provisions for instalment payments, penalties for late payment, and the consequences on licensing for late payment or nonpayment;

(p) designating, if considered advisable, different categories of applicants for registration, and prescribing different fees for different categories;

(q) establishing the method of prescribing annual registration fees payable by registrants of the Association;

(r) prescribing the fees and allowances of the members of the Council and the committees, and providing for the payment of necessary expenses of the Council, the committees, the volunteers and others acting on behalf of the Association;

(s) respecting the keeping of a professional conduct record for registrants and former registrants;

(t) prescribing the records and accounts to be kept by registrants with respect to their practice, and providing for the production, inspection and examination of such records and accounts;

trication, au renouvellement et au rétablissement d'un permis ou au retour à la profession;

l) prescrivant des examens et d'autres processus d'évaluation considérés pertinents par le Conseil, que doivent réussir les candidats pour s'immatriculer, et par les personnes inscrites relativement aux exigences en matière de titres de compétences ou de prolongation ou de spécialisation de l'exercice de la profession, ou de rétablissement d'un permis ou de retour à la profession;

m) concernant les programmes de maintien de la compétence;

n) déterminant les processus de vérification de la conformité de la personne inscrite au programme de maintien de la compétence;

o) prescrivant les droits, quotes-parts et amendes qu'auront à payer les candidats et les personnes inscrites pour l'immatriculation, le permis, les examens, la formation continue, la déontologie et les autres exigences de l'Association, notamment les échéances de paiement de ces droits, quotes-parts et amendes, les dispositions de paiement par versement, les pénalités pour paiement en retard, et les conséquences sur la délivrance de permis pour les paiements en retard et défauts de paiement;

p) désignant, si nécessaire, diverses catégories de candidats et établissant différents droits pour chaque catégorie;

q) établissant une méthode de fixation des droits d'immatriculation annuels payables par les personnes inscrites de l'Association;

r) déterminant les droits et les allocations des membres du Conseil et des comités et stipulant le défraiement de dépenses nécessaires du Conseil, des comités, des bénévoles et de toute autre personne agissant au nom de l'Association;

s) concernant la tenue d'un dossier de déontologie à l'égard des personnes inscrites et des anciennes personnes inscrites;

t) établissant la tenue de dossiers, livres et registres par les personnes inscrites en ce qui a trait à leur exercice, et prévoyant la production, l'inspection et l'examen de ces dossiers, livres et registres;

- (u) requiring as a condition of continued registration the maintenance of licensing in specified associations of occupational therapists;
- (v) respecting the professional conduct of registrants and related reporting and publication of decisions or the revocation or suspension of a registration and licence in professional conduct matters;
- (w) providing that the licence of a registrant may be suspended without notice or investigation upon contravention of any regulation which requires the registrant to pay a fee, assessment or fine, file a document or do any other act by a specified or ascertainable date, and providing for the reinstatement of any licence so suspended;
- (x) establishing when a registrant is deemed to be in good standing;
- (y) respecting conflict of interest of registrants;
- (z) regulating advertising, promotion and marketing by registrants;
- (aa) respecting the treatment of confidential or privileged information;
- (bb) requiring professional liability insurance or requiring the entering into of arrangements for indemnity for professional liability of registrants, including professional corporations as a requirement for registration;
- (cc) respecting the adoption by the Association of a code of ethics and standards of practice;
- (dd) prescribing definitions of professional misconduct in addition to that defined in section 2;
- (ee) establishing the conditions for collaborative agreements with other health professions;
- (ff) respecting membership of the Association in a national organization with similar functions, the payment of an annual assessment and provisions for representatives at meetings;
- u) exigeant, comme condition de maintien de l'immatriculation, le maintien du permis à des associations précises d'ergothérapeutes;
- v) concernant la déontologie des personnes inscrites et la diffusion et la publication des décisions prises à ce sujet, ou la révocation ou la suspension de l'immatriculation et d'un permis en matière de déontologie;
- w) prévoyant la suspension du permis d'une personne inscrite, sans préavis ni enquête, à la suite d'une infraction à tout règlement lui imposant de payer des droits, une quote-part ou une amende, de déposer un document ou d'exécuter un autre acte dans un délai déterminé ou à une date donnée, et prévoyant la réintégration du permis suspendu;
- x) précisant les conditions dans lesquelles une personne inscrite est réputée être en règle;
- y) concernant les conflits d'intérêts pour les personnes inscrites;
- z) réglementant la publicité, la promotion et le marketing par les personnes inscrites;
- aa) concernant le traitement de renseignements confidentiels ou privilégiés;
- bb) exigeant, comme conditions d'immatriculation des personnes inscrites, y compris des sociétés professionnelles, la souscription à une assurance de responsabilité civile professionnelle ou la conclusion d'ententes nécessaires pour que les fautes professionnelles soient indemnisées;
- cc) concernant l'adoption par l'Association d'un code de déontologie et de normes de pratique;
- dd) prescrivant des définitions de faute professionnelle en plus de celle qui figure à l'article 2;
- ee) établissant les conditions applicables aux ententes de collaboration avec d'autres professions de la santé;
- ff) concernant l'affiliation de l'Association à une organisation nationale ayant des fonctions similaires, le paiement des droits annuels et la délégation aux réunions et assemblées;

(gg) providing for the establishment and payment of scholarships, fellowships and other educational initiatives, benefits and awards by the Association;	gg) prévoyant des dispositions pour créer et attribuer des bourses d'études, bourses de perfectionnement et d'autres prix ou récompenses par l'Association;
(hh) prescribing the seal of the Association;	hh) prescrivant le sceau de l'Association;
(ii) providing for the execution of documents by the Association;	ii) prévoyant la signature de documents par l'Association;
(jj) prescribing forms and providing for their use;	jj) prescrivant des formulaires et précisant leur emploi;
(kk) providing for banking and finance;	kk) prévoyant les opérations bancaires et financières;
(ll) fixing the financial year of the Association and providing for the audit of the accounts and transactions of the Association;	ll) fixant l'exercice financier de l'Association et prévoyant la vérification des comptes et des opérations de l'Association;
(mm) respecting the submission of reports by the Registrar to the Council;	mm) concernant la présentation de rapports par le registraire au Conseil;
(nn) providing procedures not inconsistent with this Act for the making, amending and revoking of regulations;	nn) prévoyant des procédures conformes à la présente loi pour l'établissement, la modification et l'abrogation de règlements;
(oo) respecting and governing such other subjects, matters and things as may be required to give effect to the objects of the Association and the provisions of this Act.	oo) concernant et régissant tout autre sujet, toute autre question et toute autre chose qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux objets de l'Association et la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.
14(2) Any amendment or repeal of a regulation by the Council shall be made by regulation.	14(2) Toute modification ou abrogation d'un règlement par le Conseil se fait par règlement.
14(3) The Council shall cause a copy of the regulation made under subsection (1), or any amendment or repeal under subsection (2), to be forwarded to each registrant with the notice of the next following annual meeting or with the notice of any special or general meeting called for considering the same, and at such meeting the regulation may be confirmed, rejected, repealed or amended by ordinary resolution.	14(3) Le Conseil s'assure qu'une copie du règlement établi en vertu du paragraphe (1), ou de toute modification ou abrogation en vertu du paragraphe (2), est envoyée à chaque personne inscrite en même temps que l'avis de la prochaine assemblée annuelle ou de toute réunion extraordinaire ou générale convoquée dans le but d'en discuter, au cours de laquelle le règlement en question peut, par résolution ordinaire, être ratifié, rejeté, abrogé ou modifié.
14(4) A resolution in writing, or counterparts of a resolution, signed by a majority of all registrants entitled to vote thereon at a meeting of the Association shall be as valid and effective as if duly passed at a meeting of the registrants of the Association.	14(4) Toute résolution écrite dont l'original ou un exemplaire porte la signature de la majorité des personnes inscrites habilitées à voter à son égard à une assemblée de l'Association a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle avait été dûment adoptée à une assemblée des personnes inscrites de l'Association.

14(5) A resolution in writing, or counterparts of a resolution, signed by a majority of all members entitled to vote thereon at a meeting of the Council shall be as valid and effective as if duly passed at a meeting of the members of the Council.

14(6) No act or thing done in reliance upon or right acquired under or pursuant to a regulation that is subsequently amended or repealed shall be prejudicially affected by such amendment or repeal.

14(7) The Registrar shall cause a notice of the text of any new regulation enacted to be published as the Registrar considers necessary in order to inform the public.

14(8) A certificate purporting to be signed by the Registrar stating that a certain regulation or provision of a regulation of the Association was

(a) approved by the Minister under subsection (9) or (10), or

(b) on a specified day or during a specified period, in full force and effect,

constitutes *prima facie* evidence of the facts stated in the certificate in any proceeding under this Act or the regulations, or in any court, without proof that the person who signed the certificate is the Registrar or that it is the Registrar's signature.

14(9) A regulation or provision of a regulation, or a regulation amending or replacing a regulation or provision of a regulation, made or enacted by the Council shall not come into effect until approved by the Minister if it

(a) provides for the qualifications and eligibility of a person to be registered as a registrant of the Association, or

(b) deals with or is related to professional codes of conduct.

14(10) Regulations relating to matters described in paragraphs (1)(b), (k), (l), (m), (n), (o), (z) and (dd) shall

14(5) Toute résolution écrite dont l'original ou un exemplaire porte la signature de la majorité des membres habilités à voter à son égard à une réunion du Conseil a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle avait été dûment adoptée à une réunion des membres du Conseil.

14(6) L'abrogation ou la modification ultérieure d'un règlement n'entache en aucun cas les actes accomplis, ni les choses faites sur son autorité, ni les droits acquis sous son régime.

14(7) Le registraire fait paraître un avis du texte de tout nouveau règlement adopté afin d'être publié tel que le registraire juge nécessaire pour en informer le public.

14(8) Tout certificat censé être signé par le registraire constitue une preuve *prima facie* des faits énoncés dans celui-ci dans toute procédure relevant de la présente loi ou des règlements, ou devant tout tribunal, sans preuve établissant que le registraire est la personne ayant signé le certificat ou qu'il s'agit en fait de sa signature, à condition que le certificat atteste qu'un certain règlement ou qu'une certaine disposition d'un règlement de l'Association ait été :

a) ou bien approuvé par le Ministre selon le paragraphe (9) ou (10);

b) ou bien mis en vigueur à une date précise ou durant une certaine période.

14(9) Les règlements ou les dispositions d'un règlement, ou les règlements modifiant ou remplaçant un règlement ou une disposition d'un règlement, établis ou promulgués par le Conseil ne prendront effet qu'une fois approuvés par le Ministre s'il :

a) ou bien prévoit la qualification requise et l'admissibilité à l'immatriculation d'une personne en tant que personne inscrite de l'Association;

b) ou bien traite des codes de déontologie ou les concerne.

14(10) Les règlements relatifs aux affaires décrites aux alinéas (1)b), k), l), m), n), o), z) et dd) ne prennent effet

not be effective or be acted upon until approved by the Minister.

14(11) This section does not apply to the repeal or replacement of a regulation or a provision of a regulation resulting from a consolidation of a regulation or regulations.

PART 8 BY-LAWS

15 Unless this Act or the regulations otherwise provide, the Council may, by resolution, make any by-laws not contrary to the regulations regulating any of the aspects, subjects or matters of the business or affairs of the Association as may be governed by regulation, and any such by-law shall be binding and effective from the date of the resolution of the Council until amended or repealed by an ordinary resolution at an annual or special meeting of the Association called for the purpose of considering the same.

PART 9 OFFICERS OF THE COUNCIL

16(1) The officers of the Council shall include a President and Vice-President elected or appointed in the manner provided by regulation or by-law, but no member of the Council representing the public pursuant to paragraph 8(2)(b) may hold the office of President or Vice-President.

16(2) The Council shall appoint a Registrar, who shall hold office at the pleasure of the Council, at such salary or other remuneration as the Council may decide.

16(3) The Council may appoint an acting Registrar, who shall have all of the powers of the Registrar and shall act in the absence of the Registrar, or when the Registrar is unable or fails to act, or as directed by the Council.

16(4) The Council may, by resolution, require that the offices of the Registrar and the acting Registrar be held by an occupational therapist.

16(5) Despite subsections (1) and (2), the persons who prior to the commencement of this Act have been elected or appointed as officers of the Council and as Registrar shall be deemed to have been elected or appointed in accordance with this Act and shall hold office until the

ou ne deviennent applicables qu'après avoir été approuvés par le Ministre.

14(11) Le présent article ne s'applique pas à l'abrogation ni au remplacement d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement résultant de la consolidation d'un ou de plusieurs règlements.

PARTIE 8 RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

15 Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, le Conseil peut, par résolution, adopter des règlements administratifs compatibles avec les règlements pour la régie des affaires ou activités de l'Association sous tous les aspects, sous tous les sujets et en toutes matières, conformément aux règlements. Ces règlements administratifs sont contraignants et en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil, à moins qu'ils ne soient modifiés ou abrogés par résolution ordinaire lors d'une assemblée annuelle ou d'une réunion extraordinaire de l'Association convoquée à ces fins.

PARTIE 9 DIRIGEANTS DU CONSEIL

16(1) Les dirigeants du Conseil doivent inclure un président et un vice-président élus ou nommés conformément au règlement ou règlement administratif, mais aucun membre du Conseil représentant le public aux termes de l'alinéa 8(2)b) ne peut exercer les fonctions de président ou de vice-président.

16(2) Le Conseil nomme un registraire qui demeure en fonction au gré du Conseil et lui verse le salaire ou toute rémunération que le Conseil peut lui accorder.

16(3) Le Conseil peut nommer un registraire suppléant qui, en l'absence du registraire, ou si le registraire est incapable d'agir ou omet de le faire, en exerce tous les pouvoirs, ou ceux qui sont dictés par le Conseil.

16(4) Le Conseil peut, par résolution, exiger que les fonctions de registraire et de registraire suppléant soient occupées par un ergothérapeute.

16(5) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été élues ou nommées en tant que dirigeants du Conseil et registraire sont réputées élues ou nommées conformément à la présente loi et restent en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination des dirigeants du

election or appointment of the officers of the Council or the Registrar under subsections (1) and (2) is completed.

16(6) The Council may appoint such other officers, employees or volunteers at such salary or other remuneration and for such term of office as the Council considers necessary to assist it in carrying out its duties under this Act.

16(7) The Council may appoint annually such committees from among members of the Council or the Association as the Council considers necessary to assist it in carrying out its duties under this Act.

16(8) Subject to subsection (9), the President shall preside at all meetings of the Council.

16(9) If the President is absent from a meeting, the Vice-President, or in the Vice-President's absence, some other member to be chosen from the members present, shall preside at the meeting.

16(10) Except in the event of an equal number of votes being given for and against a resolution at any meeting, the President or other presiding officer shall not vote.

PART 10

EXECUTIVE COMMITTEE

17(1) There shall be a standing committee of the Council designated as the Executive Committee consisting of the President, the Vice-President and the Past President.

17(2) Between meetings of the Council, the Executive Committee may exercise all the powers and shall perform all the duties of the Council with respect to any matters that the Council may delegate to it or that, in the opinion of the Executive Committee, require immediate attention, other than the power to make, amend or revoke a regulation or by-law.

17(3) If the Executive Committee exercises a power of the Council under subsection (2), it shall report on its actions to the Council at the Council's next meeting.

17(4) Any action of the Executive Committee in the exercise of its powers under subsection (2) is deemed an action of Council for all purposes of this Act.

Conseil ou du registraire en vertu des paragraphes (1) et (2).

16(6) Le Conseil peut nommer d'autres dirigeants, employés ou bénévoles au salaire ou à une autre rémunération et pour la durée d'emploi qu'il estime nécessaire pour l'aider à exercer ses fonctions en vertu de la présente loi.

16(7) Chaque année, le Conseil peut nommer des comités composés de membres du Conseil ou de l'Association que le Conseil estime nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi.

16(8) Sous réserve du paragraphe (9), le président préside toutes les réunions du Conseil.

16(9) Si le président s'absente d'une réunion, le vice-président ou, en l'absence de ce dernier, un autre membre choisi par les membres présents préside la réunion.

16(10) Sauf si le même nombre de voix est exprimé pour et contre une résolution au cours d'une réunion, le président ou la personne agissant comme tel ne vote pas.

PARTIE 10

COMITÉ DE DIRECTION

17(1) Est constitué comme comité permanent du Conseil le Comité de direction qui est composé du président, du vice-président et de l'ancien président.

17(2) Entre les réunions du Conseil, le Comité de direction peut exercer tous les pouvoirs et accomplir toutes les fonctions du Conseil à l'égard de toute question que le Conseil lui délègue ou qui, selon le Comité de direction, requiert une attention immédiate, à l'exclusion du pouvoir d'établir, de modifier ou d'abroger un règlement ou un règlement administratif.

17(3) Si le Comité de direction exerce l'un des pouvoirs du Conseil en vertu du paragraphe (2), il lui présente, à la prochaine réunion du Conseil, un rapport sur les mesures qu'il a prises en vertu de ce pouvoir.

17(4) Toute mesure du Comité de direction dans l'exercice de ses pouvoirs conformément au paragraphe (2) est considérée comme une mesure du Conseil aux fins de la présente loi.

PART 11**REGISTRATION AND LICENSING****Application for Registration and Licensing**

18(1) An application for registration as a registrant of the Association shall be made to the Registrar in the form prescribed by regulation and supported with documentation, including the payment of fees required by the regulations and by-laws.

18(2) An application for a practising licence must be submitted to the Registrar in the form prescribed and supported with:

- (a) the payment of applicable fees within the time required by the regulations and by-laws;
- (b) satisfactory proof that the applicant continues to meet the criteria for registration set out in the regulations and by-laws;
- (c) satisfactory proof that the applicant has professional liability insurance or other form of malpractice coverage or liability protection in the form and amount set by the Council;
- (d) satisfactory proof that the applicant has no prohibitions, conditions, agreements or restrictions on the applicant's ability to practise from any registration or licensing authority; and
- (e) proof that any such additional criteria as may be set out in the regulations and by-laws has been met by the applicant.

18(3) In assessing whether an applicant meets the criteria for a practising licence under subsection (2), the Registrar may

- (a) require an applicant to satisfactorily complete such competence assessment, continuing-competence program and bridging program as determined by the Registrar, and
- (b) limit the duration of or impose conditions or restrictions on a licence for non-compliance with a continuing-competence program.

PARTIE 11**IMMATRICULATION
ET DÉLIVRANCE DE PERMIS****Demande d'immatriculation et de délivrance de permis**

18(1) Pour devenir une personne inscrite de l'Association, une demande d'immatriculation doit être déposée auprès du registraire sous la forme prévue par règlement et assortie des documents à l'appui et des droits exigés par les règlements et les règlements administratifs.

18(2) Toute demande en vue d'obtenir un permis d'exercice doit être déposée auprès du registraire sous la forme prévue et assortie de ce qui suit :

- a) le paiement des droits exigés selon les délais impartis prévus par les règlements et les règlements administratifs;
- b) une preuve satisfaisante que le candidat continue de rencontrer les critères d'immatriculation prévus par les règlements et les règlements administratifs;
- c) une preuve satisfaisante que le candidat a une assurance pour responsabilité professionnelle ou une autre forme de protection pour faute professionnelle ou responsabilité dont la forme et le montant sont établis par le Conseil;
- d) une preuve satisfaisante que le candidat ne fait l'objet d'aucune interdiction, condition ou restriction imposée par toute autorité d'immatriculation ou de délivrance de permis sur sa capacité à exercer, ni d'aucune entente conclue avec celle-ci à cet égard;
- e) une preuve que tout autre critère additionnel prévu par les règlements et les règlements administratifs est rencontré par le candidat.

18(3) Pour déterminer si un candidat rencontre les critères pour obtenir un permis d'exercice en vertu du paragraphe (2), le registraire peut :

- a) exiger qu'un candidat réussisse une évaluation des compétences, un programme de maintien de la compétence et un programme de transition tel que déterminé par le registraire;
- b) limiter la durée ou imposer des conditions ou restrictions à un permis d'exercice en raison de non-conformité avec un programme de maintien de la compétence.

18(4) After receiving the information required from an applicant for registration or licensing or for renewal of the applicant's licence, the Registrar shall

- (a) approve the application and issue the registration, licence or renewal of licence if the Registrar determines that the applicant meets the criteria,
- (b) deny the application if the Registrar determines that the applicant does not meet the criteria,
- (c) impose conditions or restrictions on the registration, licence or renewal of licence if the Registrar determines that the objects of the Association require the imposition of such conditions or restrictions, or
- (d) refer the application to the Admissions Committee if the Registrar determines that there is an issue regarding whether the applicant meets the criteria for registration, licensing or renewal of licence or whether conditions or restrictions should be imposed.

18(5) When issuing a licence under this section, the Registrar shall decide the effective term of the licence.

18(6) Where the Registrar denies the application or imposes conditions or restrictions on the registration, licence or renewal of licence, the Registrar shall notify the applicant by

- (a) providing the applicant with a written decision with reasons, and
- (b) informing the applicant of the applicant's right to have the decision reviewed by the Admissions Committee.

18(7) Where the Registrar issues the registration, licence or renewal of licence under paragraph (4)(a) or (c), the Registrar shall record the name of the registrant in the relevant register and in the record for the category of licence.

Duties of Registrants

19(1) A registrant shall

18(4) Après avoir reçu les renseignements requis pour la demande d'immatriculation ou de délivrance de permis ou pour le renouvellement du permis d'un candidat, le registraire doit notamment :

- a) approuver la demande et délivrer l'immatriculation, le permis ou le renouvellement du permis si le registraire détermine que les critères ont été rencontrés;
- b) refuser la demande si le registraire détermine que le candidat ne rencontre pas les critères;
- c) imposer des conditions ou restrictions sur l'immatriculation, le permis ou le renouvellement du permis si le registraire détermine que les objets de l'Association exigent l'imposition de telles conditions ou restrictions;
- d) renvoyer la demande au Comité des admissions si le registraire détermine qu'il y a une question de savoir si le candidat rencontre les critères d'immatriculation, de délivrance de permis ou de renouvellement de permis ou si des conditions ou restrictions devraient être imposées.

18(5) Lors de la délivrance d'un permis en vertu du présent article, le registraire établit la durée du permis.

18(6) Lorsque le registraire refuse la demande ou impose des conditions ou restrictions sur la demande d'immatriculation, la délivrance de permis ou le renouvellement d'un permis, il :

- a) avise le candidat par écrit de sa décision motivée;
- b) informe le candidat de son droit de demander un réexamen de la décision par le Comité des admissions.

18(7) Lorsque le registraire délivre l'immatriculation, le permis ou renouvelle un permis en vertu de l'alinéa 4a) ou c), le registraire inscrit le nom de la personne inscrite dans le registre approprié et dans le dossier de la même catégorie pour laquelle le permis est demandé.

Fonctions des personnes inscrites

19(1) Toute personne inscrite doit :

- (a) comply with this Act, the regulations, by-laws, code of ethics and standards of practice,
- (b) co-operate with the Association, the Registrar and any committees of the Association with respect to any regulatory process or requirements under this Act, the regulations and the by-laws,
- (c) maintain current contact information with the Association,
- (d) maintain a record of practice hours,
- (e) maintain such professional liability insurance or other form of malpractice coverage or liability protection as required by the Association when holding a practising licence,
- (f) practise only within
 - (i) the registrant's individual scope of practice and scope of practice of the designation held by that registrant,
 - (ii) any terms, conditions or restrictions of the registrant's licence, and
 - (iii) any expanded scope of practice authorized for the registrant in accordance with this Act, regulations and the by-laws,
- (g) report to the Registrar if the registrant has reasonable grounds to believe that another registrant
 - (i) has engaged in professional misconduct, incompetence or conduct unbecoming the profession,
 - (ii) is incapacitated, or
 - (iii) is practising in a manner that otherwise constitutes a danger to the public,
- (h) report to the regulator of another health profession if the registrant has reasonable grounds to believe that a member of that health profession

- a) se conformer à la présente loi, aux règlements, aux règlements administratifs, au code de déontologie et aux normes de pratique;
- b) collaborer avec l'Association, le registraire et les comités de l'Association relativement à tout processus réglementaire ou toute exigence en vertu de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs;
- c) tenir ses coordonnées à jour auprès de l'Association;
- d) tenir un registre des heures de pratique;
- e) garder en vigueur une assurance responsabilité professionnelle ou une autre forme de couverture pour faute professionnelle ou de protection en matière de responsabilité exigée par l'Association auprès des personnes qui détiennent un permis d'exercice;
- f) exercer uniquement la profession :
 - (i) dans son champ de pratique individuel et le champ de pratique associé à sa désignation,
 - (ii) conformément aux modalités, conditions ou restrictions associées à son permis,
 - (iii) dans tout champ de pratique élargi autorisé pour elle conformément à la présente loi et aux règlements;
- g) faire rapport au registraire si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne inscrite :
 - (i) ou bien a commis une faute professionnelle, fait preuve d'incompétence ou adopté une conduite indigne de la profession,
 - (ii) ou bien est frappée d'incapacité,
 - (iii) ou bien exerce sa profession d'une manière qui constitue autrement un danger pour le public;
- h) faire rapport à l'autorité de réglementation d'une autre profession de la santé si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une personne inscrite de cette profession :

(i) has engaged in professional misconduct, incompetence or conduct unbecoming the profession as those terms apply to that health profession,

(ii) is incapacitated, or

(iii) is practising in a manner that otherwise constitutes a danger to the public.

19(2) Despite anything contained in this Act or the regulations, where a person

(a) has been charged with, pleaded guilty to or been convicted of any offence in or out of Canada that is inconsistent with the proper professional behaviour of a registrant, including a conviction under

(i) the *Criminal Code* (Canada),

(ii) the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), or

(iii) such other legislation as may be prescribed in the regulations,

(b) has been found guilty of a disciplinary finding in another jurisdiction,

(c) has had a licensing sanction imposed by another jurisdiction, or

(d) is the subject of an investigation or disciplinary process in any jurisdiction,

and the person is a registrant or applies for registration or a licence or the renewal of a licence, the Registrar may, by such notice as the Registrar prescribes, require the person to attend a meeting before the Complaints Committee or, where the person is not a registrant, the Admissions Committee, to fully disclose the facts and circumstances of any of the matters referred to in this subsection.

19(3) Paragraph (2)(a) does not apply to a person in respect of a matter for which a pardon has been issued or a record suspension has been ordered.

19(4) After hearing from the person under subsection (2), the committee may take any of the actions author-

(i) ou bien a commis une faute professionnelle, fait preuve d'incompétence ou adopté une conduite indigne de la profession selon les modalités qui s'appliquent à cette profession de la santé,

(ii) ou bien est frappée d'incapacité,

(iii) ou bien exerce sa profession d'une manière qui constitue autrement un danger pour le public.

19(2) Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou des règlements, lorsqu'une personne, selon le cas :

a) a été accusée, s'est reconnue ou a été déclarée coupable d'une infraction, au Canada ou ailleurs, qui va à l'encontre d'une conduite professionnelle irréprochable d'une personne inscrite, notamment une condamnation en vertu :

(i) soit du *Code criminel* (Canada),

(ii) soit de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada),

(iii) soit de toute autre loi prescrite dans les règlements;

b) a été déclarée coupable à l'issue d'une enquête disciplinaire dans une autre autorité législative;

c) a fait l'objet d'une sanction visant le permis imposée par une autre autorité législative;

d) fait l'objet d'une enquête ou d'un processus disciplinaire dans quelque autorité législative que ce soit,

et est une personne inscrite ou soumet une demande d'immatriculation ou de permis ou de renouvellement de permis, le registraire peut, par un avis prescrit par ce dernier, exiger que la personne compareisse devant le Comité des plaintes ou, lorsqu'il ne s'agit pas d'une personne inscrite, devant le Comité des admissions, afin de présenter entièrement les faits et les circonstances concernant toute question mentionnée dans ce paragraphe.

19(3) L'alinéa (2)a ne s'applique pas à une personne à l'égard de laquelle une réhabilitation a été délivrée ou une suspension du casier a été ordonnée.

19(4) Après avoir entendu la personne en vertu du paragraphe (2), le comité pertinent peut prendre l'une ou

ized to be taken by the committee under this Act or the regulations.

19(5) For the purpose of subsection (2), a certificate of conviction of a person is conclusive evidence that the person has committed the offence stated in the certificate, unless it is proved that the conviction has been quashed or set aside.

19(6) Where any of the criteria set out in subsection (2) apply to a registrant or to a person seeking registration or a licence or the renewal of a licence, the registrant or person seeking registration or a licence shall report the matter to the Registrar immediately.

19(7) No action for damages or other relief lies against a registrant for any report made under paragraph (1)(g) or (h) if such report was made in good faith.

19(8) The Registrar shall keep or cause to be kept:

(a) a register in which shall be entered the name and address of every person who has met the qualifications for registration as an occupational therapist pursuant to this Act and the regulations and is thereby entitled to engage in the practice of occupational therapy along with any specialist status, terms, conditions or limitations attached to the registration, and every revocation, suspension and cancellation of a licence or recognition of specialist status;

(b) a temporary register in which shall be entered the name and address of every person who is permitted to carry on the practice of occupational therapy in the Province under such circumstances and with such licensing conditions, limitations and restrictions and for such temporary and limited periods of time as are prescribed;

(c) a professional corporations register in which shall be entered the name and address of every professional corporation which offers occupational therapy services under this Act or the regulations, and the names and addresses of the officers and directors of such professional corporations; and

(d) rosters of registrants in which shall be entered the name and address of every person who is entitled to a licence in any category of licence established by the regulations other than persons whose names are entered in the register or the temporary register.

l'autre des mesures qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi ou des règlements.

19(5) Pour l'application du paragraphe (2), un certificat de condamnation constitue une preuve concluante que la personne a perpétré l'infraction énoncée dans le certificat, à moins qu'il ne soit prouvé que la condamnation a été annulée ou écartée.

19(6) Lorsque l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe (2) s'applique à une personne inscrite ou à une personne qui souhaite s'immatriculer, obtenir un permis ou renouveler un permis, la personne en question doit déclarer les faits immédiatement au registraire.

19(7) Il ne peut être engagé d'action en dommages-intérêts ni autre dédommagement contre une personne inscrite pour toute déclaration effectuée en vertu de l'alinéa (1)g) ou h) si cette déclaration a été effectuée de bonne foi.

19(8) Le registraire tient ou fait tenir :

a) un registre contenant les nom et adresse de toute personne ayant répondu aux critères d'immatriculation en tant qu'ergothérapeute conformément à la présente loi et aux règlements et étant, par le fait même, en droit d'exercer l'ergothérapie avec toute reconnaissance du statut de spécialiste, toute modalité, condition ou limite se rattachant à l'immatriculation, et toute révocation, suspension ou annulation d'un permis ou de la reconnaissance du statut de spécialiste;

b) un registre provisoire contenant les nom et adresse de toute personne ayant le droit d'exercer la profession d'ergothérapeute dans la province sous réserve des conditions, limites, restrictions et périodes temporaires et limitées qui sont prévues lors de la délivrance de permis;

c) un registre des sociétés professionnelles contenant les nom et adresse de toute société professionnelle qui offre des services d'ergothérapie en vertu de la présente loi ou des règlements, et les nom et adresse de chaque dirigeant et de chaque administrateur de ces sociétés professionnelles;

d) des tableaux de personnes inscrites contenant les nom et adresse de toute personne ayant le droit à un permis dans toute catégorie de permis établie par les règlements, à l'exception des personnes inscrites au registre ou au registre provisoire.

19(9) The register, temporary register, professional corporations register and rosters may be divided into such parts as may be prescribed in which shall be entered the names and addresses of persons qualified pursuant to the by-laws for such categories, classifications and levels of registration, licensing or practice as may be prescribed.

19(10) The Registrar shall issue or cause to be issued annually or otherwise a licence to persons whose names are entered in the register, and each such licence shall state the date on which it expires and any terms, conditions or limitations imposed on the licence of the licence holder.

19(11) Every person who qualifies for registration under the provisions of the by-laws may, upon application in the prescribed form to the Registrar for registration under this Act and upon payment of the prescribed fee, have their name entered in the register or temporary register upon providing to the Registrar satisfactory evidence of that person's qualifications and experience.

19(12) A registrant may resign from the register and any relevant category of licence by filing with the Registrar a resignation in writing, and the registration and licence is thereupon revoked subject to the continuing jurisdiction of the Association in respect of any disciplinary action or investigation under this Act.

19(13) The register shall be open for inspection by the public at all reasonable times, free of charge.

19(14) A statement certified under the hand of the Registrar respecting the records of the Association or the registration of a person is admissible in evidence in any proceeding as *prima facie* proof of the facts set out in such certificate relating to the registration or non-registration of any such person and any term, condition or limitation in respect of the registration and licence of any such person.

19(15) A registrant who holds a practising licence may:

- (a) attend, participate and vote at meetings of the Association; and
- (b) enjoy such other privileges as set out in the regulations and by-laws.

19(9) Le registre, le registre provisoire, le Registre des sociétés professionnelles et les tableaux peuvent se diviser en parties prescrites contenant les nom et adresse de toute personne possédant la qualification requise, conformément aux règlements administratifs, pour les catégories, classifications et niveaux d'immatriculation, de permis ou de pratique prescrits.

19(10) Chaque année ou à d'autres intervalles, le registraire délivre ou fait délivrer un permis aux personnes dont le nom figure dans le registre, indiquant la date à laquelle il vient à échéance, ainsi que toute modalité, condition ou limite imposée au permis de son titulaire.

19(11) Quiconque remplit les conditions requises pour l'immatriculation en vertu des dispositions des règlements administratifs peut, sur demande faite au registraire selon la forme prescrite pour l'immatriculation en vertu de la présente loi et dès l'acquittement des droits prescrits, être inscrit au registre ou au registre provisoire après avoir fourni au registraire des preuves satisfaisantes de sa qualification et de son expérience.

19(12) La personne inscrite peut se retirer du registre et de toute catégorie de permis en déposant une lettre à cet effet auprès du registraire, après quoi son immatriculation et son permis sont annulés; cependant, la personne inscrite continue de relever de l'autorité de l'Association à l'égard de toute procédure disciplinaire ou enquête en vertu de la présente loi.

19(13) Le public peut examiner le registre, sans frais, à tout moment raisonnable.

19(14) Toute déclaration certifiée par la signature du registraire concernant les dossiers de l'Association ou l'immatriculation d'une personne est admissible en preuve dans toute instance comme preuve à première vue des faits énoncés dans ce certificat se rapportant à l'immatriculation ou à la non-immatriculation de cette personne et à toute modalité, condition ou limite relative à son immatriculation et son permis.

19(15) La personne inscrite qui détient un permis d'exercice peut :

- a) assister aux réunions de l'Association, y participer et y exercer son droit de vote;
- b) bénéficier des autres privilèges énoncés dans les règlements et les règlements administratifs.

Admissions Committee

20(1) There shall be a standing committee of the Council designated as the Admissions Committee consisting of such number of registrants as the Council determines.

20(2) The Council shall appoint the Chair of the Admissions Committee.

20(3) The Admissions Committee shall, at the request of the Registrar, review and consider applications for registration and licensing and may:

- (a) reject an application for registration and licensing;
- (b) approve an application for registration and licensing, without terms, conditions or limitations; or
- (c) approve an application for registration and licensing, subject to any terms, conditions or limitations as prescribed by the Committee.

20(4) The Admissions Committee may, in reviewing and considering applications for registration and licensing under subsection (3):

- (a) consider the matter summarily; or
- (b) conduct or authorize any person to conduct an investigation.

20(5) An applicant for registration and licensing in respect of whom a review and consideration is being made under subsection (3) shall produce documents and disclose information to the Admissions Committee that is within the applicant's possession or power and that the Admissions Committee considers relevant.

20(6) Where the Admissions Committee conducts an investigation under paragraph (4)(b), it may, by written notice, require the applicant for registration and licensing to appear before it to answer questions or to provide additional information relevant to the application for registration and licensing.

20(7) The Admissions Committee shall review applications for reinstatement of a licence following revocation of the licence of a registrant and shall perform such other duties as set out in this Act and the regulations.

Comité des admissions

20(1) Est constitué comme comité permanent du Conseil le Comité des admissions qui est composé du nombre de personnes inscrites déterminé par le Conseil.

20(2) Le Conseil nomme le président du Comité des admissions.

20(3) Le Comité des admissions, à la demande du registraire, examine toute demande d'immatriculation ou de délivrance de permis à l'Association et peut :

- a) soit la rejeter;
- b) soit l'approuver sans modalités, conditions ni limites;
- c) soit l'approuver sous réserve des modalités, conditions ou limites énoncées prévues par le Comité.

20(4) Le Comité des admissions peut, lors de l'examen des demandes d'immatriculation et de délivrance de permis conformément au paragraphe (3) :

- a) soit procéder sommairement;
- b) soit effectuer ou autoriser une personne à effectuer une enquête.

20(5) Tout candidat faisant une demande d'immatriculation ou de permis dont la demande est soumise à un examen en vertu du paragraphe (3) doit fournir au Comité des admissions les documents en sa possession et divulguer les renseignements en son pouvoir que le Comité des admissions juge pertinents.

20(6) Lorsque le Comité des admissions procède à une enquête conformément à l'alinéa (4)b), il peut, par avis écrit, exiger que le candidat à l'immatriculation et à la délivrance du permis comparaisse devant le Comité en vue de répondre à des questions ou de fournir des renseignements additionnels portant sur sa demande d'immatriculation et de permis.

20(7) Le Comité des admissions examine les demandes de rétablissement du permis d'une personne inscrite suivant sa révocation et accomplit toute autre fonction énoncée dans la présente loi et les règlements.

20(8) Applications for reinstatement must proceed in accordance with the process set out in the regulations.

20(9) The decision of the Admissions Committee shall be served on the applicant and shall be final unless the applicant appeals on any point of law from the findings of the Admissions Committee to the Court.

20(10) The notice of appeal shall be served on the Registrar and the applicant.

20(11) The record on appeal from the findings of an Admissions Committee shall consist of a copy of the transcript of the proceedings, the decision of the Committee and the evidence before the hearing, certified by the chair of the Committee.

Continuing-competence Program

21 Registrants shall complete such mandatory continuing-competence programs as prescribed by the regulations or by-laws as a condition of licensing or renewal of a licence for the category for which a licence is sought.

Fees

22(1) On or before a date set by Council each year, every registrant shall pay to the Association the annual fee required as set out by Council.

22(2) A licence may be suspended for non-payment of any prescribed fee, in the manner prescribed by the regulations or by-laws, and subject to the continuing jurisdiction of the Association in respect of any disciplinary action or investigation under this Act.

22(3) Where a licence has been suspended for non-payment of fees or has been suspended or revoked for any other cause and the registrant applies for re-registration, the registrant shall pay any additional fees required by the regulations or by-laws.

22(4) A registrant whose licence is suspended is not entitled to a refund of any part of the applicable prescribed fee for the period of the suspension and shall pay the applicable prescribed fee when it is due.

22(5) A registrant whose licence is revoked is not entitled to a refund of any part of the applicable prescribed fee paid before the revocation of the registrant's licence.

20(8) Les demandes de réintégration sont traitées conformément au processus énoncé dans les règlements.

20(9) La décision du Comité des admissions est signifiée au candidat et définitive, à moins que le candidat n'interjette appel sur une question de droit à l'égard des conclusions du Comité des admissions à la Cour.

20(10) L'avis d'appel doit être signifié au registraire et au candidat.

20(11) Le dossier d'appel à l'égard des conclusions du Comité des admissions est constitué d'une copie de la transcription de l'instance, de la décision du Comité et des éléments de preuve, certifiée conforme par le président du Comité.

Programme de maintien de la compétence

21 Les personnes inscrites suivront les programmes de maintien de la compétence prescrits par les règlements ou les règlements administratifs, qui sont obligatoires au maintien du permis ou au renouvellement du permis pour la catégorie de permis demandée.

Droits

22(1) Au plus tard à la date établie chaque année par le Conseil, chaque personne inscrite doit verser à l'Association les droits annuels fixés par le Conseil.

22(2) Le permis peut être suspendu pour motif de non-paiement des droits prescrits de la manière énoncée dans les règlements ou les règlements administratifs; cependant, la personne inscrite continue de relever de l'autorité de l'Association à l'égard de toute procédure disciplinaire ou enquête en vertu de la présente loi.

22(3) Lorsqu'un permis est suspendu pour motif de non-paiement des droits ou est suspendu ou révoqué pour tout autre motif et que la personne inscrite demande une nouvelle immatriculation, la personne inscrite doit payer tout droit supplémentaire exigé par les règlements ou les règlements administratifs.

22(4) Toute personne inscrite dont le permis est suspendu n'a pas droit au remboursement même partiel des droits annuels prescrits qu'elle a versé pour la durée de la suspension, et elle doit payer les droits prescrits applicables lorsqu'ils sont exigibles.

22(5) Toute personne inscrite dont le permis est révoqué n'a pas droit au remboursement même partiel des

22(6) A registrant whose licence is suspended or in arrears respecting the payment of any money owing to the Association is not in good standing.

PART 12

TITLE

23(1) No person other than a registrant of the Association shall be entitled to engage in the practice of occupational therapy or use the title “occupational therapist” or any words or letters indicative of such designation.

23(2) A registrant of the Association who is entitled to engage in the practice of occupational therapy may use the title “occupational therapist”, “OT” or any other like word, title or designation, abbreviated or otherwise, or an equivalent in another language, designated as acceptable to the Council, to indicate that the person is engaged in the practice of occupational therapy.

23(3) Students who practise occupational therapy under the supervision of a registrant in accordance with the Canadian Association of Occupational Therapists may use the title “student occupational therapist” or “occupational therapy student”.

PART 13

RIGHT TO PRACTISE

24(1) No person shall practise occupational therapy in New Brunswick, either privately or employed by another, unless registered to practise under the provisions of this Act, the regulations and the by-laws.

24(2) No person shall hold themselves out in any way to be entitled to practise occupational therapy in New Brunswick unless registered to practise under the provisions of this Act, the regulations and the by-laws.

24(3) No person is entitled to receive a fee, reward or remuneration for

- (a) professional services rendered to any person in the practice of occupational therapy, or

droits annuels prescrits qu'elle a versés avant la révocation de son permis.

22(6) La personne inscrite dont le permis est suspendu ou qui doit des arriérés à l'Association n'est pas une personne inscrite en règle.

PARTIE 12

TITRE

23(1) Seules les personnes inscrites de l'Association sont en droit d'exercer l'ergothérapie ou d'utiliser le titre d'« ergothérapeute » ou tous autres mots ou toutes autres lettres indicatifs de cette désignation.

23(2) La personne inscrite de l'Association qui a le droit d'exercer l'ergothérapie doit utiliser le titre d'« ergothérapeute » ou d'« erg. » ou un mot, un titre ou une désignation semblable, abrégé ou non, ou l'équivalent dans une autre langue, désigné comme étant acceptable pour le Conseil, pour indiquer que la personne se livre à l'exercice de l'ergothérapie.

23(3) L'étudiant qui exerce l'ergothérapie sous la surveillance d'une personne inscrite en conformité avec l'Association canadienne des ergothérapeutes peut utiliser le titre de « stagiaire en ergothérapie » ou d'« ergothérapeute stagiaire ».

PARTIE 13

DROIT D'EXERCICE DE LA PROFESSION

24(1) Nul ne peut exercer l'ergothérapie au Nouveau-Brunswick, pour son propre compte ou comme salarié, sans être inscrit à cet effet en vertu des dispositions de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs.

24(2) Nul ne peut se présenter de quelque façon que ce soit comme ayant le droit d'exercer l'ergothérapie au Nouveau-Brunswick à moins d'être autorisé à exercer la profession en vertu des dispositions de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs.

24(3) À moins d'être autorisé à exercer l'ergothérapie en vertu des dispositions de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs au moment de la prestation des services ou de la fourniture des appareils, nul n'a le droit de toucher des honoraires ni une rémunération pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) les services professionnels rendus à toute personne dans le cadre de l'exercice de l'ergothérapie;

(b) occupational therapy appliances supplied to any person in the practice of occupational therapy,

b) tout appareil fourni à toute personne dans le cadre de l'exercice de l'ergothérapie.

unless registered to practise under the provisions of this Act, the regulations and the by-laws at the time the services were provided or the appliances were rendered.

24(4) No employer shall knowingly cause or permit any person to practise occupational therapy in the Province unless that person is a registrant of the Association.

24(4) Aucun employeur ne doit sciemment faire exercer l'ergothérapie dans la province par une personne ni l'autoriser à le faire, à moins que cette personne ne soit une personne inscrite de l'Association.

24(5) A corporation may be permitted to practise occupational therapy as provided under subsection 26(3).

24(5) Il peut être permis à une société d'exercer l'ergothérapie comme il est prévu au paragraphe 26(3).

24(6) Any person who is enrolled as a student occupational therapist at an approved occupational therapy education program may perform the tasks, duties and functions constituting part of the course of study, subject to any terms, conditions or limitations as may be prescribed by the regulations or by-laws.

24(6) Sous réserve des modalités, conditions ou limites prescrites par les règlements ou les règlements administratifs, toute personne inscrite à un programme d'enseignement en ergothérapie peut accomplir les tâches, responsabilités et fonctions faisant partie du programme d'études.

24(7) The provisions of this Act, the regulations and the by-laws apply to the practice of occupational therapy by a person, including a corporation.

24(7) Les dispositions de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs s'appliquent à l'exercice de l'ergothérapie par une personne, y compris une société.

Waiver of Criteria for Registration or Licensing

25 The Council and the Admissions Committee may waive any of the criteria for registration or renewal of a licence if it is required by law or it is consistent with the objects of the Association.

Dérogation aux critères d'immatriculation ou de délivrance de permis

25 Le Conseil et le Comité des admissions peuvent déroger aux critères d'immatriculation ou de renouvellement d'un permis si la loi l'exige ou si cela est compatible avec les objets de l'Association.

PART 14

PROFESSIONAL CORPORATIONS

26(1) The Registrar shall keep a register called the Corporations Register.

26(2) The Council may make regulations:

(a) requiring the filing of periodic returns by corporations registered in the Corporations Register;

(b) providing for the issuance of a licence and the annual renewal of its licence issued under this Part, and prescribing the terms and conditions upon which the issuance or renewals of licences may be granted;

(c) prescribing the types of names by which the following may be known:

PARTIE 14

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

26(1) Le registraire tient un registre, soit le Registre des sociétés.

26(2) Le Conseil peut établir des règlements :

a) exigeant le dépôt de rapports périodiques par les sociétés inscrites au Registre des sociétés;

b) prévoyant la délivrance de permis ou le renouvellement annuel de permis délivrés selon la présente partie et prescrivant les modalités et conditions de la délivrance ou du renouvellement de ces permis;

c) prescrivant les types de noms pouvant être utilisés :

- (i) a professional corporation;
- (ii) a partnership of two or more professional corporations; or
- (iii) a partnership of one or more professional corporations and one or more individual members.

26(3) The Corporations Register shall contain the name and contact information of a professional corporation that:

- (a) submits to the Registrar an application in the form prescribed by regulation or by-law;
- (b) pays the prescribed fees;
- (c) satisfies the Registrar that it is a corporation in good standing under the [Business Corporations Act](#);
- (d) satisfies the Registrar that the articles or other constituting documents of the corporation do not prevent the corporation from rendering the same services to the public that an individual registrant of the Association is authorized to render;
- (e) satisfies the Registrar that the name of the corporation contains the words "Professional Corporation" or "Prof. Corp." or appropriately depicts that it is engaged in the practice of occupational therapy;
- (f) satisfies the Registrar that a majority of the issued voting shares and all rights incidental to the ownership of the voting shares of the professional corporation are vested exclusively in one or more registrants of the Association; and
- (g) satisfies the Registrar that the persons who will carry on the practice of occupational therapy on behalf of the professional corporation are registrants of the Association.

26(4) The Council, Registrar or Admissions Committee may impose conditions on the registration of the professional corporation under this Act, the regulations or the by-laws.

26(5) The Council may refuse to issue a licence to the professional corporation where:

- (i) par une société professionnelle,
- (ii) dans le cadre de l'association de deux ou plusieurs sociétés professionnelles,
- (iii) dans le cadre de l'association d'une ou plusieurs sociétés professionnelles et d'un ou plusieurs membres individuels.

26(3) Le Registre des sociétés contient le nom et les coordonnées d'une société professionnelle qui :

- a) présente au registraire une demande rédigée selon la formule prescrite par les règlements ou les règlements administratifs;
- b) paie les droits prescrits;
- c) convainc le registraire qu'elle est en règle sous le régime de la [Loi sur les sociétés par actions](#);
- d) convainc le registraire que ses statuts ou ses actes constitutifs ne l'empêchent pas de fournir au public les mêmes services qu'une personne inscrite individuelle de l'Association est autorisé à fournir;
- e) convainc le registraire que le nom de la société contient les mots « société professionnelle », « soc. prof. » ou « S.P. » ou indique de façon pertinente qu'elle se livre à l'exercice de l'ergothérapie;
- f) convainc le registraire que la majorité des actions à droit de vote émises et que tous les droits accessoires de la société professionnelle sont dévolus exclusivement à un ou plusieurs personnes inscrites de l'Association;
- g) convainc le registraire que les personnes qui exercent l'ergothérapie au nom de la société professionnelle sont des personnes inscrites de l'Association.

26(4) Le Conseil, le registraire ou le Comité des admissions peut imposer des conditions à l'immatriculation d'une société professionnelle en vertu de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs.

26(5) Le Conseil peut refuser d'émettre un permis à la société professionnelle pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(a) the corporation has previously had its licence issued under subsection (6) suspended or revoked; or

(b) a shareholder of the corporation was a shareholder of a corporation that previously had its licence issued under subsection (6) revoked.

26(6) Upon receiving a direction from the Council, the Registrar shall:

(a) enter the name and contact information of the professional corporation named therein in the Corporations Register;

(b) register such professional corporation for such period and upon such conditions as the Council may direct; and

(c) issue a licence to the professional corporation.

26(7) The issued licence under subsection (6) expires on such date as prescribed by regulation or by-law.

26(8) Where any of the conditions specified in subsection (3) no longer exist, the Registrar may revoke the registration and licence issued under subsection (6) or withhold its renewal.

26(9) Subject to subsection (10), where a professional corporation ceases to fulfil any of the conditions specified in subsection (3) within 90 days after receiving a request from the Registrar to do so, then the Registrar shall revoke the registration and licence of the professional corporation.

26(10) The Registrar may extend the time for the fulfilling of the conditions specified in subsection (3) beyond 90 days if an application for an extension of time with reasons is filed with the Registrar prior to the expiry of the 90 days referred to in subsection (9).

26(11) Where the licence of a professional corporation is revoked, or its renewal withheld pursuant to this section, the Registrar shall endorse the Corporations Register accordingly and send notice of same by ordinary mail to the last known address of the corporation, and for all purposes, the corporation shall be deemed to be no longer registered as of the fourteenth day after the mailing of the notice.

a) le permis délivré précédemment en vertu du paragraphe (6) a été suspendu ou révoqué;

b) un actionnaire de la société était actionnaire d'une société dont le permis délivré précédemment en vertu du paragraphe (6) a été révoqué.

26(6) Dès qu'il reçoit un ordre du Conseil, le registraire doit :

a) inscrire le nom et les coordonnées de cette société professionnelle qui en fait l'objet dans le Registre des sociétés;

b) inscrire cette société professionnelle pour la période indiquée et avec les conditions imposées par le Conseil;

c) délivrer un permis à la société professionnelle.

26(7) Le permis délivré en vertu du paragraphe (6) vient à échéance à la date prescrite par les règlements ou les règlements administratifs.

26(8) Le registraire peut révoquer l'immatriculation et le permis délivrés en vertu du paragraphe (6) ou en refuser le renouvellement lorsque l'une des conditions précisées au paragraphe (3) n'existe plus.

26(9) Sous réserve du paragraphe (10), lorsqu'une société professionnelle cesse de remplir l'une des conditions précisées au paragraphe (3) dans les 90 jours suivant la réception d'une demande du registraire d'y satisfaire, le registraire révoque l'immatriculation de la société professionnelle.

26(10) Le registraire peut, de manière discrétionnaire, prolonger la durée permise pour remplir les conditions précisées au paragraphe (3) pour plus de 90 jours si une demande de prolongation avec motifs est présentée au registraire avant la date d'expiration de 90 jours précisée au paragraphe (9).

26(11) Si le permis d'une société professionnelle est révoqué ou si le renouvellement est refusé conformément au présent article, le registraire en fait mention dans le Registre des sociétés et envoie un avis de ce fait par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de la société. À toutes fins, la société est réputée ne plus être immatriculée à compter du quatorzième jour suivant l'envoi de l'avis par la poste.

26(12) No shareholder of a professional corporation who is a registrant shall enter into a voting trust agreement, a proxy or any other type of agreement or instrument vesting in a person who is not a registrant of the Association the authority to exercise the voting rights attached to any or all of that registrant's shares or restraining the registrant from freely exercising the voting rights attached to any or all of that registrant's shares in the professional corporation.

26(13) A professional corporation to which a licence is granted under this section may practise occupational therapy in its own name, subject to any conditions or limitations contained in such licence.

26(14) A professional corporation shall not practise occupational therapy unless it holds a valid licence under this Part.

26(15) The relationship of a registrant to a professional corporation, whether as a shareholder, director, officer or employee, does not affect, modify or diminish the application of the provisions of this Act, the regulations and the by-laws to the registrant.

26(16) The liability for professional services rendered by any person carrying on the practice of occupational therapy is not affected by the fact that such person carries on the practice of occupational therapy as an employee of or on behalf of a professional corporation.

26(17) Nothing in this Part affects, modifies or limits the confidential or ethical relationships between an occupational therapist and the person receiving the services of that occupational therapist.

26(18) The relationship between a professional corporation carrying on the practice of occupational therapy and a person receiving the services of that professional corporation is subject to all applicable laws relating to the confidential and ethical relationships between an occupational therapist and a client.

26(19) All rights and obligations pertaining to communications made to, or information received by, an occupational therapist apply to a professional corporation's shareholders, directors, officers and employees.

26(20) A shareholder, director, officer or employee of an incorporated entity engaged in the practice of occupa-

26(12) Aucune personne inscrite qui est actionnaire d'une société professionnelle ne peut passer une convention de vote fiduciaire, ni une procuration, ni toute autre entente ou tout autre instrument qui attribuerait à une personne qui n'est pas une personne inscrite de l'Association ses droits de vote reliés à toutes ses actions ou à une partie de ses actions ou qui limiterait l'exercice de ses droits de vote reliés à toutes ou à une partie de ses actions dans la société professionnelle.

26(13) Toute société professionnelle à laquelle un permis est accordé en vertu du présent article peut exercer l'ergothérapie en son nom propre, sous réserve des conditions ou des restrictions contenues dans son permis.

26(14) Seules les sociétés professionnelles qui détiennent un permis valide en vertu de la présente partie peuvent exercer l'ergothérapie.

26(15) La relation d'une personne inscrite avec une société professionnelle, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé, n'affecte, ne modifie, ni ne diminue l'application à la personne inscrite des dispositions de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs.

26(16) La responsabilité des services professionnels rendus par une personne dans l'exercice de l'ergothérapie n'est pas affectée par le fait que cette personne exerce l'ergothérapie en tant qu'employé d'une société professionnelle ou au nom de cette société.

26(17) Aucune disposition de la présente partie n'affecte, ne modifie ni ne limite le caractère confidentiel et éthique de la relation existant entre un ergothérapeute et la personne qui reçoit des services de cet ergothérapeute.

26(18) La relation existant entre une société professionnelle qui exerce l'ergothérapie et une personne qui reçoit les services de cette société professionnelle est assujettie à toutes les lois applicables au caractère confidentiel et éthique de la relation existant entre l'ergothérapeute et son client.

26(19) Les droits et obligations ayant trait aux communications ou aux renseignements que reçoit un ergothérapeute s'appliquent aux actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés d'une société professionnelle.

26(20) Tout actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une entité constituée en personne morale qui

tional therapy is a compellable witness in any proceedings under this Act.

26(21) Where the conduct of a registrant is the subject of a complaint, investigation or inquiry and the registrant was an officer, director, shareholder or employee of an incorporated entity at the time the conduct occurred, any power of inspection, investigation or inquiry that may be exercised with respect to the registrant or the registrant's records may be exercised with respect to the incorporated entity or its records.

26(22) All provisions of this Act, the regulations and the by-laws applicable to a registrant apply with any necessary modifications to a professional corporation.

PART 15 PROFESSIONAL CONDUCT

27(1) In accordance with the objects of the Association, the professional conduct procedure must seek to address professional misconduct, issues of incapacity, conduct unbecoming the profession and incompetence by investigating such matters on the Registrar's initiative or on the complaints of others and, where appropriate, disposing of matters in accordance with the regulations.

27(2) The Association shall investigate, on its own initiative or on the complaint of a person, alleged instances of professional misconduct, incapacity, conduct unbecoming the profession or incompetence and, where appropriate, dispose of the matter in accordance with this Act, the regulations or the by-laws.

27(3) Except where considered prejudicial to the attainment of the objects of the Association, the professional conduct procedure must take into account the potential for the rehabilitation of the respondent.

27(4) The Council, the investigators, the Complaints Committee, the Professional Conduct Committee, the Admissions Committee and the chairs of such committees shall perform such functions and have such authority as is set out in this Act, the regulations or the by-laws.

27(5) Where a person ceases to be registered or licensed by the Association for any reason, such person remains subject to the jurisdiction of the Association for the purpose of the professional conduct procedure if the

exerce l'ergothérapie peut est contraint à témoigner dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi.

26(21) Lorsque la conduite d'une personne inscrite fait l'objet d'une plainte, d'une investigation ou d'une enquête et la personne inscrite était un dirigeant, administrateur, actionnaire ou employé d'une entité constituée en personne morale au moment où la conduite a eu lieu, tout pouvoir d'inspection, d'investigation ou d'enquête qui peut être exercé par rapport à la personne inscrite ou les dossiers de la personne inscrite peut être exercé par rapport à l'entité constituée en personne morale ou ses dossiers.

26(22) Toutes les dispositions de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs applicables à une personne inscrite s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à une société professionnelle.

PARTIE 15 DÉONTOLOGIE

27(1) Conformément aux objets de l'Association, la procédure de déontologie vise à traiter les cas de faute professionnelle, d'incapacité, de conduite indigne de la profession et d'incompétence en enquêtant sur ces affaires à l'initiative du registraire ou si quelqu'un porte plainte et, le cas échéant, en statuant sur ces affaires conformément aux règlements.

27(2) L'Association enquête, de sa propre initiative ou si quelqu'un porte plainte, sur les allégations de faute professionnelle, d'incapacité, de conduite indigne de la profession et d'incompétence et, le cas échéant, statue sur ces affaires conformément à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs.

27(3) Sauf lorsque cela est considéré comme préjudiciable à la réalisation des objets de l'Association, la procédure de déontologie doit prendre en compte le potentiel de réadaptation de l'intimé.

27(4) Le Conseil, les enquêteurs, le Comité des plaintes, le Comité de déontologie, le Comité des admissions et les présidents de ces comités exécutent les fonctions et ont les pouvoirs énoncés dans la présente loi, les règlements et les règlements administratifs.

27(5) Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite ou titulaire d'un permis pour quelque motif que ce soit, cette personne continue de relever de l'autorité de l'Association aux fins de la procédure de déontologie si l'objet de

subject-matter of the professional conduct procedure arose out of the person's conduct while registered or licensed.

Complaints

28(1) A person may make a complaint to the Registrar regarding the conduct, competency or capacity of a registrant.

28(2) A complaint shall be in writing or by electronic means and shall include the complainant's name and mailing address.

28(3) A complaint shall be made to the Registrar in the form prescribed by regulation and supported with documentation submitted by the complainant, as required by the regulations or by-laws.

28(4) Upon receipt of a complaint under subsection (1), the Registrar shall provide a copy of the complaint to the respondent, and the respondent shall have 15 days to provide a response, which shall be sent to the complainant.

28(5) Upon receipt of the respondent's response, the complainant shall have 15 days to provide a response.

28(6) After the expiration of the 15 days for the complainant to respond pursuant to subsection (5), the Registrar may refer the complaint to the Complaints Committee for investigation.

28(7) The Registrar shall dismiss the complaint and notify the complainant and the respondent of this disposition if the Registrar decides that

- (a) the complaint is not within the jurisdiction of the Association,
- (b) the complaint cannot be substantiated,
- (c) the complaint is frivolous or vexatious,
- (d) the complaint constitutes an abuse of process, or
- (e) the facts alleged, even if proven, do not constitute professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence or incapacity, or would not merit a caution, or the processing of the complaint would not advance the objects of the Association.

la procédure de déontologie découle de la conduite de la personne alors qu'elle était inscrite ou titulaire d'un permis.

Plaintes

28(1) Toute personne peut déposer une plainte auprès du registraire relativement à la conduite, à la compétence ou à la capacité d'une personne inscrite.

28(2) La plainte doit être communiquée par écrit ou par voie électronique, et le nom et l'adresse postale de la partie plaignante doivent y figurer.

28(3) Toute plainte doit être adressée au registraire selon la formule prescrite dans les règlements et appuyée avec la documentation soumise par la partie plaignante, tel que requis par les règlements ou les règlements administratifs.

28(4) Lorsqu'il reçoit une plainte en vertu du paragraphe (1), le registraire doit fournir une copie de la plainte à l'intimé, et ce dernier a 15 jours pour fournir une réponse qui doit être envoyée à la partie plaignante.

28(5) Lorsqu'elle reçoit la réponse de l'intimé, la partie plaignante a 15 jours pour fournir sa réponse.

28(6) Lorsque les 15 jours pour que la partie plaignante réponde sont échus en vertu du paragraphe (5), le registraire peut renvoyer la plainte au Comité des plaintes à des fins d'enquête.

28(7) Le registraire rejette la plainte et avise la partie plaignante et l'intimé de ce traitement s'il décide notamment de ce qui suit :

- a) la plainte ne relève pas de la compétence de l'Association;
- b) la plainte ne peut être étayée;
- c) la plainte est frivole ou vexatoire;
- d) la plainte constitue un abus de procédure;
- e) les faits allégués, même s'ils sont prouvés, ne constituent pas une faute professionnelle, une conduite indigne de la profession, de l'incompétence ou de l'incapacité, ni ne justifient une mise en garde, ou le traitement de la plainte ne favorise pas la réalisation des objets de l'Association.

28(8) Upon receipt of a complaint under subsection (1), the Registrar may:

- (a) informally resolve the complaint if the Registrar considers that it may be satisfactorily resolved consistent with the objects of the Association;
- (b) refer the matter to the Complaints Committee; or
- (c) begin an investigation.

28(9) Where the Registrar dismisses the complaint, the Registrar may provide written advice relevant to the complaint to:

- (a) the respondent;
- (b) the complainant; and
- (c) a person or organization affected by the complaint.

28(10) The Registrar shall provide a copy of any written advice provided under paragraph (9)(b) or (c) to the respondent.

28(11) No later than 30 days after a complainant is notified of a dismissal by the Registrar under subsection (7), the complainant may submit a written request for review of the dismissal to the Registrar.

28(12) Upon receipt of a request under subsection (11), the Registrar shall send the request to:

- (a) the respondent; and
- (b) the Chair of the Complaints Committee.

28(13) On receipt of a request for review of a complaint dismissal under subsections (11) and (12), the Complaints Committee shall review the dismissal.

28(14) After reviewing the complaint referred under subsection (13), any other material considered by the Registrar when making the decision to dismiss and the Registrar's decision, the Complaints Committee may:

- (a) confirm the dismissal of some or all of the complaint; or

28(8) Lorsqu'il reçoit une plainte en vertu du paragraphe (1), le registraire peut :

- a) résoudre la plainte de façon informelle s'il juge qu'elle peut être ainsi résolue de façon satisfaisante conformément aux objets de l'Association;
- b) renvoyer la plainte au Comité des plaintes;
- c) déclencher une enquête.

28(9) Lorsque le registraire rejette la plainte, il peut fournir un avis écrit portant sur la plainte :

- a) à l'intimé;
- b) à la partie plaignante;
- c) à une personne ou à une organisation concernée par la plainte.

28(10) Le registraire doit fournir une copie de tout avis écrit prévu à l'alinéa (9)b) ou c) à l'intimé.

28(11) Au plus tard 30 jours après qu'une partie plaignante est avisée du rejet de la plainte par le registraire en vertu du paragraphe (7), la partie plaignante peut présenter une demande écrite de révision du rejet au registraire.

28(12) Lorsqu'il reçoit une demande en vertu du paragraphe (11), le registraire doit envoyer la demande aux personnes suivantes :

- a) l'intimé;
- b) le président du Comité des plaintes.

28(13) Lorsqu'il reçoit une demande de révision du rejet d'une plainte en vertu des paragraphes (11) et (12), le Comité des plaintes examine le rejet.

28(14) Après avoir examiné la plainte renvoyée en vertu du paragraphe (13), tout autre document considéré par le registraire pour prendre sa décision de rejet et la décision du registraire, le Comité des plaintes peut prendre l'une des mesures suivantes :

- a) confirmer le rejet d'une partie ou de toute la plainte;

(b) overturn the dismissal of some or all of the complaint, and

(i) order an investigation of any aspects of the complaint that have not been dismissed, and

(ii) refer the matter to be considered by a differently constituted Complaints Committee panel.

28(15) The Complaints Committee shall render its decision on a review under subsection (14), in writing and with reasons, and provide a copy of the decision as soon as practicable to:

(a) the Registrar;

(b) the complainant; and

(c) the respondent.

28(16) A decision of the Complaints Committee under subsection (15) is final.

28(17) The Registrar may refer a complaint to the Complaints Committee at any time during an investigation for the Complaints Committee to:

(a) provide direction with regard to the investigation; or

(b) exercise any of the powers conferred upon it under this Act, the regulations and the by-laws.

Complaints Committee

29(1) There shall be a standing committee of the Association designated as the Complaints Committee composed of:

(a) at least two registrants of the Association; and

(b) at least one public representative who is not an occupational therapist or former occupational therapist.

29(2) The number of members of the Complaints Committee and their appointments, terms of office and qualifications shall be established and governed by the regulations and the by-laws.

b) infirmer le rejet d'une partie ou de toute la plainte et faire ce qui suit :

(i) ordonner une enquête sur tout aspect de la plainte qui n'a pas été rejeté,

(ii) renvoyer la question pour qu'elle soit considérée par un comité des plaintes formé d'un sous-comité différent.

28(15) Le Comité des plaintes rend sa décision sur la révision en vertu du paragraphe (14) par écrit, avec motifs, et fournit une copie de la décision dès que possible aux personnes suivantes :

a) le registraire;

b) la partie plaignante;

c) l'intimé.

28(16) Toute décision prise par le Comité des plaintes en vertu du paragraphe (15) est finale.

28(17) Le registraire peut renvoyer une plainte au Comité des plaintes à tout moment lors d'une enquête afin que celui-ci puisse, selon le cas :

a) fournir des directives pour l'enquête;

b) exercer ses pouvoirs en vertu de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs.

Comité des plaintes

29(1) Est constitué comme comité permanent de l'Association le Comité des plaintes, se composant :

a) d'au moins deux personnes inscrites de l'Association;

b) d'au moins un représentant du public qui n'est pas un ergothérapeute ni un ancien ergothérapeute.

29(2) Le nombre de membres du Comité des plaintes, leur nomination, leur mandat respectif et leurs qualifications doivent être établis et régis par les règlements et les règlements administratifs.

29(3) No person who is a member of the Complaints Committee shall be appointed a member of the Admissions Committee or the Professional Conduct Committee or hold office on Council.

29(4) Where the membership or the term of office of a member of the Complaints Committee expires before the committee concludes a matter before it, the member shall continue in office until the matter is concluded by the Complaints Committee.

29(5) Subject to subsection (4), in the event that a member of the Complaints Committee is unable or unwilling to act with respect to a complaint or matter under investigation, or for any reason ceases to be a member of the committee, the Council shall appoint a replacement who shall replace the member during all proceedings relating to the complaint or matter under investigation.

29(6) A number of members of the Complaints Committee as prescribed by the by-laws shall constitute a quorum for the transaction of the business of the committee, and a decision shall be made by a majority vote.

29(7) The Complaints Committee may set its own procedure for investigations and the review of complaints and may determine whether further investigation is required.

29(8) Once a matter is referred to the Complaints Committee, the Committee may ask the Registrar to investigate.

29(9) Once a matter is referred to the Complaints Committee, the Committee retains jurisdiction over it until such time as

- (a) a hearing commences before the Professional Conduct Committee,
- (b) the Complaints Committee recommends a settlement agreement to the Professional Conduct Committee, or
- (c) the Complaints Committee dismisses the complaint.

Request by Council or Registrar for Investigation

30 In the absence of a complaint, if the Council or the Registrar has reason to believe that the conduct or actions of a registrant may constitute professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence

29(3) Nul membre du Comité des plaintes ne doit être nommé membre du Comité des admissions ou du Comité de déontologie, ni siéger au Conseil.

29(4) Le membre du Comité des plaintes dont l'adhésion ou le mandat arrive à échéance avant que celui-ci n'ait conclu une affaire dont il est saisi demeure en fonction jusqu'à la conclusion de l'affaire par le Comité.

29(5) Sous réserve du paragraphe (4), si un membre du Comité des plaintes ne peut ni ne souhaite agir relativement à une plainte ou à une affaire faisant l'objet d'une enquête ou, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être membre du Comité, le Conseil pourvoit à son remplacement pour toute la durée des instances relatives à la plainte ou au dossier faisant l'objet de l'enquête.

29(6) Un certain nombre de membres du Comité des plaintes prescrit par les règlements administratifs constitue un quorum pour la conduite des affaires du Comité et une décision doit être prise à la majorité des voix.

29(7) Le Comité des plaintes peut établir sa propre procédure relativement à la tenue des enquêtes et à l'examen des plaintes et peut déterminer si une enquête plus approfondie est nécessaire.

29(8) Lorsqu'une affaire est renvoyée au Comité des plaintes, ce dernier peut demander au registraire d'enquêter.

29(9) Lorsqu'une affaire est renvoyée au Comité des plaintes, cette affaire continue de relever de celui-ci dans l'un des cas suivants :

- a) jusqu'au début de l'audience devant le Comité de déontologie;
- b) jusqu'à ce que le Comité des plaintes recommande une entente de règlement au Comité de déontologie;
- c) jusqu'à ce que le Comité des plaintes rejette la plainte.

Demande d'enquête du Conseil ou du registraire

30 S'il a des motifs de croire que la conduite ou les actions d'une personne inscrite pourraient constituer une faute professionnelle, une conduite indigne de la profession, de l'incompétence ou de l'incapacité, le Conseil ou

or incapacity, the Council or the Registrar may request the Complaints Committee to investigate the registrant.

Investigation by Complaints Committee

31(1) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints regarding professional misconduct, conduct unbecoming the profession, competency or capacity of a registrant, but no action shall be taken by the committee under subsection (4) unless:

- (a) the registrant being investigated has been notified of the complaint and given 15 days in which to submit in writing to the Complaints Committee any explanations or representations the registrant may wish to make concerning the complaint; and
- (b) the Complaints Committee has examined or has made every reasonable effort to examine relevant information and documents relating to the complaint.

31(2) When investigating a complaint, the Complaints Committee, Registrar or investigator may

- (a) require the registrant to provide a written or oral response to the matters under investigation within such time as directed,
- (b) request documents and written or oral explanations from the complainant, the respondent or third parties,
- (c) request an interview with the complainant, the respondent or third parties, and
- (d) with the respondent's consent,
 - (i) where the Complaints Committee has reasonable or probable grounds to believe that the respondent has an issue of incapacity, require the respondent to submit to physical or mental examinations by a qualified person or persons designated by the Complaints Committee, and authorize the reports from the examinations to be given to the Complaints Committee,
 - (ii) order a review or audit of the respondent's practice by a qualified person or persons designated by the Complaints Committee, and authorize a copy of the review or audit to be given to the Complaints Committee, and

le registraire peut, en l'absence d'une plainte, demander au Comité des plaintes d'enquêter sur la conduite de la personne inscrite.

Enquête par le Comité des plaintes

31(1) Le Comité des plaintes doit étudier les plaintes relatives à la conduite, à la compétence ou à la capacité d'une personne inscrite et faire enquête à leur sujet, mais ne peut prendre de mesures en vertu du paragraphe (4), à moins que :

- a) la personne inscrite faisant l'objet de l'enquête n'ait été avisée de la plainte et qu'un délai d'au moins 15 jours ne lui a été accordé pour présenter par écrit au Comité les explications ou observations qu'elle peut vouloir lui fournir concernant la plainte;
- b) le Comité n'ait examiné ou déployé tous les efforts raisonnables pour examiner les renseignements et documents pertinents relatifs à la plainte.

31(2) Lorsqu'il fait enquête au sujet d'une plainte, le Comité des plaintes, le registraire ou l'enquêteur peut :

- a) exiger que la personne inscrite fournisse une réponse écrite ou verbale aux questions faisant l'objet de l'enquête dans les délais indiqués;
- b) demander des documents et des explications écrites ou verbales de la part de la partie plaignante, de l'intimé ou de tiers;
- c) demander de tenir une entrevue avec la partie plaignante, l'intimé ou des tiers;
- d) avec le consentement de l'intimé :
 - (i) lorsque le Comité des plaintes a des motifs raisonnables et probables de croire que l'intimé est frappé d'incapacité, exiger que l'intimé se soumette à des examens physiques ou mentaux par une ou plusieurs personnes compétentes désignées par le Comité des plaintes, et autoriser que les rapports issus de ces examens soient remis au Comité des plaintes,
 - (ii) ordonner la réalisation, par une ou plusieurs personnes compétentes désignées par le Comité des plaintes, d'un examen ou d'une vérification de l'exercice de la profession par l'intimé, et autoriser la remise d'une copie de l'examen ou de la vérification au Comité des plaintes,

(iii) complete a competence assessment to determine whether the respondent is competent to practise, and authorize the assessment report to be given to the Complaints Committee.

(iii) effectuer une évaluation des compétences pour déterminer si l'intimé est apte à exercer la profession, et autoriser la remise du rapport d'évaluation au Comité des plaintes.

31(3) An investigator, the Registrar or the Complaints Committee may investigate any matter relating to the respondent that arises in the course of the investigation, in addition to the complaint, that may constitute

31(3) L'enquêteur, le registraire ou le Comité des plaintes peuvent enquêter sur une affaire liée à l'intimé qui survient au cours de l'enquête, outre la plainte, qui pourrait constituer :

- (a) professional misconduct,
- (b) conduct unbecoming the profession,
- (c) incompetence, or
- (d) incapacity.

- a) soit une faute professionnelle;
- b) soit une conduite indigne de la profession;
- c) soit de l'incompétence;
- d) soit de l'incapacité.

31(4) After completion of the investigation, and after considering the response of the registrant under paragraph (1)(a), if any, the Complaints Committee may:

31(4) Une fois l'enquête terminée et après avoir pris en considération, s'il y a lieu, les réponses de la personne inscrite visée à l'alinéa (1)a), le Comité des plaintes peut prendre l'une des mesures suivantes :

- (a) dismiss a complaint if, in its opinion, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence or incapacity;
- (b) refer, in whole or in part, the allegations of professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence or incapacity to the Professional Conduct Committee;
- (c) caution the registrant and, if it considers it appropriate, require an undertaking by the registrant in respect of a specified act or omission;
- (d) enter into a settlement agreement with the registrant; or
- (e) take such other action as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint as long as such is consistent with this Act, the regulations and the by-laws.

- a) rejeter la plainte, si, à son avis, la plainte est frivole ou vexatoire ou s'il n'y a pas suffisamment de preuves de faute professionnelle, de conduite indigne de la profession, d'incompétence ou d'incapacité;
- b) renvoyer, en totalité ou en partie, les allégations de faute professionnelle, de conduite indigne de la profession, d'incompétence ou d'incapacité au Comité de déontologie;
- c) mettre la personne inscrite en garde et, s'il le juge approprié, exiger de la personne inscrite qu'elle s'engage à éviter une omission ou un acte précis;
- d) conclure une entente de règlement avec la personne inscrite;
- e) prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée en l'espèce pour résoudre la plainte, à condition qu'elle ne contrevienne à la présente loi, aux règlements et aux règlements administratifs.

31(5) The Complaints Committee shall give a summary of its findings and decision in writing to the Registrar to deliver or send by registered or certified mail to the complainant, if any, and the registrant complained against.

31(5) Le Comité des plaintes remet un résumé de ses conclusions et de sa décision par écrit au registraire pour qu'il le remette ou l'envoie à la partie plaignante, le cas échéant, et à la personne inscrite visée par la plainte par courrier recommandé ou certifié.

31(6) When investigating and deciding a complaint under subsection (4), the Complaints Committee is not required to conduct a hearing but may interview the complainant and the registrant complained against to obtain information and explanations of the position of each, including information about the possibility of settling the complaint.

31(7) In the event the Complaints Committee conducts a hearing, the provisions of section 38 with any necessary modifications shall apply to the hearing before the Committee.

31(8) Where the Complaints Committee has reasonable grounds to believe that a registrant who is the subject of an investigation by the Committee is incapacitated, the Committee may recommend to the Registrar that the registrant submit to physical or mental examinations or both by one or more qualified persons selected by the Committee, and, subject to subsection (10), the Complaints Committee may make an order directing the Registrar to suspend the registrant's licence and right to practise until the registrant submits to the examinations.

31(9) Where the Complaints Committee has reasonable grounds to believe that a registrant who is the subject of an investigation by the Committee is incompetent, the Committee may recommend to the Council that the registrant submit to such examinations as the Committee may require to determine whether the registrant has adequate skill and knowledge to practise occupational therapy, and, subject to subsection (10), the Council may make an order directing the Registrar to suspend the registrant's licence and right to practise until the registrant submits to the examinations.

31(10) No order for the examinations of a registrant under subsections (8) and (9) shall be made by the Council unless the registrant has been given:

- (a) notice of the recommendation of the Complaints Committee and of the intention of the Council to make the order; and
- (b) at least ten days to make a written submission to the Council after receiving the notice.

31(11) A person who conducts an examination under this section shall prepare and sign an examination report containing their findings and the facts on which they

31(6) Lorsqu'il s'agit de faire enquête et de prendre une décision au sujet d'une plainte en vertu du paragraphe (4), le Comité des plaintes n'est pas obligé de tenir une audience, mais il peut interroger la partie plaignante et la personne inscrite visée par la plainte afin d'obtenir des renseignements et des explications quant à leurs points de vue respectifs, y compris la possibilité d'un règlement du dossier.

31(7) Lorsque le Comité des plaintes tient une audience, les dispositions de l'article 38 s'appliquent avec toutes les modifications nécessaires à l'audience devant le Comité des plaintes.

31(8) Si le Comité des plaintes a des motifs raisonnables de croire qu'une personne inscrite visée par une enquête du Comité est frappée d'incapacité, il peut recommander au registraire que la personne inscrite se soumette à des examens physiques ou mentaux, ou aux deux, par une ou plusieurs personnes compétentes sélectionnées par le Comité, et, sous réserve du paragraphe (10), le Comité des plaintes peut ordonner au registraire de suspendre le permis de la personne inscrite et son droit d'exercer la profession jusqu'à ce qu'elle se soumette à ces examens.

31(9) Si le Comité des plaintes a des motifs raisonnables de croire qu'une personne inscrite visée par une enquête du Comité est incompétente, il peut recommander au Conseil que la personne inscrite se soumette aux examens exigés par le Comité de façon à établir si elle possède la compétence et les connaissances suffisantes pour exercer l'ergothérapie et, sous réserve du paragraphe (10), le Conseil peut ordonner au registraire de suspendre le permis de la personne et son droit d'exercer la profession jusqu'à ce qu'elle se soumette à ces examens.

31(10) Le Conseil ne rend une ordonnance relativement aux examens auxquels doit se soumettre une personne inscrite en vertu des paragraphes (8) et (9) que si :

- a) un avis de la recommandation du Comité des plaintes et de l'intention du Conseil de rendre l'ordonnance lui est donné;
- b) une période d'au moins dix jours après la réception de l'avis lui est accordée pour soumettre par écrit des observations au Conseil.

31(11) La personne qui fait subir un examen en vertu du présent article prépare et signe un rapport d'examen

were based and deliver the report to the Complaints Committee.

31(12) The Complaints Committee shall deliver a copy of the examination report to the registrant who is the subject of the examination.

31(13) A report prepared and signed by a person under subsection (11) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least ten days before the hearing.

31(14) A registrant who is the subject of an investigation by the Complaints Committee shall cooperate with the Committee in the investigation, including by producing all documents and disclosing all information relevant to the complaint, and by participating in interviews and examinations.

31(15) Failure to comply with subsection (14) constitutes professional misconduct.

Settlement Agreement

32(1) Where a matter has been referred to the Professional Conduct Committee under subsection 31(4)(b), the Association or the respondent may submit a proposed settlement agreement to the other party for consideration as a means of resolving the matter.

32(2) A proposed settlement agreement must include

- (a) sufficient facts to provide context for the admissions of the respondent,
- (b) an admission by the respondent to one or more of the matters referred to the Professional Conduct Committee,
- (c) the respondent's consent to a specified disposition, conditional upon the acceptance of the settlement agreement by the Professional Conduct Committee assigned to review the proposed settlement agreement, and
- (d) an agreement on the amount of costs to be paid and the timing for such payment.

32(3) Where the respondent and the Council agree to the proposed terms of a settlement agreement, the pro-

contenant les conclusions et les faits à l'appui des conclusions et le remet au Comité des plaintes.

31(12) Le Comité des plaintes remet une copie du rapport d'examen à la personne inscrite visée par l'examen.

31(13) Le rapport préparé et signé par une personne conformément au paragraphe (11) est admissible à titre de preuve à une audience sans qu'il soit nécessaire d'établir la preuve de sa rédaction ou de la signature de la personne si la partie qui le produit en donne copie à l'autre partie au moins dix jours avant l'audience.

31(14) Toute personne inscrite visée par une enquête du Comité des plaintes doit collaborer avec ce dernier dans le cadre de celle-ci, notamment en produisant tous les documents et en divulguant tous les renseignements pertinents à la plainte, et en participant aux entrevues et aux examens.

31(15) L'omission de se conformer au paragraphe (14) constitue une faute professionnelle.

Entente de règlement

32(1) Lorsqu'une affaire a été renvoyée au Comité de déontologie en vertu de l'alinéa 31(4)b), l'Association ou l'intimé peut soumettre une entente de règlement proposée à l'autre partie à des fins d'examen comme moyen de résoudre l'affaire.

32(2) Toute entente de règlement proposée doit inclure ce qui suit :

- a) suffisamment de faits pour mettre en contexte les aveux de l'intimé;
- b) les aveux de l'intimé concernant une ou plusieurs des affaires renvoyées au Comité de déontologie;
- c) le consentement de l'intimé à l'égard d'un traitement précis, sous réserve de l'acceptation de l'entente de règlement par le Comité de déontologie chargé d'examiner l'entente de règlement proposée;
- d) une entente quant aux frais qui doivent être payés et au délai de paiement.

32(3) Lorsque l'intimé et le Conseil s'entendent sur les modalités proposées d'une entente de règlement, cette

posed agreement must be processed in accordance with the procedure set out in the regulations.

32(4) The Complaints Committee and the Professional Conduct Committee have the authority to address the proposed settlement agreement as set out in the regulations.

32(5) Where a matter is resolved by a settlement agreement, a summary of the decision may be modified to align with the terms of the settlement agreement.

32(6) The Council shall be responsible for establishing the procedure for processing and addressing settlement agreements.

Interim Suspension

33(1) If the Council considers it necessary for the protection of the public during an investigation of a registrant or pending the conduct and completion of proceedings under this Act in respect of a registrant, the Council may:

- (a) direct the Registrar to impose specified terms, limitations and conditions on the registrant's licence; or
- (b) direct the Registrar to suspend the registrant's licence.

33(2) Where the Council intends to take action under subsection (1), notice shall be given to the registrant of its intentions in writing, and the registrant shall have ten days after the notice is received to make representation to the Council in respect of the matter.

33(3) Where the Council takes action under subsection (1), after the Council has received representations from the registrant, it shall notify the registrant of its decision to do so in writing.

33(4) A decision under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of unless the decision is stayed pursuant to an application under subsection (5).

33(5) A registrant against whom action is taken under subsection (1) may apply to the Court for an order staying the action of the Council.

dernière doit être traitée conformément à la procédure énoncée dans les règlements.

32(4) Le Comité des plaintes et le Comité de déontologie ont l'autorité nécessaire pour traiter l'entente de règlement proposée conformément aux règlements.

32(5) Lorsqu'une affaire est résolue par une entente de règlement, un résumé de la décision peut être modifiée de façon à refléter les modalités de l'entente de règlement.

32(6) Le Conseil est responsable de l'établissement de la procédure de traitement des ententes de règlement.

Suspension provisoire

33(1) Si le Conseil l'estime nécessaire pour la protection du public au cours d'une enquête visant une personne inscrite ou en attendant la tenue et la conclusion de l'instance introduite en conformité avec la présente loi relativement à une personne inscrite, le Conseil peut :

- a) soit enjoindre au registraire d'imposer des modalités, des limites et des conditions prescrites sur le permis de la personne inscrite;
- b) soit enjoindre au registraire de suspendre le permis de la personne inscrite.

33(2) Si le Conseil qui entend prendre des mesures en vertu du paragraphe (1), la personne inscrite doit être avisée par écrit de son intention et se voir accorder dix jours après la réception de l'avis pour faire des représentations auprès du Conseil relativement à l'affaire.

33(3) Lorsque le Conseil prend des mesures en vertu du paragraphe (1), une fois que le Conseil a reçu les observations de la part de la personne inscrite, il avisera la personne inscrite de sa décision en ce sens par écrit.

33(4) Toute décision rendue en vertu du paragraphe (1) reste en vigueur jusqu'à ce que l'affaire soit statuée, à moins que la décision ne soit suspendue à la suite d'une demande conformément au paragraphe (5).

33(5) La personne inscrite visée par une mesure rendue en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour de surseoir à la mesure du Conseil.

33(6) The Council may, on the application of the registrant and on cause being shown, rescind or vary the decision made under subsection (1).

33(7) Where the Council takes action under subsection (1), the Association, the Complaints Committee and the Professional Conduct Committee shall act expeditiously in relation to the matter.

Request for Review of Complaint by Council

34(1) A complainant who is not satisfied with the disposition of the complaint by the Complaints Committee may apply to the Council within 30 days after receipt of the decision of the Committee for a review of the treatment of the complaint.

34(2) Upon a review under subsection (1), the Council may, by resolution:

- (a) adopt the treatment of the complaint by the Complaints Committee;
- (b) dismiss the complaint;
- (c) refer the complaint back to the Complaints Committee with such instructions as it considers necessary with respect to further investigation and disposition under section 31;
- (d) direct the Professional Conduct Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence or incapacity on the part of a registrant that the Council considers appropriate; or
- (e) take such other action as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint as long as such is not inconsistent with this Act, the regulations or the by-laws.

Professional Conduct Committee

35(1) There shall be a standing committee of the Association designated as the Professional Conduct Committee composed of:

- (a) at least two registrants of the Association; and
- (b) at least one person who is not an occupational therapist or former occupational therapist.

33(6) Le Conseil peut, à la demande d'une personne inscrite et après avoir présenté des motifs justificatifs, annuler ou modifier la décision prise en vertu du paragraphe (1).

33(7) Lorsque le Conseil prend des mesures en vertu du paragraphe (1), l'Association, le Comité des plaintes et le Comité de déontologie doit agir rapidement relativement à l'affaire.

Demande de révision d'une plainte par le Conseil

34(1) La partie plaignante qui n'est pas satisfaite de la façon dont le Comité des plaintes a traité sa plainte peut, dans les 30 jours suivant la réception de la décision du Comité, demander au Conseil une révision du traitement de la plainte.

34(2) Après avoir effectué la révision prévue au paragraphe (1), le Conseil peut, par voie de résolution :

- a) adopter le traitement de la plainte par le Comité des plaintes;
- b) rejeter la plainte;
- c) renvoyer la plainte au Comité des plaintes avec les instructions qu'il estime nécessaires pour qu'il mène une enquête plus approfondie et réexamine le traitement de la plainte en conformité avec l'article 31;
- d) ordonner au Comité de déontologie de tenir une audience et de statuer sur toute allégation de faute professionnelle, de conduite indigne de la profession, d'incompétence ou d'incapacité de la personne inscrite que le Conseil considère appropriée;
- e) prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée en l'espèce pour résoudre la plainte, à condition qu'elle ne contrevienne pas à la présente loi, ni aux règlements, ni aux règlements administratifs.

Comité de déontologie

35(1) Est constitué comme comité permanent de l'Association le Comité de déontologie, se composant :

- a) d'au moins deux personnes inscrites de l'Association;
- b) d'au moins une personne qui n'est pas un ergothérapeute ni un ancien ergothérapeute.

35(2) The number of members of the Professional Conduct Committee, their appointments, terms of office and qualifications shall be established and governed by the regulations and the by-laws.

35(3) No person who is a member of the Professional Conduct Committee shall be appointed as a member of the Admissions Committee or the Complaints Committee or hold office on Council.

35(4) The Professional Conduct Committee shall sit in panels of at least three, which shall include a person who is not an occupational therapist or former occupational therapist, and decisions of a panel shall be by majority vote.

35(5) A panel of the Professional Conduct Committee has jurisdiction to decide all questions of fact and law, including the admissibility of evidence, and, subject to this Act, may determine its own procedure.

35(6) The Professional Conduct Committee shall submit a written report every six months to the Council containing a summary of the origin, nature and disposition of any complaints considered by it during the preceding six months and the characteristics of the registrant or registrants involved by location, experience and areas of speciality, if appropriate.

Hearing by Professional Conduct Committee

36(1) The Professional Conduct Committee shall hold a hearing respecting the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a registrant that have been referred to it by the Complaints Committee under paragraph 31(4)(b) or by the Council under paragraph 34(2)(d), and perform such other duties as are assigned to it by the Council.

36(2) Subject to subsection (1), the Professional Conduct Committee shall commence a hearing as soon as possible but no later than 60 days after the date on which the Committee received the complaint unless otherwise directed by the Complaints Committee or Council or unless the parties agree otherwise.

36(3) Members of the Professional Conduct Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject matter of the hearing and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with any person or with any party or representative of the party,

35(2) Le nombre de membres du Comité de déontologie, leur nomination, leur mandat respectif et leurs qualifications doivent être établis et régis par les règlements et les règlements administratifs.

35(3) Nul membre du Comité de déontologie ne doit être nommé membre du Comité des admissions ou du Comité des plaintes, ni siéger au Conseil.

35(4) Le Comité de déontologie siège à des sous-comités d'au moins trois membres, dont l'un n'est pas un ergothérapeute ni un ancien ergothérapeute, les décisions d'un sous-comité étant prises à la majorité des voix.

35(5) Tout sous-comité du Comité de déontologie a compétence pour trancher toute question de fait ou de droit concernant, entre autres, l'admissibilité de la preuve et, sous réserve de la présente loi, est maître de sa procédure.

35(6) Le Comité de déontologie remet un rapport écrit tous les six mois au Conseil présentant un résumé de l'origine, de la nature et du traitement de toute plainte dont il a été saisi au cours des six mois précédents ainsi que les caractéristiques du ou des personnes inscrites concernées par emplacement, expérience et domaine de spécialisation, le cas échéant.

Audience par le Comité de déontologie

36(1) Le Comité de déontologie tient une audience relativement aux allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'une personne inscrite qui lui ont été renvoyées par le Comité des plaintes conformément à l'alinéa 31(4)b) ou par le Conseil conformément à l'alinéa 34(2)d), et accomplit toute autre fonction qui lui est confiée par le Conseil.

36(2) Sous réserve du paragraphe (1), le Comité de déontologie commence son audience le plus tôt possible, mais au plus tard dans les 60 jours suivant la réception de la plainte par le Comité, sauf indication contraire de la part du Comité des plaintes ou du Conseil, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

36(3) Les membres du Comité de déontologie qui tiennent une audience ne doivent pas avoir pris part au préalable à une enquête portant sur l'objet de l'audience et ne doivent pas non plus communiquer, même indirectement, relativement à l'affaire faisant l'objet de l'audience, avec quiconque ni avec l'une des parties ou le

except upon notice to and opportunity for all parties to participate.

36(4) Despite subsection (3), the members of the Professional Conduct Committee may communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with the Committee's counsel to obtain legal advice.

36(5) No member of the Professional Conduct Committee shall participate in the decision of the Committee unless the member was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

36(6) Where the licence or the term of office of a member of the Professional Conduct Committee expires before the Committee concludes a matter before it, the member shall continue in office until the matter is concluded by the Committee.

36(7) Subject to subsection (5), in the event that a member of the Professional Conduct Committee is unable to act for the completion of the matter before the Committee after the commencement of a hearing, and the Committee is left with a majority who have been present throughout the hearing, the Committee may complete the matter as if fully constituted.

Notice of Hearing

37(1) The Professional Conduct Committee shall, not less than 30 days before the date set for the hearing, serve on the Association, the registrant against whom the complaint has been made and the complainant, if any, a notice of hearing in a form prescribed by regulation or by-law setting out the date, time and place of the hearing.

37(2) The notice to the registrant against whom the complaint has been made shall describe the subject matter of the hearing and advise the registrant that the Professional Conduct Committee may proceed with the hearing in the absence of the registrant.

37(3) The Professional Conduct Committee may at any time permit a notice of hearing of allegations against a registrant to be amended to correct errors or omissions of a minor or clerical nature if it is of the opinion that it is just and equitable to do so, and it may make any order it considers necessary to prevent prejudice to the registrant.

représentant d'une des parties, sauf après en avoir averti toutes les parties et leur avoir donné la possibilité d'y participer.

36(4) Par dérogation au paragraphe (3), les membres du Comité de déontologie peuvent communiquer, même indirectement, relativement à l'affaire faisant l'objet de l'audience, avec le conseiller juridique du Comité pour retenir les services d'un avocat.

36(5) Aucun membre du Comité de déontologie ne peut participer à la décision du Comité à moins d'avoir été présent pendant toute l'audience et d'avoir entendu la preuve et les observations des parties.

36(6) Le membre du Comité de déontologie dont le permis ou le mandat arrive à échéance avant que le Comité n'ait conclu une affaire dont il est saisi demeure en fonction jusqu'à la conclusion de l'affaire par le Comité.

36(7) Sous réserve du paragraphe (5), advenant qu'un membre du Comité de déontologie ne puisse ni ne souhaite mener à bien une affaire dont est saisi le Comité après le début d'une audience, le Comité peut poursuivre son travail jusqu'à la fin comme s'il était intégral, à condition qu'une majorité de ses membres ait assisté à toute l'audience.

Avis d'audience

37(1) Au moins 30 jours avant l'audience, le Comité de déontologie signifie à l'Association, à la personne inscrite visée par la plainte et, le cas échéant, à la partie plaignante un avis d'audience, sous la forme prévue par les règlements ou les règlements administratifs, indiquant les dates, heures et lieu de l'audience.

37(2) L'avis donné à la personne inscrite visée par la plainte décrit le sujet de l'audience et l'informe que le Comité de déontologie peut tenir l'audience en son absence.

37(3) Le Comité de déontologie peut en tout temps permettre que soit modifié un avis d'audience portant sur des allégations contre une personne inscrite afin de corriger des erreurs ou omissions mineures ou d'écriture s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire, et il peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour éviter de léser la personne inscrite.

37(4) The Professional Conduct Committee, on proof of service of the notice of hearing on the registrant against whom a complaint is made, may:

- (a) proceed with the hearing in the absence of the registrant; and
- (b) without further notice to the registrant, take any action that is authorized to be taken under this Act, the regulations and the by-laws.

37(5) If any other matter concerning the conduct or actions of the registrant against whom the complaint has been made arises during the course of the hearing, the Professional Conduct Committee may investigate and hear the matter, but not before advising the parties of its intention to do so, and the Committee shall ensure that the registrant is given a reasonable opportunity to respond to the matter.

Open Hearings

38(1) Subject to subsection (2), Professional Conduct Committee hearings shall be open to the public.

38(2) The Professional Conduct Committee may order that the public, in whole or in part, be excluded from a hearing or any part of a hearing if it is satisfied that:

- (a) financial, personal or other matters that would otherwise be disclosed are of such a nature that it is within the public interest that they not be disclosed;
- (b) a person involved in a criminal proceeding or a civil suit or proceeding may be prejudiced; or
- (c) the safety or security of a person may be jeopardized.

38(3) The Professional Conduct Committee may make whatever order it considers necessary to prevent public disclosure, including orders prohibiting publication, broadcasting or any other means of communication that the Committee considers may risk disclosure.

38(4) No order shall be made under subsection (3) that prevents the publication of anything that is otherwise available to the public.

37(4) Sur preuve de la signification de l'avis d'audience à la personne inscrite visée par la plainte, le Comité de déontologie peut :

- a) tenir l'audience en l'absence de la personne inscrite;
- b) prendre toute mesure autorisée par la présente loi, les règlements et les règlements administratifs, et ce, sans aviser de nouveau la personne inscrite.

37(5) S'il survient toute autre affaire concernant la conduite ou les actes de la personne inscrite visée par la plainte pendant que l'audience est en cours, le Comité de déontologie peut mener une enquête et entendre l'affaire, mais uniquement après avoir donné aux parties un avis de son intention de le faire, et il doit également s'assurer que la personne inscrite a une possibilité raisonnable de fournir sa réponse à cet égard.

Audiences publiques

38(1) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences devant le Comité de déontologie sont accessibles au public.

38(2) Le Comité de déontologie peut ordonner que le public soit totalement ou partiellement exclu d'une audience ou d'une partie de l'audience s'il est convaincu notamment que :

- a) l'audience peut amener à divulguer des affaires financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il est dans l'intérêt public de ne pas les divulguer;
- b) une personne concernée par une procédure pénale ou une poursuite civile peut être lésée;
- c) la sécurité d'une personne peut être menacée.

38(3) S'il considère nécessaire d'éviter la divulgation au public, le Comité de déontologie peut rendre une ordonnance, notamment une ordonnance visant à interdire la publication, la diffusion ou tout autre moyen de communication qui, selon le Comité, risque d'entraîner une divulgation.

38(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) qui empêche la publication de quoi que ce soit qui est autrement accessible au public.

38(5) The Professional Conduct Committee may order that the public be excluded from that part of a hearing dealing with a motion for an order under subsection (2).

38(6) The Professional Conduct Committee may make any order it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in a submission relating to any motion under this section, including prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

38(7) The Professional Conduct Committee shall state, at the hearing, its reasons for any order made pursuant to this section, and any such order and the reasons for it shall be made available to the public in writing.

38(8) Where the Professional Conduct Committee makes an order pursuant to subsection (2), it:

- (a) shall allow the parties and their legal or personal representatives to attend the hearing; and
- (b) may allow such other persons as it considers necessary to attend all or part of the hearing.

38(9) Despite anything contained in this section, public attendance at a hearing does not constitute authorization to take photographs, record sound, videotape or otherwise mechanically, electronically or by any other means record the proceedings, and no such recording is permitted unless specifically authorized by the Professional Conduct Committee.

38(10) It is professional misconduct for any registrant to disclose or in any way facilitate the disclosure of matters ordered by the Professional Conduct Committee not to be disclosed.

Professional Conduct Procedure

39(1) In a hearing before the Professional Conduct Committee, the Association and the registrant against whom a complaint is made are parties to the hearing and may be represented by counsel.

39(2) During a hearing, the Professional Conduct Committee may order the respondent to:

- (a) submit to physical or mental examinations, or both, by a qualified person or persons designated by

38(5) Le Comité de déontologie peut ordonner que le public soit exclu de la partie de l'audience faisant l'objet d'une requête en ordonnance conformément au paragraphe (2).

38(6) Le Comité de déontologie peut rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour empêcher la divulgation au public d'affaires révélées dans la demande relative à une requête en ordonnance en vertu du présent article, notamment une ordonnance visant à interdire la publication ou la diffusion de ces affaires.

38(7) Le Comité de déontologie doit exposer, lors de l'audience, les motifs de toute ordonnance rendue en vertu du présent article, et toute ordonnance de ce type et les motifs de celle-ci doivent être mis à la disposition du public par écrit.

38(8) Lorsque le Comité de déontologie rend une ordonnance conformément au paragraphe (2) :

- a) il doit autoriser les parties et leurs représentants légaux ou personnels à assister à l'audience;
- b) il peut autoriser d'autres personnes dont la présence à la totalité ou à une partie de l'audience est, à son avis, jugée nécessaire.

38(9) Par dérogation à toute disposition du présent article, l'ouverture d'une audience au public ne signifie pas qu'il est possible de prendre des photos, de faire des enregistrements sonores ou vidéo ou d'enregistrer l'instance par quelque moyen mécanique, électronique ou autre, et aucun enregistrement de cette sorte n'est permis sans l'autorisation explicite du Comité de déontologie.

38(10) La personne inscrite qui contrevient à une ordonnance de non-divulgence du Comité de déontologie ou qui facilite la divulgation de quelque façon que ce soit commet une faute professionnelle.

Procédure liée à la déontologie

39(1) Dans le cadre d'une audience tenue devant le Comité de déontologie, l'Association et la personne inscrite visée par la plainte sont parties à l'audience et peuvent être représentés par un conseiller juridique.

39(2) Au cours d'une audience, le Comité de déontologie peut ordonner à l'intimé :

- a) de se soumettre à des examens physiques ou mentaux, ou aux deux, par une ou plusieurs personnes

the Committee and authorize the reports from the examinations to be given to the Committee;

(b) submit to a review or audit of the respondent's practice by a qualified person or persons designated by the Committee and authorize a copy of the review or audit to be given to the Committee;

(c) complete a competence assessment as directed by the Committee to determine whether the respondent is competent to practise and authorize the assessment report to be given to the Committee; and

(d) produce records or documents kept about the respondent's practice that the Committee considers relevant.

39(3) Where a respondent fails to comply with a requirement under subsection (2), the Professional Conduct Committee may suspend the respondent's licence or ability to apply for a licence until the respondent complies.

39(4) Expenses incurred by a respondent to comply with a requirement under subsection (2) must be paid by the Association but may be awarded as costs against the respondent under paragraph 41(2)(i).

39(5) The Professional Conduct Committee may have the proceedings and the evidence recorded by audio recording apparatus.

39(6) For the purposes of subsection (5), "audio recording apparatus" means audio recording apparatus as defined in the [Recording of Evidence Act](#).

39(7) If a party requests a copy of the transcript of the hearing before the Professional Conduct Committee or any part thereof, it shall be furnished, if available, at that party's expense.

39(8) Evidence against a registrant against whom a complaint is made is not admissible at a hearing of the Professional Conduct Committee unless the registrant or the registrant's legal counsel is given, at least ten days before the hearing:

compétentes désignées par le Comité et d'autoriser la remise au Comité des rapports issus de ces examens;

b) de se soumettre à la réalisation, par une ou plusieurs personnes compétentes désignées par le Comité, d'un examen ou d'une vérification de l'exercice de la profession par l'intimé et d'autoriser la remise d'une copie de l'examen ou de la vérification au Comité;

c) d'effectuer une évaluation des compétences selon les directives du Comité pour déterminer si l'intimé est apte à exercer la profession et d'autoriser la remise du rapport d'évaluation au Comité;

d) de produire les dossiers ou documents que le Comité considère pertinents au sujet de l'exercice de la profession par l'intimé.

39(3) Lorsqu'un intimé ne se conforme pas à une exigence en vertu du paragraphe (2), le Comité de déontologie peut suspendre son permis ou sa capacité de présenter une demande de permis jusqu'à ce qu'il s'y conforme.

39(4) Les dépenses engagées par un intimé dans le but de se conformer à une exigence en vertu du paragraphe (2) doivent être payées par l'Association, mais elles peuvent être adjugées contre l'intimé en vertu de l'alinéa 41(2)i).

39(5) Le Comité de déontologie peut faire enregistrer l'instance et les témoignages à l'aide d'un appareil d'enregistrement sonore.

39(6) Pour l'application du paragraphe (5), « appareil d'enregistrement sonore » désigne un appareil d'enregistrement sonore selon la définition que donne de ce terme la [Loi sur l'enregistrement de la preuve](#).

39(7) Si une partie demande une copie de la transcription de l'audience tenue devant le Comité de déontologie ou une partie de celle-ci, elle doit lui être fournie, si disponible, à ses frais.

39(8) Les preuves à l'encontre d'une personne inscrite ne sont recevables à l'audience du Comité de déontologie que si, au moins dix jours avant l'audience, il a été fourni à la personne inscrite ou à son conseiller juridique :

(a) in the case of documentary or written or video or audio evidence, an opportunity to examine the documents, writing, video or audio;

(b) in the case of evidence of an expert, disclosure of the identity of the expert, a summary of the expert's qualifications, a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence of the expert; and

(c) in the case of evidence of a witness, the identity of the witness and a written summary of the evidence of the witness.

39(9) Evidence on behalf of a registrant is not admissible at a hearing of the Professional Conduct Committee unless the Association or its legal counsel is given, at least ten days before the hearing:

(a) in the case of documentary or written or video or audio evidence, an opportunity to examine the documents, writing, video or audio;

(b) in the case of evidence of an expert, disclosure of the identity of the expert, a summary of the expert's qualifications, a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence of the expert; and

(c) in the case of evidence of a witness, the identity of the witness and a written summary of the evidence of the witness.

39(10) The Professional Conduct Committee may, in its discretion, allow the introduction of evidence that is or may be otherwise inadmissible under subsections (8) and (9) and may make or give any directions it considers necessary to ensure that the registrant or the Association is not prejudiced by the admission or introduction of that evidence.

39(11) In the conduct of a hearing before the Professional Conduct Committee:

(a) the parties shall be allowed to call evidence and to cross-examine witnesses;

(b) the Committee, subject to this Act, is the master of its own procedure and may give directions about processes and procedures that it considers appropriate in the circumstances while ensuring procedural fairness to all parties;

a) dans le cas d'une preuve documentaire, écrite, vidéo ou audio, la possibilité de l'examiner;

b) dans le cas d'une preuve d'expert, l'identité de l'expert, un résumé des qualifications de l'expert, un exemplaire de son rapport écrit ou, à défaut de ce dernier, un résumé écrit de son témoignage;

c) dans le cas de la déposition d'un témoin, l'identité du témoin et un résumé écrit de sa déposition.

39(9) Les preuves en faveur d'une personne inscrite ne sont recevables à l'audience du Comité de déontologie que si, au moins dix jours avant l'audience, il a été fourni à l'Association ou à son conseiller juridique :

a) dans le cas d'une preuve documentaire, écrite, vidéo ou audio, la possibilité de l'examiner;

b) dans le cas d'une preuve d'expert, l'identité de l'expert, un résumé des qualifications de l'expert, un exemplaire de son rapport écrit ou, à défaut de ce dernier, un résumé écrit de son témoignage;

c) dans le cas de la déposition d'un témoin, l'identité du témoin et un résumé écrit de sa déposition.

39(10) Le Comité de déontologie peut, à sa discrétion, permettre la fourniture de preuves qui sont ou pourraient être irrecevables en vertu des paragraphes (8) et (9), et élaborer ou donner toute directive qu'il estime nécessaire pour assurer que la personne inscrite ou l'Association n'est pas lésée du fait de l'admission ou de la fourniture de ces preuves.

39(11) Au cours d'une audience tenue devant le Comité de déontologie :

a) les parties sont autorisées à présenter des preuves et à contre-interroger des témoins;

b) le Comité, sous réserve de la présente loi, est maître de sa procédure et peut donner des directives à propos des processus et procédures qu'il juge appropriés dans les circonstances, tout en assurant l'équité procédurale pour toutes les parties;

(c) the Committee is not bound by the rules of evidence which apply in judicial proceedings;

(d) the Committee may adjourn the hearing at the request of the parties upon reasonable grounds being shown;

(e) the burden of proof is the same as in civil cases;

(f) the registrant against whom the complaint is made is a compellable witness;

(g) a witness shall not be excused from answering any question on the ground that the answer:

(i) tends to incriminate;

(ii) might subject the witness to punishment under this Act; or

(iii) might tend to establish liability in a civil proceeding or liability to prosecution.

39(12) The complainant, if any, may attend the hearing before the Professional Conduct Committee in its entirety with or without counsel and may make a written or oral submission, personally or through the complainant's counsel, to the Professional Conduct Committee.

39(13) A complainant attending a hearing before the Professional Conduct Committee shall not be considered a party to the hearing, and the complainant and the complainant's counsel shall not be permitted to call evidence or to examine or cross-examine witnesses.

39(14) Despite subsection (12), at the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a registrant's misconduct of a sexual nature involving the witness, the Professional Conduct Committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

39(15) In subsection (14), "allegations of a registrant's misconduct of a sexual nature" means allegations that the registrant sexually abused the witness when the witness was a client of the registrant.

c) le Comité n'est pas lié par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires;

d) le Comité peut ajourner l'audience à la demande des parties, avec motifs raisonnables à l'appui;

e) le fardeau de la preuve est le même qu'en matière civile;

f) la personne inscrite visée par la plainte est contrainte à témoigner;

g) le témoin ne peut être exempté de répondre à une question de seul fait que sa réponse risque d'entraîner l'une des conséquences suivantes :

(i) l'incriminer,

(ii) le rendre passible d'une sanction en vertu de la présente loi,

(iii) établir sa responsabilité dans une poursuite civile ou à l'exposer à des poursuites criminelles.

39(12) La partie plaignante, s'il y a lieu, peut assister à toute l'audience devant le Comité de déontologie, accompagnée ou non d'un conseiller juridique, et peut faire des observations écrites ou verbales au Comité, en personne ou par l'entremise de son conseiller juridique.

39(13) La partie plaignante qui assiste à une audience devant le Comité de déontologie n'est pas considérée partie à l'audience, et ni elle ni son avocat n'est autorisé à présenter des preuves ou à interroger ou à contre-interroger les témoins.

39(14) Par dérogation au paragraphe (12), à la demande d'un témoin dont le témoignage porte sur des allégations de faute de nature sexuelle commise par une personne inscrite et qui concerne le témoin, le Comité de déontologie peut exclure une partie plaignante de la partie de l'audience où le témoin livre son témoignage.

39(15) Au paragraphe (14), « allégations de faute de nature sexuelle commise par une personne inscrite » désigne des allégations selon lesquelles la personne inscrite a maltraité sexuellement le témoin lorsque ce dernier était son client.

Attendance of Witnesses

40(1) The Professional Conduct Committee, or someone designated by it to act on its behalf, may, by summons in a form prescribed by regulation or by-law, on the written request of any party to the proceedings, require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the subject matter of the hearing and may order any person to produce such records, reports or other documents as appear necessary for the purpose of the hearing.

40(2) A person served with a summons shall attend and answer all questions concerning matters being inquired into at the hearing and shall produce to the Professional Conduct Committee all records, reports or other documents that are under the person's custody or control.

40(3) The testimony of a witness may be taken under oath or affirmation administered by the chairperson of the Professional Conduct Committee or any person designated to do so on the chairperson's behalf.

40(4) If a person on whom a summons has been served, either personally or by leaving a copy with an adult person at the person's last or most usual place of residence or business, fails to appear before the Professional Conduct Committee or upon appearing refuses to be sworn or refuses without sufficient cause to answer any question relevant to the hearing, the Committee may, by application to the Court, cause the person to be cited for contempt under the provisions of the Rules of Court in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in proceedings before the Court.

40(5) If the person referred to in subsection (4) is a registrant, the failure or refusal to attend and give evidence is professional misconduct.

40(6) A person, other than the registrant whose conduct is the subject of the hearing, who is served with a summons under this section shall be tendered the same fees as are payable to a witness in an action in the Court at the time the summons is served.

Sanctions by Professional Conduct Committee

41(1) On the completion of a hearing, the Professional Conduct Committee may:

Comparution de témoins

40(1) Le Comité de déontologie ou une personne désignée par lui pour agir en son nom peut, par assignation établie dans la forme prescrite par les règlements ou les règlements administratifs, sur demande écrite d'une partie à l'instance, exiger la présence devant lui de toute personne dont la preuve peut être pertinente à l'affaire visée par l'audience et ordonner à toute personne de produire les dossiers, rapports ou autres documents qui pourraient sembler nécessaires aux fins de l'audience.

40(2) La personne à qui est signifiée une assignation doit comparaître, répondre à toutes les questions relatives à l'enquête et produire au Comité de déontologie tous les dossiers, rapports et autres documents qui sont sous sa garde ou sa responsabilité.

40(3) Le témoignage d'un témoin peut être donné sous serment ou après que le témoin a fait une affirmation reçue par le président du Comité de déontologie ou par toute personne désignée pour le faire en son nom.

40(4) Si la personne à qui est signifiée une assignation, soit en personne, soit en laissant une copie à une personne adulte à sa plus récente adresse résidentielle ou professionnelle ou à son adresse résidentielle ou professionnelle habituelle, ne comparaît pas devant le Comité de déontologie ou comparaît, mais refuse de prêter serment ou refuse, sans raison suffisante, de répondre aux questions pertinentes à l'audience, le Comité peut, sur requête présentée à la Cour, faire citer cette personne pour outrage au tribunal en vertu des dispositions des Règles de procédure de la même manière et dans la même mesure que si l'outrage allégué avait eu lieu à la Cour.

40(5) Lorsque la personne visée au paragraphe (4) est une personne inscrite, son défaut ou son refus de comparaître ou de témoigner constitue une faute professionnelle.

40(6) À l'exception d'une personne inscrite dont la conduite fait l'objet de l'audience, la personne à qui est signifiée une assignation conformément au présent article doit recevoir, au moment de la signification, la même indemnité que celle payable à un témoin dans une action devant la Cour.

Sanctions imposées par le Comité de déontologie

41(1) L'audience terminée, le Comité de déontologie peut :

(a) dismiss the complaint; or

(b) find that the registrant has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated or any combination of them.

41(2) If the Professional Conduct Committee finds that the registrant has committed an act of professional misconduct or finds that the registrant is incompetent or incapacitated, it may, by order, do one or more of the following as, in its opinion, it considers appropriate to the circumstances:

(a) reprimand the registrant and direct that the reprimand be recorded in the records of the Association;

(b) require the registrant to waive, reduce or repay a fee for services that, in the opinion of the Committee, were not provided or were improperly provided;

(c) impose a fine not exceeding an amount prescribed by regulation or by-law to be paid by the registrant to the Association;

(d) impose specified restrictions or conditions or both on the registrant's right to practise for a specified period or until specified conditions are satisfied, including the requirement to successfully complete specified courses of study, competence assessments or require that the registrant:

(i) engage in the practice of occupational therapy only under the personal supervision and direction of another registrant;

(ii) not alone engage in the practice of occupational therapy;

(iii) accept periodic inspections by the Professional Conduct Committee, or its delegate, of the books, accounts, records and work of the registrant in connection with the registrant's practice; or

(iv) report to the Registrar, or such committee of the Council as the Committee may specify, on such matters with respect to the registrant's practice for such period and in such form, as the Committee may specify;

a) soit rejeter la plainte;

b) soit conclure que la personne inscrite a commis une faute professionnelle, est incompetente ou est frappée d'incapacité, ou toute combinaison de ceux-ci.

41(2) Le Comité de déontologie qui conclut que la personne inscrite a commis une faute professionnelle, est incompetente ou est frappée d'incapacité peut, par ordonnance, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes qu'il estime indiquées dans les circonstances :

a) réprimander la personne inscrite et ordonner que la réprimande soit consignée dans les dossiers de l'Association;

b) exiger que la personne inscrite renonce, réduise ou rembourse les frais pour des services qui, de l'avis du Comité, n'ont pas été fournis ou ont été fournis de manière inappropriée;

c) imposer à la personne inscrite une amende pouvant aller jusqu'au montant prescrit par les règlements ou les règlements administratifs à payer à l'Association;

d) imposer des restrictions ou des conditions précises, ou les deux, au droit de la personne inscrite d'exercer la profession pendant une période précise ou jusqu'à ce que des conditions précises aient été remplies, notamment l'obligation de réussir certains cours précis ou de se soumettre à des évaluations des compétences, ou exiger que la personne inscrite :

(i) ou bien n'exerce l'ergothérapie que sous la surveillance et la direction personnelles d'une autre personne inscrite,

(ii) ou bien n'exerce pas seule l'ergothérapie,

(iii) ou bien accepte que le Comité de déontologie ou son délégué fasse des inspections périodiques de ses livres, comptes et dossiers ainsi que de son travail liés à son exercice de la profession,

(iv) ou bien fasse rapport au registraire ou à tout autre comité du Conseil que le Comité peut désigner sur toute affaire concernant son exercice de la profession pour cette période, et ce, sous la forme qu'indique le Comité;

(e) suspend the registrant's licence or withdraw the recognition of specialist status or both for a specified period or until specified criteria are satisfied;

(f) revoke the registrant's licence or withdraw the recognition of specialist status or both, in which case the Committee may order that the registrant not be permitted to apply for reinstatement before a period it specifies has elapsed;

(g) direct the Registrar to give public notice of any order by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act;

(h) where the Registrar is not otherwise required to do so, direct the Registrar to enter the result of the proceeding before the Committee in the records of the Association and to make the result available to the public;

(i) fix the costs of any investigation or procedures by the Admissions Committee, the Complaints Committee and the Professional Conduct Committee to be paid by the registrant to the Association, including the Association's:

(i) legal costs on a solicitor and client basis;

(ii) costs and expenses incurred in investigating the matter; and

(iii) costs and expenses incurred in conducting the hearing; or

(j) make such other order as the Committee considers appropriate.

41(3) Where the respondent is found not guilty of conduct deserving sanction by a panel of the Professional Conduct Committee and the panel is of the opinion that the hearing was unwarranted, it may order that the Association pay all or part of the registrant's legal costs to be determined by agreement or to be assessed in accordance with Rule 59 of the Rules of Court.

Decision

42(1) The Professional Conduct Committee shall state in writing its findings, the grounds for its findings and the penalty imposed, and shall serve a copy of it on the

e) suspendre le permis de la personne inscrite ou retirer la reconnaissance de son statut de spécialiste, ou faire les deux, pendant une période précise ou jusqu'à ce que des critères précis aient été respectés;

f) révoquer le permis de la personne inscrite ou retirer la reconnaissance de son statut de spécialiste, ou faire les deux, auquel cas le Comité de déontologie peut ordonner que la personne inscrite ne puisse demander sa réintégration avant l'expiration d'une période qu'il aura fixée;

g) enjoindre au registraire de donner un avis public de toute ordonnance du Comité qu'il n'est pas par ailleurs tenu de donner selon la présente loi;

h) enjoindre au registraire de consigner dans les dossiers de l'Association le résultat de l'instance qui a eu lieu devant le Comité de déontologie et de le mettre à la disposition du public si le registraire n'est pas autrement tenu de le faire;

i) fixer les dépens de toute enquête ou instance du Comité des admissions, du Comité des plaintes et du Comité de déontologie que doit payer la personne inscrite à l'Association, y compris ceux qui suivent de l'Association :

(i) les frais juridiques entre avocat et client,

(ii) les frais et les dépenses engagés pour enquêter sur cette affaire,

(iii) les frais et les dépenses engagés relativement à la tenue de l'audience;

j) toute autre ordonnance que le Comité estime indiquée.

41(3) Lorsque l'intimé est déclaré coupable d'une conduite répréhensible par un sous-comité du Comité de déontologie et que, selon ce dernier, l'audience n'était pas justifiée, il peut ordonner à l'Association de payer la totalité ou une partie des frais juridiques de la personne inscrite, dont le montant sera déterminé par accord ou établi conformément à la règle 59 des Règles de procédure.

Décision

42(1) Le Comité de déontologie doit énoncer par écrit ses conclusions, avec motifs, ainsi que la sanction infligée, et en faire signifier une copie aux parties et à la par-

parties and to the complainant, if any, along with a statement of the rights of the parties to appeal the decision to the Court.

42(2) An order of the Professional Conduct Committee under subsection 41(2) takes effect immediately, or at such other time as the Committee may direct, despite the fact that an appeal has been taken from the order.

Suspension on Failure to Pay Fine and Costs

43 Where a registrant fails to pay a fine or costs imposed under paragraphs 41(2)(c) and 41(2)(i) within the time ordered, the Registrar may, without notice to the registrant, suspend the licence of the registrant until the fine or costs are paid and shall serve the registrant with notice of the suspension.

Suspension for Violation of Order

44(1) The Registrar, if satisfied that a registrant has violated or failed to comply with an order of the Professional Conduct Committee, may revoke or suspend the registrant's licence without notice to the registrant.

44(2) The Registrar shall send the registrant a written notice of the revocation or suspension under subsection (1).

Decision and Record to Registrar

45(1) The Professional Conduct Committee shall forward to the Registrar:

- (a) its written decision; and
- (b) the record of the hearing and all documents and other things put into evidence.

45(2) Within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined, the Registrar shall release documents and other things put into evidence at a hearing at the request of the person who produced them.

Appeal

46(1) A party to a proceeding before the Professional Conduct Committee may, within 30 days after the date of the decision or order of the Committee, appeal to the Court by way of Notice of Application in accordance

with the Rules of the Court, s'il y a lieu, en précisant que les parties ont le droit d'interjeter appel de la décision auprès de la Cour.

42(2) Une ordonnance rendue par le Comité de déontologie conformément au paragraphe 41(2) prend effet immédiatement ou à tout autre moment indiqué par le Comité, même si un appel est interjeté.

Suspension pour défaut de payer une amende et les dépens

43 Lorsqu'une personne inscrite omet de payer dans le délai imparti une amende ou des dépens imposés en vertu des alinéas 41(2)c) et 41(2)i), le registraire peut, sans préavis à la personne inscrite, suspendre son permis jusqu'au paiement de l'amende ou des dépens, auquel cas il signifie un avis de la suspension à la personne inscrite.

Suspension pour violation d'ordonnance

44(1) Constatant qu'une personne inscrite a enfreint une ordonnance du Comité de déontologie ou a omis de s'y conformer, le registraire peut, sans préavis, révoquer ou suspendre son permis.

44(2) Le registraire avise la personne inscrite de la révocation ou de la suspension visée au paragraphe (1) par écrit.

Transmission de la décision et du dossier au registraire

45(1) Le Comité de déontologie doit transmettre au registraire :

- a) sa décision écrite;
- b) le dossier de l'audience et tous les documents et autres pièces déposés à titre de preuve.

45(2) Dans un délai raisonnable après la conclusion définitive de l'affaire, le registraire, à la demande de la personne qui les a produits, doit remettre les documents et les autres pièces déposés à titre de preuve lors de l'audience.

Appel

46(1) Toute partie à une instance devant le Comité de déontologie peut, par avis de requête conforme aux Règles de procédure concernant les appels civils, interjeter appel à la Cour dans les 30 jours qui suivent la date de la

with the Rules of Court for civil appeals, with such modifications as the circumstances require.

46(2) Upon the request of a party desiring to appeal, and on payment of any reasonable expenses relating to the request, the Registrar shall provide the party with a copy of the record of the proceedings, including the documents received in evidence and the decision or order being appealed.

46(3) An appeal under this section shall be based on the record of the proceedings before the Professional Conduct Committee and its decision and may be on questions of law or mixed fact and law.

46(4) On an appeal from the decision of the Professional Conduct Committee, the Court may

- (a) affirm, vary or reverse the decision of the Committee,
- (b) exercise all powers of the Committee,
- (c) substitute its decision for that of the Committee,
- (d) refer the matter back to the Committee for re-hearing in whole or in part, in accordance with such directions as the Court considers proper, or
- (e) make any other order it considers appropriate with respect to costs.

46(5) The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of a registrant's licence or withdrawal of the recognition of specialist status as a result of the professional conduct procedure.

46(6) Public notice under subsection (5) shall state the finding of the Professional Conduct Committee and the penalty imposed and, in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct, and shall be given within two weeks after the finding of the Committee.

46(7) Subject to subsection (8), the result of all decisions of the Professional Conduct Committee in which there is a finding of conduct deserving sanction shall be published in the official communications of the Association to its registrants as provided in the regulations or by-laws.

46(8) If, in the opinion of the Professional Conduct Committee, there are circumstances, including a possible

décision ou de l'ordonnance du Comité, avec les modifications nécessaires selon les circonstances.

46(2) À la demande de la partie qui désire interjeter appel et sur paiement des frais raisonnables occasionnés par sa demande, le registraire lui fournit une copie du dossier de l'instance, notamment les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance frappée d'appel.

46(3) L'appel interjeté en vertu du présent article porte sur le dossier de l'instance devant le Comité de déontologie et sa décision, et l'appel peut porter sur des questions de fait ou de droit, ou les deux.

46(4) Lors d'un appel de la décision du Comité de déontologie, la Cour peut notamment :

- a) confirmer, modifier ou infirmer la décision du Comité;
- b) exercer tous les pouvoirs du Comité;
- c) substituer sa décision à celle du Comité;
- d) renvoyer l'affaire au Comité pour tenir une nouvelle audience dans sa totalité ou en partie conformément aux instructions que la Cour estime indiquées;
- e) rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée quant aux dépens.

46(5) Le registraire donne un avis public de la suspension ou de la révocation du permis de la personne inscrite ou du retrait de la reconnaissance de son statut de spécialiste par suite de la procédure de déontologie.

46(6) L'avis public donné conformément au paragraphe (5) énonce la conclusion du Comité de déontologie et la sanction infligée et, s'agissant d'une décision reconnaissant la faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle; l'avis est donné dans les deux semaines suivant la décision du Comité.

46(7) Sous réserve du paragraphe (8), l'Association communique à ses personnes inscrites, par l'entremise des voies officielles que prévoient les règlements ou les règlements administratifs, le résultat de toutes les décisions rendues par le Comité de déontologie constatant l'existence d'une conduite répréhensible.

46(8) S'il juge que des circonstances particulières, notamment la violation possible du secret professionnel,

violation of client confidentiality, that outweigh the interest in the publication of the result of its decision, it may order that the result of its decision not be published.

Records to be Made Available to the Public

47(1) The Registrar shall enter forthwith in the records of the Association:

(a) the decision of every proceeding before a Professional Conduct Committee that:

(i) resulted in the suspension or revocation of a licence; or

(ii) was directed to be entered in the records of the Association and made available to the public; and

(b) where the decision under paragraph (a) is appealed, a notation that it is under appeal.

47(2) Where an appeal of a finding of the Professional Conduct Committee is disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

47(3) The Registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a registrant or former registrant:

(a) for an indefinite period if the registrant or former registrant was found to have sexually abused a client; and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

47(4) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy or a statement of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a registrant or former registrant to a person who requests a copy.

47(5) For the purpose of paragraph (1)(a), “decision”, when used in reference to proceedings before a Professional Conduct Committee, means the Committee’s findings and the penalty imposed and, in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

l'emportent sur l'intérêt du public à être informé du dispositif de ses décisions, le Comité de déontologie peut ordonner la non-publication du résultat de sa décision.

Dossiers mis à la disposition du public

47(1) Le registraire consigne dans les plus brefs délais aux dossiers de l'Association :

a) la décision découlant de chaque instance devant le Comité de déontologie qui :

(i) a donné lieu à la suspension ou à la révocation du permis,

(ii) a donné lieu à un ordre enjoignant que le résultat soit consigné dans les dossiers de l'Association et mis à la disposition du public;

b) une note qu'il y a appel si un appel est interjeté à l'égard de la décision à l'alinéa a).

47(2) Lorsqu'il est statué de façon définitive sur l'appel d'une conclusion du Comité de déontologie, la note visée à l'alinéa (1)b) est retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

47(3) Le registraire fournit les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1) à toute personne qui se renseigne sur une personne inscrite ou une ancienne personne inscrite :

a) pendant une période indéterminée, si la personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite a été déclarée coupable d'avoir maltraité sexuellement un client;

b) pendant une période de cinq ans qui suit la fin de l'instance visée au paragraphe (1), dans tous les autres cas.

47(4) Sur paiement de frais raisonnables, le registraire fournit à quiconque en fait la demande une copie ou une déclaration des renseignements versés aux dossiers visés au paragraphe (1) qui se rapportent à une personne inscrite ou à une ancienne personne inscrite.

47(5) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le mot « décision » utilisé relativement à une instance devant le Comité de déontologie désigne les conclusions du Comité et la sanction infligée et, s'agissant d'une conclusion de faute professionnelle, désigne une brève description de la nature de la faute professionnelle.

Criminal Proceedings

48 Where criminal proceedings are commenced or are likely to be commenced with respect to a registrant's conduct, any proceeding under this Act may be deferred or stayed until the criminal proceedings have been disposed of by a court of competent jurisdiction.

PART 16

SEXUAL MISCONDUCT AND SEXUAL ABUSE

Definition

49(1) Subject to subsections (2) and (3), a registrant commits an act of sexual misconduct if the registrant does any of the following with respect to a client or a person within a prescribed class of persons:

- (a) engages with the client or person in sexual intercourse or another physical act of a sexual nature;
- (b) touches the client or person, directly or indirectly, if the touching is of a sexual nature;
- (c) attempts an act described in paragraph (a) or (b);
- (d) engages in an act of a sexual nature in the client's or person's presence;
- (e) manipulates or exploits the client or person for sexual purposes, including offering or accepting services in exchange for acts of a sexual nature, whether or not the services are health services;
- (f) harasses the client or person, if the harassment is of a sexual nature;
- (g) engages in communication of a sexual nature with the client or person, including requesting communication or sharing media containing sexual content;
- (h) builds a relationship of trust or emotional connection with the client or person and uses or attempts to use that relationship to abuse, manipulate or exploit the client or person for sexual purposes;

Instances criminelles

48 Lorsqu'une personne inscrite fait ou fera probablement l'objet de poursuites criminelles par rapport à sa conduite, toute instance prévue par la présente loi peut être différée ou suspendue jusqu'à ce qu'un tribunal judiciaire compétent ait statué sur les poursuites criminelles.

PARTIE 16

FAUTE DE NATURE SEXUELLE ET MAUVAIS TRAITEMENT SEXUEL

Définition

49(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne inscrite commet une faute de nature sexuelle si elle pose l'un ou l'autre des gestes suivants auprès d'un client ou d'une personne appartenant à une catégorie de personnes prescrite :

- a) elle a des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques de nature sexuelle avec le client ou la personne;
- b) elle se livre à des attouchements, même indirectement, auprès du client ou de la personne, s'ils sont de nature sexuelle;
- c) elle tente de poser un acte décrit à l'alinéa a) ou b);
- d) elle commet un acte de nature sexuelle en présence du client ou de la personne;
- e) elle manipule ou exploite le client ou la personne à des fins sexuelles, notamment en offrant ou en acceptant des services en échange d'actes de nature sexuelle, qu'ils s'agissent ou non de services de santé;
- f) elle harcèle le client ou la personne, si le harcèlement est de nature sexuelle;
- g) elle a des communications de nature sexuelle avec le client ou la personne, notamment en lui demandant de communiquer ou d'échanger du contenu sexuel;
- h) elle établit une relation de confiance ou un lien affectif avec le client ou la personne, puis utilise ou tente d'utiliser cette relation pour maltraiter, manipuler ou exploiter sexuellement ce client ou cette personne;

(i) engages in any other activity of a sexual nature with or in relation to the client or person, whether or not the activity occurs within the health service environment or in the course of providing health services.

49(2) Subject to subsection (3), an act referred to in paragraph (1)(a), (b), (c), (d), (g) or (i) is not sexual misconduct for the purposes of this Act if

(a) the client or person is the registrant's spouse and that spouse consents to the act, and

(b) the registrant is not engaged in the practice of occupational therapy at the time the act occurs.

49(3) A registrant commits an act of sexual abuse if the registrant engages in an act referred to in subsection (1) without the client's or person's consent, whether or not that client or person is the registrant's spouse.

49(4) For the purposes of subsection (1), "sexual nature" does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

Reporting Sexual Misconduct and Sexual Abuse

50(1) A registrant who, in the course of practice, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a client and who fails to file a report in writing with the Registrar or governing body of the relevant profession within 30 days after the circumstances occurred that gave rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

50(2) A registrant is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the registrant does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

50(3) If the reasonable grounds for filing a report under subsection (1) have been obtained from one of the registrant's clients, the registrant shall use their best efforts to advise the client that the registrant is filing the report before doing so.

50(4) A report referred to in subsection (1) shall contain the following information:

i) elle se livre à toute autre activité de nature sexuelle avec le client ou la personne ou en lien avec ce dernier ou cette dernière, que cette activité survienne ou non dans le contexte des services de santé ou dans le cadre de fourniture de services de santé.

49(2) Sous réserve du paragraphe (3), un acte mentionné à l'alinéa (1)a), b), c), d), g) ou i) ne constitue pas une faute de nature sexuelle aux fins de la présente loi si :

a) le client ou la personne est le conjoint de la personne inscrite et que ce conjoint est consentant;

b) la personne inscrite n'exerce pas l'ergothérapie au moment où l'acte a lieu.

49(3) La personne inscrite commet un acte de mauvais traitement sexuel si elle commet un acte mentionné au paragraphe (1) sans le consentement du client ou de la personne, que ce client ou cette personne soit ou non le conjoint de l'ergothérapeute.

49(4) Pour l'application du paragraphe (1), « de nature sexuelle » ne comprend pas les palpations, ni les comportements, ni les observations de nature clinique que justifie le service fourni.

Signalement de fautes de nature sexuelle et de mauvais traitement sexuel

50(1) La personne inscrite commet une faute professionnelle lorsque, au cours de l'exercice de sa profession, elle a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a maltraité sexuellement un client, mais omet de faire un signalement écrit auprès du registraire ou de l'organisme dirigeant de la profession pertinente dans les 30 jours suivant la survenance des circonstances suscitant les motifs raisonnables.

50(2) Aucune personne inscrite n'est tenue de faire un signalement conformément au paragraphe (1) si elle ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du signalement.

50(3) Si les motifs raisonnables qui l'incitent à faire le signalement prévu au paragraphe (1) découlent de renseignements obtenus de l'un des clients de la personne inscrite, cette dernière fait d'abord de son mieux pour aviser son client qu'un signalement sera fait.

50(4) Le signalement mentionné au paragraphe (1) comporte les renseignements suivants :

- | | |
|---|--|
| (a) the name of the registrant filing the report; | a) le nom de la personne inscrite qui fait le signalement; |
| (b) the name of the health professional who is the subject of the report; | b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement; |
| (c) the information the registrant has of the alleged sexual abuse; and | c) ce que la personne inscrite sait du mauvais traitement sexuel; |
| (d) subject to subsection (5), if the grounds of the registrant filing the report are related to a particular client of the health professional who is the subject of the report, the name of the client. | d) le nom du client, sous réserve du paragraphe (5), si les motifs de la personne inscrite qui fait le signalement sont liés à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement. |

50(5) The name of a client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the client, or if the client is incapable, the client's representative, consents in writing to the inclusion of the client's name.

50(5) Le nom du client qui peut avoir été victime de mauvais traitement sexuel ne doit pas figurer dans le signalement, à moins que le client ou, s'il est incapable, son représentant, ne consente par écrit à son inclusion.

50(6) No action or proceeding shall be taken against a registrant who in good faith files a report under subsection (1).

50(6) Il est interdit de poursuivre en justice la personne inscrite qui, de bonne foi, fait un signalement conformément au paragraphe (1).

Measures to Prevent Sexual Misconduct and Sexual Abuse

Mesures visant à prévenir les fautes de nature sexuelle et le mauvais traitement sexuel

51(1) The Association shall undertake measures to prevent sexual misconduct and sexual abuse of clients by its registrants.

51(1) L'Association prend des mesures pour prévenir les fautes de nature sexuelle et le mauvais traitement sexuel des clients par ses personnes inscrites.

51(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include:

51(2) Les mesures visées au paragraphe (1) comprennent celles qui suivent :

- | | |
|---|--|
| (a) education of registrants about sexual abuse; | a) sensibiliser les personnes inscrites au mauvais traitement sexuel; |
| (b) guidelines for the conduct of registrants with clients; | b) établir des lignes directrices sur la conduite des personnes inscrites avec les clients; |
| (c) providing information to the public respecting such guidelines; and | c) renseigner le public concernant ces lignes directrices; |
| (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act. | d) renseigner le public au sujet de la procédure de dépôt des plaintes prévue par la présente loi. |

51(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

51(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, s'il y a lieu, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

Council to Report to Minister

52(1) The Council shall report to the Minister within two years after the commencement of this section, and within 30 days at any time thereafter at the request of the Minister, respecting the measures it is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of clients by registrants of the Association.

52(2) The Council shall report to the Minister respecting all complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of clients by registrants or former registrants of the Association.

52(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made:

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms;

(ii) the Registrar's decision;

(iii) if allegations were referred to the Complaints Committee, the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision;

(iv) if allegations were referred to the Professional Conduct Committee, the findings and decision of the Committee and the date of the decision; and

(v) if an appeal was made from the decision of the Professional Conduct Committee, and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

Rapport du Conseil au Ministre

52(1) Le Conseil doit faire rapport au Ministre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, dans un délai de 30 jours à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures prises et ayant été prises pour empêcher le mauvais traitement sexuel des clients par les personnes inscrites de l'Association et pour y remédier.

52(2) Le Conseil communique au Ministre toutes les plaintes reçues au cours de l'année civile concernant le mauvais traitement sexuel des clients par les personnes inscrites ou les anciennes personnes inscrites de l'Association.

52(3) Tout rapport visé au paragraphe (2) est établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contient les renseignements suivants :

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile pour laquelle le rapport est dressé et la date de réception de chaque plainte;

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile pour laquelle le rapport est dressé :

(i) une description de la plainte en termes généraux non identificatoires,

(ii) la décision du registraire,

(iii) si les allégations sont renvoyées au Comité des plaintes, la décision de ce dernier à l'égard de la plainte et la date de sa décision,

(iv) si des allégations sont renvoyées au Comité de déontologie, les conclusions et les décisions de ce dernier et la date de sa décision,

(v) si un appel a été interjeté de la décision du Comité de déontologie, la date et le résultat de l'appel;

c) en ce qui concerne chaque plainte signalée au cours d'une année civile antérieure, un rapport sur l'état de la plainte conformément à l'alinéa b), si l'instance découlant de la plainte n'était pas terminée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

PART 17
INVESTIGATIONS

Power to Investigate and Appointment and Powers of Investigator

53(1) The Registrar may appoint one or more investigators to assist the Complaints Committee in any investigation it is required to conduct under this Act.

53(2) An investigator appointed by the Registrar may, at any reasonable time, and upon producing proof of appointment, enter and inspect the business premises of a registrant and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

53(3) This section applies despite any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

Search Warrant

54(1) The Court may, upon the application of an investigator, issue a warrant authorizing the investigator to enter and search a place and examine anything relevant to the investigation if the Court is satisfied that the investigator has been properly appointed and there are reasonable grounds for believing that:

- (a) the registrant being investigated has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated; and
- (b) there is something in that place that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect to the matter being investigated.

54(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

54(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

54(4) A person conducting an entry or search who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated may seize and remove that thing.

PARTIE 17
ENQUÊTES

Pouvoir d'enquêter et nomination et pouvoirs de l'enquêteur

53(1) Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour aider le Comité des plaintes dans toute enquête qu'il doit mener en vertu de la présente loi.

53(2) L'enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable et sur présentation d'une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les lieux d'exploitation d'une personne inscrite et examiner tout ce qui s'y trouve qui, de l'avis de l'enquêteur, pourrait servir à prouver l'affaire visée par l'enquête.

53(3) Le présent article s'applique malgré toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

Mandat de perquisition

54(1) La Cour peut, à la demande d'un enquêteur, délivrer un mandat l'autorisant à perquisitionner dans un lieu et à y examiner tout ce qui est pertinent à l'enquête si elle est convaincue que l'enquêteur a été dûment nommé et qu'il y a des motifs raisonnables de croire :

- a) que la personne inscrite visée par l'enquête a commis une faute professionnelle, est incompetente ou est frappée d'incapacité;
- b) qu'il s'y trouve quelque chose qui, de l'avis de l'enquêteur, pourrait servir à prouver l'affaire visée par l'enquête.

54(2) L'enquêteur qui perquisitionne dans un lieu sur l'autorisation d'un mandat délivré en application du paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer de force dans les lieux.

54(3) L'enquêteur qui perquisitionne dans un lieu sur l'autorisation d'un mandat délivré en application du paragraphe (1) doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat, sur demande, à toute personne se trouvant à cet endroit.

54(4) La personne qui perquisitionne dans un lieu et trouve quelque chose qui n'est pas visée par le mandat, mais qui croit, pour des motifs raisonnables, que celle-ci pourrait servir à prouver l'affaire visée par l'enquête, peut la saisir et la retirer.

Copy and Removal of Documents

55(1) In this section, “document” means a record of information in any form and includes any part of it.

55(2) An investigator may copy, at the expense of the Association, any document that the investigator may examine under subsection 53(2) or under the authority of a warrant under subsection 54(1).

55(3) An investigator may remove any document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined, or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation, and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

55(4) An investigator, where a copy can be made, shall return the document removed under subsection (3) within a reasonable time.

55(5) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

Report of Investigator

56 An investigator shall report the results of the investigation to the Complaints Committee in writing.

Responsibilities of Registrant

57(1) A registrant who is being investigated shall cooperate with the investigator and shall produce all documents and disclose all information relevant to the investigation.

57(2) No person shall obstruct, or cause to be obstructed, an investigator while the investigator is performing duties under this Act.

57(3) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything relevant to an investigation under this Act.

57(4) A registrant who violates subsection (1), (2) or (3) commits an act of professional misconduct.

Reproduction et retrait de documents

55(1) Dans le présent article, « document » désigne un dossier de renseignements, quelle qu'en soit la forme, y compris toute partie de celui-ci.

55(2) L'enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, tout document qu'il peut examiner en application du paragraphe 53(2) ou d'un mandat délivré conformément au paragraphe 54(1).

55(3) L'enquêteur peut retirer tout document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins d'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

55(4) L'enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (3) dans un délai raisonnable.

55(5) Toute copie d'un document certifiée conforme par un enquêteur est reçue en preuve dans toute instance dans la même mesure et a la même valeur probante que le document lui-même.

Rapport de l'enquêteur

56 L'enquêteur communique par écrit les résultats de l'enquête au Comité des plaintes.

Responsabilités de la personne inscrite

57(1) La personne inscrite visée par une enquête collabore avec l'enquêteur, et elle produit tous les documents et divulgue tous les renseignements pertinents à l'enquête.

57(2) Il est interdit à quiconque d'entraver ou de faire entraver le travail d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

57(3) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire, ou de faire dissimuler, cacher ou détruire, tout ce qui est pertinent à une enquête menée conformément à la présente loi.

57(4) La personne inscrite qui enfreint le paragraphe (1), (2) ou (3) commet une faute professionnelle.

PART 18

OFFENCES AND PENALTIES

58(1) Any person who is not a registrant of the Association and who is not registered to practise occupational therapy, or whose registration is revoked or suspended, and who

- (a) practises as an occupational therapist,
- (b) uses the title of “occupational therapist”, or makes use of any abbreviation of such title, or any name, title or designation which may lead to the belief that the person is an occupational therapist, or
- (c) advertises in any way or by any means represents to be an occupational therapist,

commits an offence punishable under Part 2 of the [Provincial Offences Procedure Act](#) as a category F offence.

58(2) Any person who procures or attempts to procure admission to the Association for that person or another by making, or causing to be made, any false or fraudulent representation or declaration, either oral or written, or who makes any false statement in any application, declaration or other document under this Act, the regulations or the by-laws, commits an offence punishable under Part 2 of the [Provincial Offences Procedure Act](#) as a category F offence.

58(3) Where an offence under this Act is committed by a corporation, including a professional corporation, every director, manager, secretary or other officer of that corporation who has assented to the commission of the offence is a party to the offence.

58(4) In any prosecution under this Act, it shall be sufficient proof of an offence if it is proved that the accused has done or committed a single act of unlawful practice or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

58(5) Any information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the [Provincial Offences Procedure Act](#) in the name of the Association on oath or solemn affirmation of the Registrar or a person authorized by the Council.

PARTIE 18

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

58(1) Commet une infraction punissable selon la partie 2 de la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#) à titre d'infraction de classe F toute personne qui n'est pas une personne inscrite de l'Association et qui n'est pas inscrite à titre d'ergothérapeute, ou dont l'inscription est révoquée ou suspendue, et qui :

- a) exerce sa profession à titre d'ergothérapeute;
- b) utilise le titre d'« ergothérapeute », ou toute abréviation de celui-ci, ou tout nom, tout titre ou toute désignation qui peut faire croire que la personne est ergothérapeute;
- c) s'annonce ou se présente de quelque façon ou moyen que ce soit comme ergothérapeute.

58(2) Quiconque obtient ou tente d'obtenir son immatriculation ou celle d'une autre personne à l'Association en faisant ou en faisant faire des observations ou des déclarations fausses ou frauduleuses, écrites ou verbales, ou fait de fausses déclarations dans une demande, une déclaration ou un autre document en vertu de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#) à titre d'infraction de classe F.

58(3) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une société, notamment une société professionnelle, chaque directeur, gestionnaire, secrétaire ou autre dirigeant de cette société qui y a consenti est considéré comme partie à l'infraction.

58(4) Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir que l'accusé a fait ou commis un seul acte d'exercice illégal ou a commis à une occasion tout acte interdit par la présente loi.

58(5) Toute dénonciation alléguant la commission d'une infraction à la présente loi peut être portée en vertu de la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#) au nom de l'Association sous serment ou affirmation solennelle du registraire ou d'une personne autorisée par le Conseil.

58(6) Where an offence under this Act continues for more than one day:

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the [Provincial Offences Procedure Act](#) multiplied by the number of days during which the offence continues; and
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the [Provincial Offences Procedure Act](#) multiplied by the number of days during which the offence continues.

58(7) All fines recoverable under this Act shall be paid to the Association and shall form part of its funds.

Injunction

59(1) In the event of a threatened or continuing violation of this Act or the regulations, the Association may apply to the Court for an injunction to restrain the person from committing or continuing the violation and the Court, where it considers it to be just, may grant such an injunction.

59(2) The Court may, on application, grant an interim injunction pending the hearing of an application for an injunction under subsection (1) if the Court is satisfied that there is reason to believe that a person is likely to commit or is continuing to commit a violation of this Act or the regulations.

59(3) The Court may make such order as to costs as the Court considers appropriate in a proceeding under this section.

59(4) An injunction granted under this section may be enforced in the same manner as an injunction granted to enjoin a civil wrong.

60 Nothing in this Act applies to, prohibits or prevents:

- (a) the furnishing of first aid or emergency assistance in the case of an emergency if such aid or assistance is given without hire, gain or hope of reward;
- (b) the manufacturing, fitting or selling of artificial limbs or similar appliances;

58(6) Lorsqu'une infraction à la présente loi continue pendant plus d'une journée :

- a) l'amende minimale imposable est l'amende minimale prévue par la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#), multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale imposable est l'amende maximale prévue par la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#), multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

58(7) Toutes les amendes recouvrables en vertu de la présente loi sont payables à l'Association et font partie de ses fonds.

Injunction

59(1) En cas de menace de violation ou de violation continue de la présente loi ou des règlements, l'Association peut s'adresser à la Cour pour obtenir une injonction empêchant une personne de commettre ou de continuer de commettre la violation, et la Cour, si elle est d'avis qu'il est juste de le faire, peut accorder cette injonction.

59(2) La Cour peut, sur demande, accorder une injonction provisoire en attente de l'audience de la demande d'injonction en vertu de l'article (1) si la Cour est convaincue qu'il y a des motifs de croire qu'une personne est susceptible de commettre ou continue de commettre une violation de la présente loi et des règlements.

59(3) La Cour peut rendre, sur les dépens, une ordonnance qu'elle estime indiquée dans une instance en vertu du présent article.

59(4) Toute injonction accordée en vertu du présent article peut être exécutée de la même manière que si elle avait été accordée pour empêcher un délit civil.

60 Rien dans la présente loi n'interdit ni n'empêche :

- a) l'administration des premiers soins ou la prestation d'aide d'urgence, si ces soins ou cette aide sont administrés sans solde, rémunération ni espoir de rémunération;
- b) la fabrication, l'ajustement ou la vente de membres artificiels ou d'appareils semblables;

- (c) the carrying on of any occupation, calling or profession authorized by an Act of the Province;
- (d) the practice of nursing or the practice of a nurse practitioner by a person authorized to carry on such practice under the *Nurses Act*;
- (e) the practice of a licensed practical nurse by a person authorized to carry on such practice under the *Licensed Practical Nurses Act*;
- (f) the practice of denturology by a person authorized to carry on such practice under the *Denturists' Act*;
- (g) the practice of an optician by a person authorized to carry on such practice under the *Opticians Act*;
- (h) the practice of medicine by a person authorized to carry on such practice under the *Medical Act*;
- (i) the practice of dentistry by a person authorized to carry on such practice under the *New Brunswick Dental Act, 1985*;
- (j) the practice of optometry by a person authorized to carry on such practice under the *Optometry Act, 2004*;
- (k) the practice of physiotherapy by a person authorized to carry on such practice under the *Physiotherapy Act*;
- (l) the practice of psychology by a person authorized to carry on such practice under the *Psychologists Act*;
- (m) the practice of chiropractic by a person authorized to carry on such practice under *The Chiropractors Act, 1997*;
- (n) the practice of pharmacy by a person authorized to carry on such practice under the *New Brunswick Pharmacy Act, 2014*;
- (o) the practice of medical radiation technology by a person authorized to carry on such practice under the *Medical Radiation Technologists Act*;
- c) la poursuite de tout métier, toute vocation ou toute profession autorisés par une loi provinciale;
- d) l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmière praticienne par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;
- e) l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés*;
- f) l'exercice de la profession de denturologiste par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les denturologistes*;
- g) l'exercice de la profession d'opticien par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les opticiens*;
- h) l'exercice de la médecine par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi médicale*;
- i) l'exercice de l'art dentaire par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*;
- j) l'exercice de l'optométrie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur l'optométrie de 2004*;
- k) l'exercice de la physiothérapie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur la physiothérapie*;
- l) l'exercice de la psychologie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les psychologues*;
- m) l'exercice de la chiropratique par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi de 1997 sur la chiropratique*;
- n) l'exercice de la pharmacie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick*;
- o) l'exercice de la technologie de la radiation médicale par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les technologues en radiation médicale*;

(p) the practice of dental technology by a person authorized to carry on such practice under *The Dental Technicians Act, 1957*;

(q) the practice of speech-language pathology or audiology by a person authorized to carry on such practice under the *Audiology and Speech-Language Pathology Act*;

(r) the practice of medical laboratory technology by a person authorized to carry on such practice under the *Medical Laboratory Technology Act*;

(s) the practice of paramedicine by a person authorized to carry on such practice under the *Paramedic Act*;

(t) the practice of cardiology technology by a person authorized to carry on such practice under the *Cardiology Technologists Act*;

(u) the practice of respiratory therapy by a person authorized to carry on such practice under the *Respiratory Therapy Act*;

(v) the practice of podiatry by a person authorized to practice under the *Podiatrists Act*.

p) l'exercice de la technologie dentaire par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la loi intitulée *The Dental Technicians Act, 1957*;

q) l'exercice de l'orthophonie et de l'audiologie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur l'audiologie et l'orthophonie*;

r) l'exercice des techniques de laboratoire médical par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les technologistes de laboratoire médical*;

s) l'exercice de services paramédicaux par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les travailleurs paramédicaux*;

t) l'exercice de la profession de technologue en cardiologie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les technologues en cardiologie*;

u) l'exercice de la thérapie respiratoire par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur la thérapie respiratoire*;

v) l'exercice de la podiatrie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les podiatres*.

PART 19 GENERAL

Confidentiality

61(1) Every person employed in the administration of this Act, including any member of the Council or the committees, shall be personally bound to secrecy with respect to all matters that come to their knowledge in the course of duties or employment, except where disclosure of such matters is required by this Act or any other Act or is consented to by the person to whom the information relates, or is required to instruct counsel.

61(2) No individual involved in the administration of this Act or registrant of the Association or a committee of the Association, or other person who receives or has knowledge of information as a result of a regulatory process under this Act, the regulations or the by-laws, may publish, release or disclose the information, and such individual shall maintain confidentiality with respect to such information that comes to that individual's knowledge, except:

PARTIE 19 GÉNÉRALITÉS

Confidentialité

61(1) Toute personne qui travaille à l'application de la présente loi, y compris les membres du Conseil ou des comités, est tenue au secret relativement à toutes les questions dont elle prend connaissance dans le cadre de ses fonctions ou de son emploi, sauf lorsque la divulgation de ces questions est exigée par la présente loi ou toute autre loi, que la personne concernée y donne son consentement, ou que la divulgation de ces questions est nécessaire pour donner des directives à un conseiller juridique.

61(2) Aucune personne qui travaille à l'application de la présente loi, ni aucune personne inscrite de l'Association ou d'un comité de l'Association, ni aucune autre personne qui reçoit des renseignements ou en prend connaissance dans le cadre d'un processus réglementaire en vertu de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs ne peut publier, diffuser ou divulguer ces renseignements, et cette personne doit respecter la confidentialité à l'égard des renseignements qui sont portés à sa connaissance, sauf, notamment :

- (a) as provided by this Act, the regulations or the by-laws;
- (b) to one's own legal counsel;
- (c) in the case of a respondent, to the respondent's legal counsel or union or other representative;
- (d) in the case of a participant in a regulatory process, other than a respondent, to legal counsel for the Association or to legal counsel, a union representative or other representative for the respondent in that regulatory process;
- (e) where the information is otherwise publicly available;
- (f) as required by law; or
- (g) with the consent of the person to whom the information relates.

Permitted Disclosure

62(1) A disclosure of otherwise confidential information under subsection (2) must be limited to the minimum amount of information necessary to achieve the purpose for which it is disclosed.

62(2) Despite subsection 61(2) or any other section of this Act, the regulations or the by-laws, where it is consistent with the objects of the Association, the Council may disclose

- (a) to the public:
 - (i) information that is otherwise available to the public; and
 - (ii) subject to the terms of a decision ordering licensing sanctions, particulars of a licensing sanction that has been imposed on a registrant or the decision of a Complaints Committee to issue an interim suspension or restriction pending completion of an investigation and any hearing that may follow,
- (b) without a request for disclosure, to an extra-provincial Occupational Therapy or other regulatory body:

- a) dans les cas prévus par la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs;
- b) à son propre conseiller juridique;
- c) dans le cas d'un intimé, à son conseiller juridique, à son représentant syndical ou à toute autre personne qui le représente;
- d) dans le cas d'un participant à un processus réglementaire, autre que l'intimé, au conseiller juridique de l'Association ou au conseiller juridique, à un représentant syndical ou à un autre représentant de l'intimé dans le cadre de ce processus réglementaire;
- e) lorsque les renseignements sont autrement accessibles au public;
- f) si la loi l'exige;
- g) avec le consentement de la personne concernée.

Divulgence autorisée

62(1) La communication de renseignements par ailleurs confidentiels en vertu du paragraphe (2) doit être limitée à la quantité minimale de renseignements nécessaires aux fins pour lesquelles ils sont divulgués.

62(2) Par dérogation au paragraphe 61(2) ou tout autre article de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs, lorsque cela est conforme aux objets de l'Association, le Conseil peut divulguer :

- a) au public :
 - (i) des renseignements qui sont autrement accessibles à celui-ci,
 - (ii) sous réserve des modalités d'une décision ordonnant des sanctions visant le permis, les particularités d'une telle sanction imposée à une personne inscrite ou la décision du Comité des plaintes d'émettre une suspension ou restriction provisoires en attendant la fin d'une enquête et de toute audience qui pourrait en découler,
- b) en l'absence d'une demande de divulgation, à un organisme d'ergothérapie extra-provincial ou à un autre organisme de réglementation :

- (i) that a complaint with respect to a registrant has been received, the particulars of the complaint and that the matter is under investigation; and
- (ii) the decision of a regulatory committee that impacts the fitness or eligibility of a registrant for membership in the other regulatory body,
- (c) to law enforcement authorities, information about possible criminal activity on the part of a registrant,
- (d) specific information to a specific person or agency as will enable the recipient to determine whether action is required to protect the public, and
- (e) to such other persons, such other information as is consistent with the objects of the Association and in the public interest.

Legal Proceedings

63(1) A witness in a legal proceeding, whether a party thereto or not, shall not answer any question as to any proceedings of a regulatory process and shall not produce any report, statement, memorandum, recommendation or other document prepared for the purpose of the regulatory process, including any information gathered in the course of an investigation or produced for a regulatory committee.

63(2) Subsection (1) does not apply to documents or records that have been made available to the public by the Association if permitted by this Act, the regulations or the by-laws.

63(3) Unless otherwise determined by a court of competent jurisdiction, a decision issued pursuant to any process conducted under this Act, or any information set out in subsection (1) relevant to such decision, is not admissible in a civil proceeding other than an appeal or a process under this Act.

Information Contained in Self-Assessment Tool

64(1) Where the information or decision set out under subsections 63(1) and (3) involves a self-assessment tool prepared by a registrant for the continuing-competence program, no person shall disclose or is required to dis-

- (i) le fait qu'une plainte concernant une personne inscrite a été reçue, les particularités de cette plainte et le fait que l'affaire est visée par une enquête,
- (ii) la décision d'un comité de réglementation qui concerne l'aptitude ou l'admissibilité d'une personne inscrite à l'adhésion à l'autre organisme de réglementation;
- c) aux autorités chargées de l'application des lois, des renseignements au sujet de la possibilité d'activités criminelles de la part de la personne inscrite;
- d) à une personne ou à un organisme donné, des renseignements précis qui permettront au destinataire de déterminer si des mesures s'imposent pour protéger l'intérêt public;
- e) à d'autres personnes, d'autres renseignements conformes aux objets de l'Association et dans l'intérêt public.

Instances judiciaires

63(1) Tout témoin à une poursuite judiciaire, qu'il y soit partie ou non, ne doit pas répondre aux questions concernant toute instance dans le cadre d'un processus réglementaire ni produire de rapport, de déclaration, de mémoire, de recommandation ou autre document rédigé à cette fin, y compris tout renseignement recueilli au cours d'une enquête ou préparé à l'intention d'un comité de réglementation.

63(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents ni aux dossiers qui ont été rendus publics par l'Association dans la mesure où la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs le permettent.

63(3) Sauf indication contraire d'un tribunal compétent, une décision rendue par suite d'un processus mené en vertu de la présente loi, ou tout renseignement indiqué au paragraphe (1) en rapport avec cette décision, n'est pas admissible dans une poursuite civile, à moins qu'il ne s'agisse d'un appel ou d'un processus en vertu de la présente loi.

Renseignements figurant dans l'outil d'autoévaluation

64(1) Lorsque les renseignements ou la décision énoncés aux paragraphes 63(1) et (3) concernent un outil d'autoévaluation préparé par une personne inscrite dans le cadre du programme de maintien de la compétence,

close in a proceeding under this Act or the regulations any information or documents relating to the content of a registrant's self-assessment tool without the express consent of the registrant or unless otherwise determined by a court of competent jurisdiction.

64(2) The provision by a registrant of a copy of the registrant's self-assessment tool to another person is not, by itself, consent for the purpose of subsection (1).

64(3) Subject to subsection (1), a witness in a legal proceeding shall answer any question or produce any document that the witness is otherwise bound by law to answer or produce.

64(4) Subsection (1) does not apply to the original medical and hospital records of a client.

Conflict of Interest

65 Where a registrant, or person, or a member of the Council or a committee of the Association knows or ought reasonably to know that they may be in a conflict of interest with respect to a matter before them, that individual shall:

- (a) declare their interest at the outset of that meeting;
- (b) refrain from voting on that matter;
- (c) not participate in the discussion unless requested by the Chair;
- (d) be excused from the meeting room; and
- (e) comply with any other requirements established in the regulations or by-laws.

No Action Lies

66(1) No action or other proceeding for damages or other remedy lies against the Association or Council, the Registrar, a member of the Council, a member of the Executive Committee, the Admissions Committee, the Complaints Committee, the Professional Conduct Committee or any other committee or subcommittee of the Association, any registrant or any officer, employee, investigator, contractor or agent of the Association or anyone acting on the instruction of any of them for:

nul ne peut divulguer ni n'est tenu de divulguer dans une instance en vertu de la présente loi ou des règlements des renseignements ou documents relatifs au contenu de l'outil d'autoévaluation de la personne inscrite sans son consentement exprès ou sauf indication contraire d'un tribunal compétent.

64(2) La délivrance par une personne inscrite d'une copie de son outil d'autoévaluation à une autre personne ne constitue pas, en soi, un consentement aux fins du paragraphe (1).

64(3) Sous réserve du paragraphe (1), tout témoin à une poursuite judiciaire doit répondre à toute question ou produire tout document à laquelle il est autrement contraint par la loi de répondre ou qu'il est autrement contraint par la loi de produire.

64(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dossiers médicaux ni aux dossiers hospitaliers originaux d'un client.

Conflit d'intérêts

65 Lorsqu'une personne inscrite, une personne ou un membre du Conseil ou d'un comité de l'Association sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts concernant une question dont il est saisi doit :

- a) déclarer son intérêt au début de la réunion;
- b) s'abstenir de voter sur la question;
- c) s'abstenir de participer aux délibérations, sauf à l'invitation du président;
- d) sortir de la salle de réunion;
- e) se conformer à toute autre exigence prévue par les règlements ou les règlements administratifs.

Immunité judiciaire

66(1) Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance en dommages-intérêts ou pour quelque autre mesure l'Association, le Conseil, le registraire, un membre du Conseil, du Comité de direction, du Comité des admissions, du Comité des plaintes, du Comité de déontologie ou de tout autre comité ou sous-comité de l'Association, toute personne inscrite ou tout dirigeant, employé, enquêteur, entrepreneur ou re-

présentant de l'Association ou quiconque agissant en leur nom :

(a) any act or failure to act, or any proceeding initiated or taken, in good faith under this Act, the regulations or the by-laws, or in carrying out their duties or obligations as an employee or registrant under this Act, the regulations or the by-laws;

(b) any decision or order made or enforced in good faith under this Act, the regulations or the by-laws; or

(c) a disclosure made in good faith under this Act.

66(2) No registrant of the Association or member of the Council, committees or subcommittees of the Association or Council, or any officer, agent or employee thereof is personally liable for any of the debts or liabilities of the Association, unless the person expressly agrees to be liable.

66(3) The Association shall indemnify any person referred to in subsection (1) for any costs or expenses incurred in any legal proceeding taken against that person for anything done or not done by that person in good faith under the provisions of this Act, the regulations or the by-laws.

66(4) No registrant shall be personally liable for any debt of the Association beyond the amount of that registrant's unpaid dues, fees or other amounts for which a registrant may become liable under this Act, the regulations or the by-laws.

Complaint in Good Faith

67 No action or other proceeding for damages or any other remedy may be brought against the Council or any other person, including a registrant, who, in good faith, makes a complaint to the Association.

No Action Lies for Activities Under Prior Act

68(1) No action or other proceeding for damages or other remedy lies against the Association or Council, the Registrar, a member of the Council, a member of the Ex-

a) soit pour toute mesure ou toute omission de prendre des mesures ou pour toute instance engagée ou introduite de bonne foi en vertu de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs ou dans l'exercice de leurs fonctions ou obligations à titre d'employé ou de personne inscrite en vertu de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs;

b) soit pour toute décision ou ordonnance rendue ou appliquée de bonne foi en vertu de la présente loi, des règlements ou de règlements administratifs;

c) soit pour toute divulgation faite de bonne foi en vertu de la présente loi.

66(2) Aucune personne inscrite à l'Association, ni aucun membre du Conseil, des comités ou des sous-comités de l'Association ou du Conseil, ni aucun de leurs dirigeants, agents ou employés n'est tenu personnellement responsable des dettes ou des passifs de l'Association, à moins que la personne n'accepte expressément d'en assumer la responsabilité.

66(3) L'Association dédommage de ses frais et dépenses toute personne visée au paragraphe (1) qui est poursuivie en justice pour les actes qu'elle a, de bonne foi, accomplis ou omis d'accomplir en vertu des dispositions de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs.

66(4) Aucune personne inscrite n'est tenue personnellement responsable des dettes de l'Association, outre les cotisations, droits ou autres montants impayés qu'elle peut être tenue de payer en vertu de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs.

Plainte déposée de bonne foi

67 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance en dommages-intérêts ou pour quelque autre mesure le Conseil ou toute autre personne, y compris une personne inscrite qui, de bonne foi, dépose une plainte auprès de l'Association.

Immunité judiciaire pour les activités en vertu de la loi antérieure

68(1) Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance en dommages-intérêts ou pour quelque autre mesure l'Association, le Conseil,

ecutive Committee, the Admissions Committee, the Complaints Committee, the Professional Conduct Committee or any other committee or subcommittee constituted or appointed under the prior Act, any registrant or any officer, employee, investigator, contractor or agent appointed under the prior Act or anyone acting on the instruction of any of them for:

(a) any act or failure to act, or any proceeding initiated or taken, in good faith under the prior Act, its regulations or by-laws, or in carrying out their duties or obligations under the prior Act, its regulations or by-laws;

(b) any decision or order made or enforced in good faith under the prior Act, its regulations or by-laws; or

(c) a disclosure made in good faith under the prior Act.

68(2) No action lies against a person for making a complaint under the prior Act unless the complaint was not made in good faith.

68(3) No member of the Association, Council, committees or subcommittees of the Association or Council constituted or appointed under the prior Act, or any officer, agent or employee thereof is personally liable for any of the debts or liabilities of the Association constituted under the prior Act, unless the person expressly agrees to be liable.

Apology

69(1) An apology made by or on behalf of a person in connection with any matter that is or may become the subject of a complaint under this Act:

(a) does not constitute an express or implied admission of fault by the person in connection with that matter;

(b) does not, despite any wording to the contrary in any contract of insurance or indemnity and despite any other Act or law, void, impair or otherwise affect

le registraire, un membre du Conseil, du Comité de direction, du Comité des admissions, du Comité des plaintes, du Comité de déontologie ou de tout autre comité ou sous-comité constitué ou nommé en vertu de la loi antérieure, toute personne inscrite ou tout dirigeant, employé, enquêteur, entrepreneur ou représentant nommé en vertu de la loi antérieure ou quiconque agissant en leur nom :

a) soit pour toute mesure ou toute omission de prendre des mesures ou pour toute instance engagée ou introduite de bonne foi en vertu de la loi antérieure, de ses règlements ou des règlements administratifs ou dans l'exercice de leurs fonctions ou obligations en vertu de la loi antérieure, de ses règlements ou des règlements administratifs;

b) soit pour toute décision ou ordonnance rendue ou appliquée de bonne foi en vertu de la loi antérieure, de ses règlements ou des règlements administratifs;

c) soit pour toute divulgation faite de bonne foi en vertu de la loi antérieure.

68(2) Nulle action ne peut être intentée contre une personne pour avoir déposé une plainte en vertu de la loi antérieure, à moins que la plainte n'ait pas été déposée de bonne foi.

68(3) Aucun membre de l'Association, du Conseil, des comités ou des sous-comités de l'Association ou du Conseil constitués ou nommés en vertu de la loi antérieure, ni aucun de leurs dirigeants, représentants ou employés ne peut être tenu personnellement responsable des dettes ou des passifs de l'Association constituée en vertu de la loi antérieure, à moins que la personne n'accepte expressément d'en assumer la responsabilité.

Excuses

69(1) La présentation d'excuses par une personne ou au nom d'une personne relativement à une affaire faisant l'objet d'une plainte ou susceptible d'en faire l'objet en vertu de la présente loi :

a) n'entraîne aucun aveu de sa part, même implicitement, relativement à cette affaire;

b) n'entache la garantie d'assurance ou d'indemnité d'aucune personne relativement à cette affaire, même si un contrat d'assurance ou d'indemnité affirme le

any insurance or indemnity coverage for any person in connection with that matter; and

(c) shall not be taken into account in any investigation or determination of fault in connection with that matter.

69(2) Despite any other Act or law, evidence of an apology made by or on behalf of a person in connection with any matter that is or may become the subject of a complaint, including the factual admissions made in the document containing the apology, is not admissible in any civil proceeding, administrative proceeding or arbitration as evidence of the fault or liability of any person in connection with that matter.

69(3) Despite subsection (2), if a person makes an apology while testifying at an out-of-court examination in the context of the civil proceeding, at an administrative proceeding or at an arbitration, this section does not apply to the apology for the purposes of that proceeding or arbitration.

Certificate by Registrar

70 A certificate that relates to the administration of the affairs of the Association and purports to contain the signature of the Registrar shall, in the absence of evidence to the contrary, be proof of the contents of the certificate.

PART 20

TRANSITIONAL PROVISIONS AND REPEAL

71(1) *All persons who are registrants of the Association on the day this Act comes into force shall continue as registrants under this Act.*

71(2) *All committees in effect on the day this Act comes into force shall continue to act under the prior Act, until replaced or reconstituted under the provisions of this Act.*

71(3) *All applications for registration and licensing in the Association, and all disciplinary proceedings in progress on the day this Act comes into force, shall be continued and disposed of under the prior Act.*

71(4) *All complaints and investigations concerning matters of professional misconduct, incompetence or*

contraire et par dérogation à toute autre loi ou règle de droit;

c) n'entre nullement en ligne de compte lorsqu'une allégation de faute fait l'objet d'une enquête ou d'une décision relativement à cette affaire.

69(2) Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, aucune preuve de la présentation d'excuses par une personne ou au nom d'une personne relativement à une affaire faisant l'objet d'une plainte ou susceptible d'en faire l'objet, y compris les aveux de fait énoncés dans le document contenant les excuses, n'est admissible en preuve dans une instance civile ou administrative, ni dans une poursuite criminelle, ni dans un arbitrage pour établir la faute, la responsabilité ou la culpabilité d'une personne relativement à cette affaire.

69(3) Par dérogation au paragraphe (2), lorsqu'une personne présente des excuses pendant qu'elle témoigne dans une instance civile – en cour ou non –, dans une instance administrative, dans un procès criminel ou dans un arbitrage, le présent article ne s'applique pas à la présentation de ces excuses aux fins de cette instance ou de cet arbitrage.

Certificat produit par le registraire

70 Tout certificat qui concerne l'administration des affaires de l'Association et qui semble porter la signature du registraire atteste, jusqu'à preuve du contraire, sa véracité.

PARTIE 20

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATION

71(1) *Quiconque est une personne inscrite de l'Association à l'entrée en vigueur de la présente loi le demeure en vertu de la présente loi.*

71(2) *Tout comité établi à l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'agir en vertu de la loi antérieure, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou reconstitué en vertu des dispositions de la présente loi.*

71(3) *Toute demande d'immatriculation à l'Association et de délivrance de permis et toute procédure disciplinaire en instance à l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenues et seront traitées conformément à la loi antérieure.*

71(4) *Les plaintes et les enquêtes concernant des questions de faute professionnelle, d'incompétence ou*

incapacity received after this Act comes into force shall be dealt with under this Act despite when the subject matter of the complaint arose.

d'incapacité reçues après l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être traitées conformément à la présente loi sans égard à la date à laquelle l'objet de la plainte est survenu.

71(5) The prior Act is repealed, provided that all regulations and by-laws made under the provisions of that Act, and in effect at the time of its repeal, shall continue in effect, with such modifications as the circumstances require, until repealed, amended or replaced by regulations and by-laws enacted under the provisions of this Act.

71(5) La loi antérieure est abrogée, à condition que tous les règlements et règlements administratifs adoptés en vertu des dispositions de cette loi, et en vigueur au moment de son abrogation, demeurent en vigueur, compte tenu des modifications nécessaires selon les circonstances, jusqu'à leur abrogation, modification ou remplacement par les règlements et les règlements administratifs adoptés en vertu des dispositions de la présente loi.